

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'encaissement des quittances par la poste sera opéré jusqu'à concurrence de trois cents francs, moyennant une remise qui est réduite à un pour cent, sans pouvoir être inférieure à vingt centimes par quittance.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

43. — 10 MARS 1865. — *Arrêté royal. — Société anonyme dite : Compagnie du chemin de fer de Manage à Piéton et de ses extensions. — Etablissement et approbation des statuts.* (Monit. du 16 mars 1865.)

Léopold, etc. Vu l'expédition d'un acte public reçu le 15 février 1865, par M^e H.-C.-L. Van Mons, notaire à Ixelles-lez-Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer de Manage à Piéton et de ses extensions*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu le tableau d'amortissement des 4,000 obligations émises par l'art. 7 des statuts ;

Vu les articles 29 et suivants du code précité ;
Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer de Manage à Piéton et de ses extensions*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 15 février 1865, sont approuvés, sous la réserve et condition que les mots : *quatre-vingt-cinq ans*, qui terminent le second alinéa de l'art. 7, seront remplacés par les mots : *quatre-vingt-sept ans*.

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux conventions et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Voy. l'acte notarié renfermant les statuts de la société, dans le *Moniteur belge*, du 16 mars 1865.)

44. — 14 MARS 1865. — *Arrêté royal. — Etablissements dangereux. — Régularisation. — Prorogation de délai.* (Monit. du 22 mars 1865.)

Léopold, etc. Vu la lettre de M. le gouverneur de la province de Hainaut, en date du 13 février dernier, tendante à ce que le délai fixé par nos arrêtés du 29 janvier 1865, art. 11, et du 15 octobre 1864, art. 1^{er}, pour la régularisation de la situation des établissements dangereux ou incommodes de première classe dont il est fait mention audit art. 11 de l'arrêté royal du 20 février 1865, soit prorogé ;

Revu nosdits arrêtés ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le délai dont il s'agit est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet prochain, dans la province de Hainaut.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. A.L.P. VANDERPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

45. — 15 MARS 1865. — *Brevets d'industrie, nos 222 à 302, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 22 mars 1865.)

46. — 16 MARS 1865. — *Loi qui institue une caisse générale d'épargne et de retraite* (1). (Monit. du 19 mars 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons de qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

Art. 1^{er}. Il est institué une caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat.

La caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la caisse d'épargne. Elles forment une caisse générale d'épargne et de retraite.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

Art. 2. Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

Les conventions conclues pour l'érection des

(1) *Annales parlementaires.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1858-1859. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 mai 1859, p. 283-335.

Session de 1860-1861. Rapport. Séance du 22 novembre 1860, p. 146-150.

Session de 1861-1862. Discussion générale etc. Séances

des 3 juin 1862, p. 1424-1431; 5 juin, p. 1466-1474; 14 juin, p. 1521-1531; 12 juin, p. 1533-1544, et 14 juin, p. 1557-1565. — Discussion des articles. Séances des 17 juin, p. 1567-1578; 18 juin, p. 1581-1590; 19 juin, p. 1591-1599 et 1601-1603, et 20 juin, p. 1603-1612. — Vote définitif. Séance du 25 juin, p. 1635-1640.

Sévar. Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. LVII-LXXII.

Séance de 1863-1864.

Discussion générale. Séance du 28 décembre 1863, p. 21-22. — Discussion des articles. Séances des 29 décembre 1863, p. 30-32; 30 décembre, p. 44-49. Session de 1864-1865.

Continuation de la discussion des articles. Séances des 20 décembre 1864, p. 129-132; 21 décembre, p. 139-154. — Adoption. Séance du 31 décembre, p. 154-155.

Exposé des motifs.

DES CAUSES D'ÉPARGNE.

Peu d'institutions ont attiré, à plus juste titre que les caisses d'épargne, l'attention publique dans tous les pays. Les services qu'elles ont appelées à rendre à la société, l'extension qu'elles n'ont pas tardé à prendre, leur influence sur le développement de la fortune publique et leur action moralisatrice sur les classes laborieuses, leur ont valu l'appui de tous les esprits éclairés. Mais, si l'on est généralement d'accord pour reconnaître l'utilité et la portée immense des caisses d'épargne, il y a divergence d'opinion sur les principes qui doivent servir de base à leur organisation. Des questions nombreuses, complexes et graves se rattachent à cette organisation; elles méritent à tous égards de faire l'objet d'un examen sérieux de la part de la législature, et je pense que l'on ne trouvera pas inopportun l'exposé de tout ce qui concerne ces institutions aussi utiles.

L'épargne est l'élément le plus puissant des progrès matériels de la société. Sans l'épargne des générations précédentes, nous n'aurions ni habitations, ni outils, ni routes, ni canaux, ni campagnes fertiles, ni villes florissantes. C'est grâce aux économies de nos pères que la civilisation a pu atteindre le degré d'élevation auquel elle est aujourd'hui parvenue. C'est par nos économies qu'elle continuera dans l'avenir sa marche progressive. — En nous livrant à l'épargne, nous travaillons donc, à notre tour, pour les générations futures, et le développement du bien-être social se rattache ainsi aux sentiments les plus nobles de l'humanité, puisqu'il repose sur l'affection qui unit les générations entre elles. Tout ce qui tend à faciliter l'épargne doit par conséquent être considéré comme un bienfait pour la société tout entière.

L'épargne est nécessairement subordonnée à deux conditions: d'une part, la possibilité d'économiser une partie du capital créé par le travail; d'autre part, le moyen de conserver et de faire fructifier les économies réalisées. Le fonds sur lequel les économies peuvent se prélever, c'est l'excédant de la production sur les besoins immédiats. Plus cet excès de production est grand, plus il y a de tendance à épargner. « Si la seule condition essentielle pour l'augmentation de la production était le travail, dit Stuart Mill, la production suivrait à peu près la même marche que la population; elle ne s'arrêterait qu'avec elle, et seulement au moment où l'espace viendrait à lui manquer. Mais la production est arrêtée par d'autres exigences: l'une des principales, c'est le capital.

« Sans capital, pas de production; la production nouvelle ne peut avoir lieu que pour autant que le producteur puisse être nourri au moyen des économies faites antérieurement. Le capital n'est que le produit des économies antérieures, c'est-à-dire le résultat de l'abstention d'une consommation immédiate dans l'intérêt d'un bien futur. »

Mais l'épargne ne prend pas seulement au présent l'excédant de ses ressources pour les réserver aux besoins éventuels de l'avenir; par une intelligente prévoyance, elle va jusqu'à supprimer des dépenses presque nécessaires, pour assurer à ces besoins une satisfaction plus large et plus certaine. On peut dire que l'épargne ainsi pratiquée est une vertu digne d'encouragement. En effet, le travail peut manquer, les salaires peuvent se faire attendre ou subir des réductions; la maladie, un accident peuvent condamner tout à coup à une inaction forcée; les infirmités de la vieillesse rendront esquin quelque jour tout travail impossible. — Que fera l'ouvrier et, dans son incalculable imprévoyance, il n'a rien mis en réserve pour parer aux embarras que, tôt ou tard, il doit rencontrer dans la vie? Il se verra dans la triste nécessité de demander à la charité publique un secours précaire, toujours humiliant pour quiconque eût pu s'en passer. N'est-il pas plus sage de prévoir les mauvais jours, plus honorable de se mettre en mesure de les supporter, dût-on, pour le faire, s'imposer de véritables privations? Ces privations sont malheureusement la condition rigoureuse de l'épargne, au sein des classes laborieuses. Là, l'épargne ne porte pas sur l'inutile, sur le superflu, c'est l'utile, au contraire, c'est parfois même le nécessaire qu'il faut savoir se retrancher avec résolution, comme le fait l'ouvrier modeste, prélevant chaque jour sur un salaire médiocre la dime du dévouement qu'il doit à sa famille. Épreuve honorable qui élève l'homme par le sentiment du devoir et du sacrifice. L'ouvrier qui possède même le plus modeste capital, fruit du travail et de l'économie, s'estime davantage; il se plaît dans sa famille; il est intéressé au maintien de la paix publique et à la prospérité de son pays. Ces sentiments contribuent à le soustraire aux mauvaises influences, et le rendent plus indépendant pour discuter les conditions de son salaire.

Mais les économies ne se font pas aussi facilement qu'on pourrait le supposer; plusieurs causes viennent en détourner ceux qui sembleraient en mesure d'en réaliser. Lorsqu'elles ne peuvent être que très-faibles, on fonde peu d'espoir sur les ressources qui en proviendront; on attache peu d'importance à la jouissance éloignée qu'elles promettent, en la comparant au sacrifice du moment. — Conservées par celui qui est parvenu à les faire, elles deviennent pour lui un sujet d'inquiétudes; il craint pour leur sûreté, et parfois une nécessité subite, réelle ou même imaginaire, le porte à les dépenser. Il ne suffit donc pas que l'ouvrier fasse des économies, il faut encore qu'il ne soit pas exposé à la possibilité d'en disposer à tout instant, pour satisfaire quelque fantaisie qui, par la force du désir, peut lui sembler un impérieux besoin. Ce danger, plus grand qu'on ne se l'imagine, est prévenu, s'il n'a pas son pécule à sa disposition immédiate, et si, devant un réclame la remise un certain temps à l'avance, il a ainsi le loisir de la réflexion.

Le mobile qui pousse surtout à l'épargne, c'est l'espoir de tirer un revenu de ses économies et la certitude que le capital est destiné à s'accroître et à se reproduire. Plus on peut réaliser de bénéfices au moyen des économies, plus on est naturellement stimulé à en augmenter la somme. Le placement des produits de l'épargne, à mesure de leur réalisation,

est donc indispensable pour en assurer la conservation et l'accroissement. L'épargne du riche, formant elle-même un capital, est toujours d'un placement facile et avantageux. Grossissant immédiatement une fortune déjà établie, elle porte en elle-même sa séduction. L'épargne du travailleur, au contraire, péniblement amassée centime par centime, reste pendant longtemps si peu de chose, qu'il semble que ce soit folie d'y compter pour l'avenir, et il lui paraît naturel de l'employer à satisfaire les nombreux besoins dont il est sans cesse assiégé.

Recueillir l'épargne du travailleur, la mettre en sûreté en la protégeant également contre les chances fortuites et contre les tentations de la dissiper sans nécessité absolue; la faire fructifier et la grossir des produits obtenus par son emploi intelligent, tel est le but que se sont proposé les fondateurs des caisses d'épargne.

Mais il est à l'épargne un obstacle sérieux, avec lequel il faut compter tout autant qu'avec les difficultés d'une autre nature qui viennent d'être énumérées : c'est que l'ouvrier n'a pas l'habitude d'économiser. C'est surtout cette inertie qu'il faut combattre pour assurer le succès des caisses d'épargne. Dès que l'esprit de routine, que la tradition ou l'usage poussent à l'économie, celle-ci se produit, pour ainsi dire, d'elle-même. Il faut, au contraire, des stimulants extraordinaires pour y amener ceux qui n'ont jamais songé à la pratiquer.

C'est principalement l'habitude de l'épargne, dit Stuart Mill, qui a fait de la Hollande le pays le plus riche du monde. Par suite de cette habitude, depuis longtemps contractée, le Hollandais n'a pas besoin, pour économiser, d'être stimulé par l'appât de bénéfices aussi considérables que ceux qui s'obtiennent dans d'autres pays. Tandis qu'en Chine un intérêt de 10 ou 12 p. c. est presque insuffisant pour pousser à la création de nouveaux capitaux, en Hollande cette tendance est entretenue par les bénéfices les plus minimes, et leur réduction graduelle, au lieu d'arrêter les économies, n'a fait que les augmenter ; de façon que l'on peut dire que, dans ce pays, l'accroissement des capitaux ne connaît pas de limites. Mais ces capitaux, si indispensables à toute société, ne se forment que lentement et par faibles parties.

On a dit qu'il était plus facile d'acquiescer que de conserver : cela est vrai surtout lorsque la sécurité de l'avenir manque, lorsque les circonstances sont critiques. Alors il faut l'appât d'un intérêt élevé pour que l'on préfère une chance incertaine à des jouissances immédiates. Aussi, a-t-on vu en Angleterre, en France, en Espagne, en Allemagne, se produire simultanément, dans les siècles passés, d'un côté, la plainte de ne pouvoir trouver le placement des capitaux, et, d'un autre côté, celle de ne pouvoir trouver des capitaux à emprunter.

Aussi longtemps que le placement des capitaux rencontre de grandes difficultés, personne ne songe à encourager leur accumulation. Tous les gouvernements se préoccupaient de trouver les moyens de les utiliser. On créait des sociétés avec des capitaux énormes, et imbu de fausses idées économiques, on ne croyait pas pouvoir leur donner des proportions assez considérables. On allait jusqu'à penser qu'un pays qui dépenserait et emprunterait beaucoup serait, par cela même, un pays très-riche. Mais, vers le milieu du dernier siècle, cet état de choses se modifia en Angleterre, par suite de la sécurité que le public trouvait dans l'Échiquier et de l'extension des emprunts publics nécessités par la guerre contre la France et l'Espagne. Les inscriptions de la dette publique et le développement du commerce offrirent

alors assez de sécurité pour attirer des capitaux nombreux et importants.

Ce ne fut, toutefois, qu'après qu'Adam Smith eut répandu des idées plus justes sur l'origine et le développement de la richesse des nations, que l'on s'occupa sérieusement des moyens de former et de faire fructifier les petits capitaux. Les lotinies et les sociétés mutuelles remplacèrent les loteries. On vit des hommes politiques et des personnes riches réunir leurs efforts pour tenter d'améliorer la condition des classes laborieuses. La loi des pauvres n'inspirait plus de confiance ; on commençait à en apprécier tous les dangers. On voulait trouver un autre remède à la misère, et la caisse d'épargne prit enfin naissance dans la patrie d'Adam Smith. Le développement général de la population, au sein de la paix qui régnait en Europe depuis la guerre de sept ans, le retentissement des doctrines que les économistes français, notamment Quesnel et Turgot, propagèrent dans tous les pays, fixèrent, surtout en Suisse et dans les villes libres de l'Allemagne, l'attention de ces hommes, toujours si nombreux dans les pays de liberté, qui font du bien-être de leurs concitoyens l'objet de leurs études de prédilection ; et si l'Angleterre et l'Écosse peuvent se flatter d'avoir établi, à la fin du dernier siècle, les plus grandes caisses d'épargne, c'est par contre à l'Allemagne et à la Suisse que revient l'honneur de les avoir imaginées.

Une caisse d'épargne fut établie à Hambourg dès 1778, mais cet exemple ne fut suivi que dans fort peu de localités avant 1817. En 1800, la Suisse possédait déjà quatre de ces établissements, tandis qu'en Angleterre et en Écosse leur nombre ne paraît pas avoir dépassé trois à la même époque. Les guerres continuelles de la république et de l'empire arrêtaient presque brusquement ce mouvement sur le continent. Et lorsque, en 1816, le parlement anglais s'occupa pour la première fois d'une législation sur ces institutions, la Suisse n'en comptait que seize et l'Allemagne que cinq ; mais l'Angleterre et l'Écosse soixante et dix, l'Irlande et le pays de Galles, chacun quatre.

Les désastres et les dévastations qui avaient été les tristes conséquences de la guerre n'avaient pas permis aux autres pays de suivre ces exemples. Mais à peine la discussion au parlement anglais eut-elle, au retour de la paix, appelé l'attention publique sur l'importante question des caisses d'épargne, qu'elle devint presque partout le sujet des plus sérieuses études. Depuis lors, l'intérêt public n'a pas cessé de s'attacher à cette création. Tous les gouvernements comme tous les peuples s'en préoccupent également, et les États qui ne possèdent pas encore ces établissements cherchent aujourd'hui les moyens d'en établir.

Leur utilité, leur nécessité même ne saurait être contestée. Qu'on les envisage au point de vue de l'économie, de la morale, de la politique ou bien de la philanthropie, on sera toujours amené à reconnaître l'action bienfaisante qu'elles exercent. Offrir un placement sûr et avantageux pour les épargnes les plus modiques ; les faire fructifier et les tenir cependant toujours disponibles pour les rendre, en totalité ou en partie, à la première demande des déposants, n'est-ce pas là une belle solution d'un grand problème social ?

La caisse d'épargne, par l'accumulation des économies, crée de nouveaux capitaux. Sans elle, les petites sommes dont se composent la plupart des placements seraient perdues, ou du moins elles resteraient improductives. Elle fait donc réellement naître des ressources nouvelles. Elle dote la société de

forces jusqu'alors inertes et inutiles, parce qu'elles étaient disséminées, fractionnées ou placées entre des mains inhabiles à les vivifier. Elle multiplie réellement le nombre des propriétaires, non pas en morcelant les héritages, mais en créant en quelque sorte une propriété nouvelle, accessible à tous.

La société doit donc aux caisses d'épargne un capital considérable, qui, sans elles, serait absolument comme la pierre qu'Horace conseilla aux avares de substituer à tout trésor enfoui dans une absurde stérilité. L'avantage social est double; car, d'un côté, les caisses d'épargne font germer dans beaucoup d'esprits le goût d'une intelligente économie, source de l'augmentation du capital, et, d'un autre côté, par suite des idées de prévoyance qu'elle a fait naître, moins de malheureux tombent à la charge de la société.

Et cependant, malgré tant d'avantages évidents, incontestables, les caisses d'épargne ont eu leurs adversaires et leurs détracteurs. Voici les principales objections qu'elles ont provoquées :

Les capitaux qu'elles reçoivent seraient plus productifs s'ils étaient utilisés dans l'industrie; — Elles sont onéreuses au trésor public; — Leur crédit étant plus ou moins solidaire de celui de l'Etat, elles peuvent, en temps de guerre ou de crise, devenir une source de difficultés, d'embarras et de dangers; — Quel que soit le régime de surveillance auquel on les soumette, il sera toujours difficile d'empêcher que l'on n'en applique, dans certains cas, les capitaux aux besoins de l'Etat; — Elles peuvent provoquer à commettre des actes d'indécence et d'improbité, par un désir immodéré de se créer un avoir; — Elles portent à l'avarice et peuvent troubler la paix des ménages; — Elles pourraient servir à favoriser des coalitions dans des temps de troubles et d'émeutes.

L'expérience a fait justice de la plupart de ces objections. Quelques-unes d'entre elles se rapportent à l'organisation spéciale des caisses d'épargne d'un pays voisin, et dont on fera ressortir plus loin les avantages et les inconvénients.

II

Une institution qui était appelée à rendre des services aussi éminents et contre laquelle on ne pouvait faire valoir que des objections peu sérieuses, trouva

partout de nombreux partisans. Des écrivains du premier mérite, des hommes d'Etat distingués mirent un louable empressement à vouer aux caisses d'épargne leur plume et leur parole. Dans les derniers temps, surtout depuis 1850, le nombre et l'importance des caisses d'épargne n'ont fait que croître d'une manière remarquable dans tous les pays voisins.

Nous seuls sommes restés stationnaires depuis 1840; et même, il faut l'avouer, nous avons rétrogradé, malgré l'attention que le gouvernement et la législature ont accordée à cette institution. Le dernier paragraphe de l'art. 92 de la loi communale porte: « Dans toutes les villes manufacturières les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. » Cette prescription n'est pas exécutée dans plus de six ou sept localités. Partout ailleurs, on s'est contenté de la caisse d'épargne de la Société Générale.

Mais, pour des causes qui sont connues, cette société a dû s'imposer depuis 1848 l'obligation de diminuer le chiffre des dépôts. « La direction, lit-on dans un de ses rapports, attentive à suivre le mouvement de la caisse d'épargne, prévint, par des dispositions qu'il est en son pouvoir de prendre, un trop grand accroissement du chiffre des dépôts. » Aussi les dépôts qui, en 1842, s'élevaient à près de 61 millions, et en décembre 1847 encore à près de 47 millions, n'étaient plus, en décembre 1857, que de 19 millions environ. Si l'on se borne à examiner la position au point de vue des versements des particuliers, la différence est encore plus forte; en 1842 nous trouvons 47 millions; en 1847, 37 millions; et en décembre 1857, seulement 15 1/2 millions. Le nombre des déposants particuliers est tombé successivement de 44,094 à 37,802 et à 25,306. La moyenne de leurs livrets est descendue de 1,063 fr. à 933 fr., puis à 603 fr.

La caisse d'épargne de la Banque de Belgique, liquidée une première fois en 1835, grâce à l'intervention du gouvernement, a cessé ses opérations en 1848 et les a liquidées entièrement en 1852.

La Banque Liégeoise s'est imposé la tâche de doter cette ville d'une caisse d'épargne spéciale.

Les sept caisses d'épargne communales existantes sont toutes de peu d'importance.

Voici leur dernière situation :

CAISSES D'ÉPARGNE.	DÉPÔTS PARTICULIERS.		DÉPÔTS faits par des établissements publics.	TOTAL des dépôts particuliers et de ceux des établissements publics.	OBSERVATIONS.
	Nombre des déposants.	Montant des dépôts.			
Bruxelles	219	73,913 29	»	73,913 29	(1) Chiffre approximatif, le chiffre réel n'ayant pas été enregistré. (2) Il y a, en outre, 2,325,000 francs versés, sous forme d'obligations, à la caisse d'épargne, sans indication si c'est pour compte de particuliers ou d'établissements publics.
Louvain	»	»	232,108 07	232,108 07	
Nivelles	925	1,098,887 32	1,217,951 76	2,316,839 28	
Malines	340	105,778 17	»	105,778 17	
Mons	1,552	1,077,710 78	»	1,077,710 78	
Tournai	2,914	1,968,008 18	»	1,968,008 18	
Ostende	79	50,000 »	»	50,000 »	
Totaux pour les 7 caisses.	6,007	4,374,297 94	1,470,039 83	5,844,337 77	
En y ajoutant les caisses d'épargne de :					
La Vieille-Montagne . .	160	91,125 46	»	91,125 46	
La Banque Liégeoise . .	(1) 1,000	947,794 43	1,183,398 22	(2) 2,133,192 33	
La Société Générale . .	25,806	13,351,921 80	3,686,728 19	19,228,649 69	
Caisse d'épargne de la Banque de Seraing . .	33	9,428 40	»	9,428 40	
Nous trouvons pour la Belgique entière . . .	33,008	20,964,387 43	6,582,186 24	27,506,795 67	

Il ne faut pas se dissimuler que cet état de choses a peu de chances de s'améliorer. Les communes continuent, depuis vingt ans, à rester inactives. La Société Générale et la Banque Liégeoise considèrent la caisse d'épargne comme une charge et un embarras, et il faut, dans leur pensée, la réduire à des proportions plus restreintes, et non en provoquer le développement.

Il ne saurait en être autrement. Quelques services qu'aient rendus ces deux établissements, ils ne pouvaient jamais envisager la caisse d'épargne au point de vue exclusif de son extension. Ils étaient, ils devaient être guidés par d'autres considérations plus impérieuses pour eux : l'intérêt de leurs actionnaires. Leur but est de faire des bénéfices dans l'intérêt de ceux qui leur ont confié l'administration de leur fortune; mais nullement de veiller à l'intérêt de tiers, qui ne sauraient invoquer le même droit à leur sollicitude. Ils font, ils doivent faire de l'industrie et non de la bienfaisance.

Tandis que la caisse d'épargne exige, pour sa prospérité et son développement, qu'on ait surtout, et en premier lieu, égard aux intérêts des déposants, ceux-ci ne trouvent, dans les sociétés financières, que des administrateurs ayant égard seulement aux bénéfices qu'ils peuvent en tirer. Une caisse d'épargne doit aux déposants l'intérêt le plus élevé possible; une société financière ne peut au contraire leur allouer que l'intérêt le plus minime possible; agir autrement serait, de la part de l'administration, méconnaître les droits des actionnaires, compromettre leurs intérêts, et exposer leurs capitaux au profit d'intérêts étrangers.

Si l'on examine la situation matérielle du pays, que voit-on? Des chemins de fer, des routes, des canaux comparativement plus étendus que chez la plu-

part de nos voisins; un commerce et une industrie des plus développés; les campagnes les mieux cultivées; une classe moyenne des plus nombreuses; une classe ouvrière industrielle et capable; des salaires généralement élevés; tout dénote donc des habitudes d'ordre, d'économie, de prévoyance. Les taux auxquels se trouvent nos fonds publics; les actions de nos principaux établissements financiers et industriels, prouvent à la fois et la richesse du pays et sa confiance dans l'état actuel des choses. La sécurité nécessaire à la formation des capitaux ne manque donc pas plus que les habitudes d'économie.

Le prodigieux développement qu'a pris la Banque nationale, tant sous le rapport de son émission que de son portefeuille, montre d'un côté la masse de capitaux flottants, de l'autre la facilité de les faire valoir. Les Unions de crédit qui surgissent partout, le chiffre toujours croissant de leurs opérations, prouvent la vigueur et le développement du petit commerce et de la petite industrie. Les capitaux considérables que la Banque de Belgique, la Banque Liégeoise, les Unions de crédit et les banquiers obtiennent en compte courant, prouvent la quantité de capitaux qui cherchent un emploi temporaire. Tout devrait donc faire croire que les caisses d'épargne ont atteint, dans ce pays, un degré d'extension qui n'a pu être atteint dans beaucoup d'autres. Et pourtant, l'état réel des choses se résume en une infériorité notoire, incontestable et vraiment déplorable.

A quelque point de vue que l'on envisage la question, soit sous le rapport du nombre des caisses ou des capitaux réunis par elles, soit sous celui du nombre des déposants, soit enfin sous le rapport du chiffre des dépôts avec leur nombre, l'infériorité est également évidente; il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant :

PAYS.	DATE du dernier compte rendu.	POPULATION.	NOMBRE des déposants.	TOTAL des dépôts.	MOYENNE des livres.	NOMBRE pour 1 habitant déposant.	MOYENNE des sommes déposées par habitant.	NOMBRE des caisses.	PROPORTION des caisses avec la population.	1 caisse par :
Belgique	31 déc. 1857.	4,329,461	32,994	27,782,078	840 84	137	6 10	11	414,769	
Angleterre et pays de Galles	20 nov. 1856.	17,609,038	1,140,180	768,000,000	430 60	15	43 61	498	35,159	
Ecosse	20 —	2,888,742	419,281	48,000,000	460 60	24	16 78	46	62,798	
Irlande	20 —	6,315,794	87,080	42,730,000	749 60	116	6 40	31	127,739	
France	31 déc. 1857.	36,039,364	978,802	278,921,329	284 95	36	7 75	411	87,687	
— (département de la Seine	31 —	1,727,419	226,224	44,607,254	197 »	8	28 80	1	1,727,419	
Suisse	31 — 1852.	2,400,000	180,173	60,368,739	335 »	13	28 23	167	14,370	
Pays-Bas	31 — 1855.	3,215,780	44,180	12,720,000	287 92	75	3 90	135	23,400	
Empire d'Autriche	31 — 1857.	40,000,000	»	351,000,000	»	»	8 27	92	434,782	
Lombardie	31 —	2,860,000	82,448	38,300,000	691 03	34	19 90	15	190,606	
Prusse	31 —	17,500,000	315,826	186,341,336	305 40	34	8 80	405	43,200	
Danemark	31 — 1856.	2,500,000	193,511	107,486,000	375 »	12	42 90	154	16,230	
Etat de New-York	31 — 1857.	2,880,000	203,804	208,500,000	1,025 »	14	72 03	52	53,379	

1 Y compris 6,352,486 fr. 24 c., versés par environ 4,200 administrations publiques, dans les caisses de la Société Générale, de la Banque Liégeoise, du Mont-de-piété de Louvain et des hospices de Nivelles, et qu'on a fait entrer en ligne de compte comme si ces sommes avaient été versées par des particuliers.

2 Les vingt-sept agences de la Société Générale font office de succursales.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point. On s'est même abstenu d'établir des comparaisons avec les pays notoirement les plus pauvres; ce qui a été dit suffira pour faire ressortir l'état fâcheux de la situation, et l'urgence d'y remédier.

Le gouvernement en reconnaissant la nécessité de relever le pays de cette infériorité, ne s'est pas dissimulé la difficulté de sa tâche. Etablir une bonne loi pour les caisses d'épargne n'est, en effet, rien moins que concilier deux principes tout à fait opposés :

tenir toujours les capitaux disponibles, et les faire fructifier incessamment, sans les exposer à des chances de perte. Le déposant a droit non-seulement à rentrer dans ses capitaux dès qu'il le désire, mais encore à obtenir de ces capitaux l'intérêt le plus élevé possible.

D'un autre côté, on ne saurait faire fructifier des capitaux sans s'en dessaisir, et sans leur faire courir des chances de perte.

Comment concilier ces deux exigences et, pour obtenir ce résultat, quel système faut-il adopter ? A qui faut-il confier la direction de ces caisses ? Comment faut-il placer les capitaux ? Quelle garantie, quels avantages faut-il présenter aux déposants ?

Toutes ces questions et maintes autres qui en découlent, ont fixé longtemps l'attention du gouvernement : il a cra que, pour les résoudre en connaissance de cause, il fallait avant tout étudier attentivement ce qui s'est fait sous ce rapport dans les différents pays ; qu'il fallait examiner d'une manière approfondie la législation qu'on y a suivie, apprécier les résultats obtenus, reconnaître les avantages et les inconvénients qui y ont été signalés, et retirer des expériences que ces peuples et nous-mêmes avons faites, la plus grande somme de lumière possible.

Cette étude longue et ardue a été entreprise. Elle a procuré des renseignements précieux qui sont résumés plus loin.

(Les renseignements dont il est ici question forment le § III de l'Exposé des motifs. C'est un tableau complet de tout ce qui a été fait, dans les divers pays d'Europe et aux États-Unis d'Amérique, pour l'établissement et le règlement des caisses d'épargne. Ce tableau ne comprend pas moins de 50 colonnes des *Annales parlementaires*; son étendue ne nous permet pas de le reproduire; nous renvoyons le lecteur aux *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 287 à 312.)

IV

Après avoir ainsi passé en revue les institutions d'épargne des principaux pays, il eût été d'examiner ce que nous avons fait nous-mêmes sous ce rapport. Pour que cet examen soit complet, il est nécessaire qu'il commence en même temps la Hollande, car c'est à l'époque de la réunion des deux pays que les premières caisses d'épargne ont été fondées dans les deux parties du royaume des Pays-Bas.

Royaume des Pays-Bas.

Immédiatement après l'adoption, en Angleterre, du bill sur les caisses d'épargne, la partie septentrionale des Pays-Bas fut dotée d'semblables institutions qui, dès 1820, s'élevèrent au nombre de quarante-huit. Presque toutes avaient été créées sous l'impulsion et la direction de la célèbre société *Tot nut en 't algemeen*. Cette société, qui depuis de longues années avait été la tête de nombreuses institutions philanthropiques, d'écoles, de bibliothèques, etc., consacra le plus efficacement à l'établissement des caisses d'épargne en ce pays, car sur 125 caisses énumérées dans les derniers documents statistiques, il n'y en a pas moins de 140 encore existantes qui ont été créées par elle, sans en compter au moins une vingtaine dont l'action semble momentanément interrompue.

Malgré ce concours et malgré les efforts incessants du gouvernement, qui, par arrêté royal du 9 septembre 1828, occupa les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne, des droits de timbre et d'abonnement; malgré les recommandations des plus vives, les plus illustres

faites aux administrations provinciales et communales, les provinces méridionales du royaume restèrent presque inactives, et en 1827, alors que les provinces du nord possédaient déjà cinquante caisses d'épargne, celles du midi n'en comptaient que trois, savoir : à Gand, Tournai, Maccgricht, auxquelles virent s'ajouter celles d'Anvers, Bruxelles, Liège et Versoix.

Ces établissements, fonctionnant à une époque de calme et de prospérité, faisaient des progrès marquants dans les deux parties du pays, lorsque éclata la révolution de 1830. Les suites en furent des plus désastreuses pour les caisses d'épargne, qui généralement avaient placé leurs capitaux dans les fonds nationaux. Le crédit public fut fortement ébranlé par cette secousse ; il en résulta une baisse énorme sur les valeurs que ces établissements avaient en portefeuille, et une panique parmi les déposants. Toutes les caisses durent momentanément suspendre leurs payements, ou n'effectuer que des remboursements partiels. Si cette catastrophe eût des résultats déplorables pour une institution à peine née dans ce pays, elle a au moins servi à démontrer le vice du système qui y était pratiqué. Profitant des leçons du passé, les caisses d'épargne de Hollande furent réorganisées, et les principes suivis jusqu'alors furent remplacés par d'autres principes plus sages.

Les placements ont été plus variés ; une grande partie des capitaux est employée en avances et prêts sur gages ou sur hypothèques ; une autre partie est placée en fonds publics ou prêtée aux villes et communes. Des délais suffisants sont fixés pour les forts remboursements. Ils sont de plusieurs mois pour les capitaux de quelque importance.

Une des caisses les plus notables du royaume, celle d'*Etrecht*, établie en 1819 par la société *Tot nut en 't algemeen*, fut liquidée à la suite des événements de 1830. Réorganisée plus tard, elle ne reprit ses opérations que le 1^{er} janvier 1836. Pour cette caisse, l'intérêt de 3 p. c. est calculé par florins et ne commence à courir que du 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet qui suit l'époque du versement. Le minimum d'un versement est de 50 cents ; le maximum de 50 florins ; le maximum d'un dépôt est fixé à 500 florins. Ce chiffre atteint, les commissaires ont le droit de rembourser le dépôt. L'administration peut ajourner à trois mois tout remboursement. Les sommes qui, dans le courant de l'année, ne parlent pas le montant fixé de 50 cents, sont acquises à la caisse. Si en cas de même de tout dépôt, après six années de silence et d'abstention des ayants droit. En cas de baisse considérable de l'actif, l'administration a la faculté de faire subir aux remboursements des retenues proportionnelles. Toutefois, cette réduction ne peut être opérée qu'après avoir épuisé toutes les ressources, et notamment le fonds de réserve. En 1848, la caisse dut faire usage de cette faculté, mais la réduction ne s'éleva qu'à 1 1/2 p. c. Au commencement de 1857, cette caisse devait 225,440 florins à 2,316 déposants. Sa réserve était d'à peu près 7,000 florins, économisés en 1848.

La caisse d'épargne de Rotterdam est la plus importante de la Hollande, et celle qui donne les résultats les plus remarquables. Fondée en 1818, cette caisse a toujours pu, même dans les temps les plus difficiles, comme en 1830 et en 1848, remplir scrupuleusement ses engagements, grâce, surtout, à l'intervention de la ville. Possédant aujourd'hui un fonds de réserve considérable, cet établissement pourrait supporter des pertes assez notables sans que les intérêts des déposants fussent compromis.

L'intérêt de 3 p. c. ne se calcule que sur les sommes rondes d'un florin. Le *minimum* d'un versement est de 10 cents. Il n'est pas fixé de *maximum*; l'administration jouit, à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Les remboursements ne s'effectuent que deux fois par mois. Pour les sommes dépassant vingt-cinq florins, on exige un avertissement préalable de huit jours. Le montant des dépôts s'élevait, au 30 avril 1858, à 1,788,790 fl. 51 c. dus à 10,064 déposants. La population de Rotterdam étant de 93,000 habitants, c'est un livret pour 9 1/2 habitants. La moyenne des livrets est de 178 florins. Les capitaux sont placés en avances sur gages, sur hypothèques et en fonds nationaux. L'administration est gratuite. Les frais annuels ne s'élèvent qu'à environ trois mille florins.

La caisse d'épargne de *Bois-le-Duc*, établie à la fin de 1819 par le département local de la société *Tot nut van't algemeen*, avait, à la fin de 1829, 600 déposants ayant versé 88,000 florins, et sa réserve s'élevait à 12,000 florins. Les événements de 1830 à 1832 l'ébranlèrent fortement, et sans l'énergie de l'administration, elle aurait dû probablement cesser ses opérations. Son inventaire constatant un déficit de 26,000 florins, au lieu d'un excédant de 12,000 florins qu'elle possédait en 1829, elle dut faire subir à tous les retrais, de 1830 à 1833, une réduction qui, pour 1830, fut de 30 p. c., et en moyenne pour l'ensemble de ces quatre années, de 18 p. c.; en 1841, les pertes essayées n'étaient pas encore couvertes. Pendant que l'administration s'occupait du soin de remanier les statuts, de chercher un meilleur emploi pour rendre les capitaux productifs et les soustraire aux fluctuations trop fréquentes auxquelles sont soumis les fonds publics, survinrent les événements de 1848. Les résultats de cette dernière crise doivent avoir été désastreux, à en juger d'après la situation de cet établissement en 1852. Les statuts actuels, en vigueur depuis 1850 ne diffèrent guère de ceux de la caisse de Rotterdam. Les capitaux sont placés, partie en fonds publics ou provinciaux, partie sur hypothèques. Le 1^{er} septembre 1858, cette caisse devait, à 668 déposants, 48,988 florins. Sa réserve était de 19,228 florins, et se composait en grande partie de l'excédant de la valeur des fonds publics, au cours du jour, sur le prix d'achat. La moyenne des livrets n'est que de 73 fl. 55 c. Il y a un déposant par 34 habitants.

La caisse d'épargne de *Groningue* bonifie un intérêt de 3 1/2 p. c. Le *minimum* d'un versement est de 25 cents; le *maximum*, en règle générale, est de 250 florins. Le délai entre la demande et le retrait de chaque dépôt varie de huit jours à six mois. En outre l'administration s'est réservé le droit de prolonger de six autres mois ce dernier délai, à charge par elle d'en prévenir le public. Cette caisse a reçu en 1857, en 2,212 versements, la somme de 183,306 fl. 72 c., et remboursé 161,101 fl. 91 c.; au 31 décembre de cette année, elle devait, à 2,268 déposants, la somme de 632,192 fl. 84 c. La moyenne d'un livret est de 278 florins; il y a un déposant par quinze habitants. La réserve s'élevait à 38,021 fl. 34 c. Il existe dans plusieurs villages de la province de petites caisses d'épargne qui versent leurs dépôts à celle de Groningue; ce sont ces versements qui constituent les plus forts dépôts de cette caisse. Les capitaux sont placés sur hypothèques, en avances sur gages de marchandises et en fonds publics nationaux. La caisse a commencé ses opérations avec un avoir de dix florins; en 1839, elle possédait déjà un capital propre de près de 10,000 fl., qui est aujourd'hui presque quintuplé (48,021 44). On ne signale aucun

inconvenient dans son organisation; elle est administrée par douze directeurs nommés par le département local de la société *Tot nut van't algemeen*.

La caisse d'épargne fondée à *Amsterdam*, en 1819, ne put résister à la crise de 1830. Ayant placé tous ses capitaux, qui étaient considérables, dans les fonds publics, les pertes qu'elle subit par suite de la dépréciation de ces valeurs la forcèrent à liquider. En 1848, une société d'actionnaires fonda une caisse nouvelle avec un fonds de garantie de 400,000 florins, en rentes 2 1/2 p. c. Les versements sont de 25 cents à 600 florins. L'administration peut refuser tout versement, et d'autre part elle peut permettre aussi qu'un livret monte à 2,000 florins pour les particuliers, et à 8,000 florins pour les corporations. Le taux de l'intérêt, fixé annuellement, ne peut dépasser 5 p. c.; il se calcule sur les soldes existants. Les remboursements doivent être demandés une semaine à un mois d'avance. Les capitaux sont placés en prêts sur fonds publics et sur hypothèques; un quart seulement en fonds publics. Cette caisse n'a pas répondu à l'attente de ses fondateurs. Dans les dix années de son existence, elle n'a reçu de ses 4,000 déposants, que 390,000 florins et remboursé 290,000 florins. A la fin de 1857, il ne restait que 2,355 livrets, formant un capital de 118,167 florins; ce qui ne donne pas un déposant sur cent habitants.

On voit par ce qui précède que la caisse d'épargne d'Amsterdam est loin d'avoir atteint le degré de prospérité auquel sont parvenues les autres caisses de la Hollande. Cet état d'infériorité ne peut s'expliquer, pour une cité aussi riche et aussi populeuse, que par les facilités qu'offrent les entreprises commerciales et financières pour le placement des capitaux, dont les possesseurs obtiennent aussi un intérêt bien supérieur à celui qui est bonifié par la caisse d'épargne.

Maestricht, dont la première caisse avait dû être liquidée en 1830, en possédait une autre en 1848, qui recevait tous les dépôts et plaçait les sommes versées sur le grand-livre de la dette publique. Les événements de 1848 sont venus montrer encore une fois le danger de cette organisation, car les remboursements demandés devant se faire dans un temps de crise où les fonds étaient en forte baisse, la caisse s'est trouvée dans la nécessité de réaliser ses inscriptions à grande perte et la commune a dû intervenir pour liquider cette institution. Après quatre années d'interruption, l'administration communale a établi, en 1851, une caisse d'épargne sur une base nouvelle. Une convention intervenue entre la ville, l'administration des hospices civils et celle du mont-de-piété, règle l'emploi des capitaux déposés. La caisse ne reçoit que les économies des classes ouvrières. Les dépôts sont garantis par la ville. Le *minimum* d'un versement est de 25 cents. L'intérêt, fixé à 3 c., ne se calcule que par cinq florins et par mois pleins. Aussitôt qu'un dépôt a atteint 500 florins, les administrateurs en placent le montant de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour l'intéressé. Les remboursements se font de huit jours à un mois après la demande. Cependant l'administration se réserve le droit de prolonger ces délais, et de les porter à trois mois.

Les colonies hollandaises possèdent plusieurs caisses d'épargne. Dans l'île de Java, les divers départements de la société *Tot nut van't algemeen* en ont établi plusieurs; mais on ne possède pas de renseignements à leur égard, pas plus que sur la marche de la caisse de Samarang qui, depuis plus de quatre ans, n'a plus rendu de comptes de ses opéra-

tions. La caisse d'épargne de Curaçao fonctionne en même temps comme mont-de-piété. Pendant la troisième année de son existence, juillet 1852 à 1853, cet établissement a reçu pour 34,732 florins en dépôts, dont 23,700 florins ont été remboursés. L'avis général des déposants était de 32,512 florins à 44,843 florins.

Voici finalement quelques chiffres sur les résultats généraux obtenus pendant les dernières années par les caisses d'épargne du royaume des Pays-Bas.

A la fin de l'année 1855, le nombre des déposants pour les cent trente-cinq caisses d'épargne de ce pays s'élevait à 44,180, possédant un capital déposé de 6,000,000 de florins, ce qui donne une moyenne de 136 florins par livret. Le chiffre de 135 caisses pour le royaume en donne une sur neuf communes. En France, il n'en existe qu'une sur cent communes.

La province de la Hollande septentrionale possède 29 caisses pour 145 communes et une population de 526,408 habitants, soit une caisse sur 5 communes, et 18,000 habitants. La province de Groningue a vingt et une caisses pour cinquante-sept communes et 199,761 habitants, soit une caisse pour trois communes et 9,500 habitants. La province du Brabant septentrional n'a que cinq caisses pour 187 communes et 403,463 habitants, soit une caisse pour 37 communes et 80,500 habitants.

Si les résultats obtenus en Hollande sont très-remarquables sous le rapport du nombre des caisses d'épargne, ils le sont beaucoup moins sous le rapport des chiffres des dépôts, et celles que soient les raisons que l'on allègue pour expliquer cette infériorité comparative de d'autres pays où l'esprit d'économie est bien moins répandu qu'en Hollande, on ne peut se dissimuler qu'elle doit avoir pour cause l'existence d'un vice radical dans l'organisation des caisses de ce pays.

Cependant on est généralement d'accord pour approuver le système de grande liberté dont jouissent ces institutions, et on ne désire pas que le gouvernement y intervienne trop activement. On regrette seulement l'absence de tout contrôle; et quoique aucun détournement n'ait été signalé à la justice, il est peu probable que, sur un grand nombre de caisses qui ont successivement liquidé leurs opérations, et dont quelques-unes ont fait subir de fortes pertes à leurs déposants, il n'en soit pas qui ait eu à subir quelque acte d'infidélité.

Mais voici surtout en quoi consistent les vices les plus réels du système hollandais : 1^o Les administrations ont le droit d'ajourner les remboursements selon leur bon plaisir; 2^o En cas de crise, elles ont aussi le droit de faire porter toutes les pertes sur les déposants, ce qui fait que ceux qui viennent en dernier lieu pour réclamer leur avoir peuvent éprouver un préjudice auquel auront échappé les plus pressés. C'est là un système dont il doit résulter des abus; 3^o La latitude laissée sur beaucoup de points à l'administration fait qu'il y a en pratique autant de principes différents qu'il y a de caisses; 4^o Le patronage est confié presque partout à une société déjà chargée de trop d'attributions (la société *Tot nut van't algemeen*) et dont les tendances ont presque toujours été considérées comme trop politiques ou trop religieuses; 5^o Les virements d'une caisse à une autre sont impossibles.

Belgique.

Au moment de la séparation de la Belgique du royaume des Pays-Bas, il n'existait dans la partie des provinces méridionales qui composèrent depuis

le nouvel Etat, que six caisses d'épargne, savoir : à Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Tournai et Verriers. Toutes avaient placé leurs capitaux dans les fonds publics; aussi, toutes eurent à souffrir de la révolution de 1830, et toutes arrêtèrent leurs opérations. Ces institutions auraient été, pour longtemps peut-être, perdues pour la Belgique, sans l'intervention de la *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale*, qui, en 1831, à la suite d'une convention faite avec la ville de Bruxelles, reprit, dès le 1^{er} janvier 1832, le service de la caisse d'épargne de la capitale, et établit successivement des succursales dans chaque ville où elle avait une agence. Cette société rendit ainsi un grand service au pays, et son initiative fut d'autant plus méritoire, qu'elle était désintéressée, et que les temps étaient encore très-difficiles. Grâce à ses efforts, les succursales ne tardèrent pas à acquérir un degré de prospérité remarquable dans toutes les parties du pays. Le gouvernement et la législature voulurent seconder ce mouvement, et une loi exempta du droit de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne. La loi communale imposa aux villes manufacturières l'obligation de veiller à ce qu'il y fût établi une caisse d'épargne. Divers arrêtés royaux autorisèrent des sociétés anonymes à en instituer.

La *Société Générale* avait adopté pour ses caisses d'épargne les principes suivants : Responsabilité complète de sa part, envers les déposants, pour toutes les sommes versées et pour les intérêts dus. Aucune limite autre que le *maximum* du dépôt n'était fixée aux versements. Lorsqu'un versement ou un livret s'élevait à 500 florins pour les particuliers, on délivrait au déposant une promesse de la *Société Générale* s'élevant à pareille somme, à six ou douze mois de date. L'intérêt, primitivement fixé à 4 p. c., et réduit à 3 p. c. en 1843, se calcule aujourd'hui par mois pleins et par 3 francs (précédemment 3 florins). Les remboursements ont lieu huit jours après la demande. Les établissements publics sont admis à verser toutes sommes quelles qu'elles soient. Le *maximum* de chaque livret de particulier fut successivement porté de 1,000 à 4,000 francs, et la *Société Générale*, dans le but d'engager la classe ouvrière à faire usage de la caisse d'épargne, annonça que tout ouvrier qui y aurait versé 25 florins pourrait envoyer gratuitement un de ses enfants dans une des écoles gardiennes ou d'enseignement mutuel de Bruxelles.

La caisse d'épargne ne tarda pas à prospérer d'une manière remarquable, au point que ses recettes dépassèrent 23 millions en 1837, et que le solde dû aux déposants atteignit presque 39 millions. L'administration, préoccupée du danger que pouvait présenter cet accroissement de capitaux, stipula un délai de 45 jours pour le remboursement de sommes dépassant 500 francs. Mais cette mesure, prise seulement dans la prévision d'une éventualité possible, n'a été que rarement mise à exécution.

Lorsque éclata la révolution de février 1848, le chiffre des dépôts, qui s'était élevé pendant quelque temps à plus de 60 millions, était déjà descendu à 46 millions. La *Société Générale* n'était pas préparée à faire face aux exigences qu'amendèrent des événements politiques si imprévus, et le gouvernement et les chambres durent venir à son aide en décrétant le cours forcé de ses billets de banque. La crise, quoique intense, ne fut que passagère pour la caisse, et avant la fin de l'année, le chiffre des versements dépassait celui des remboursements. Depuis lors, cependant, la marche de la caisse d'épargne de la *Société Générale* a été plutôt rétrograde que progres-

sive, et à la fin de 1857, elle ne comptait plus que 27,604 déposants, y compris près de 1,800 établissements publics. Elle devait en tout 19,228,649 fr.

L'étude de notre principale caisse d'épargne, la seule qui étende ses opérations sur tout le pays, semble corroborer la justesse de l'observation faite dans tous les pays, mais surtout en Suisse et en Allemagne, que les établissements financiers sont peu propres à diriger des institutions de cette nature dans l'intérêt des déposants, et que toujours l'intérêt des actionnaires conduit forcément à l'amoindrissement de la caisse d'épargne.

Dans l'origine, la Société Générale repoussait toute idée de bénéfice; elle n'avait en vue que l'intérêt général et le développement de sa caisse d'épargne. Mais à peine cette institution, régénérée par elle, avait-elle repris quelque vigueur, que la Société Générale s'inquiéta de ses succès et avisa au moyen d'en arrêter l'essor. Les idées d'utilité générale disparurent pour faire place aux intérêts des actionnaires. La Société Générale pensa, et à son point de vue elle avait raison, qu'elle devait améliorer sa situation par rapport à la caisse d'épargne, et obtenir que non-seulement elle s'arrêtât, mais qu'elle rétrogradât.

L'intérêt de la Société Générale ne pourra jamais être que sa caisse d'épargne prenne un développement proportionné à celui des caisses de l'Angleterre, de Paris, et surtout de la Suisse, du Danemark ou de l'Allemagne. Jamais les actionnaires ne consentiront à ce que l'on concerte encore des mesures pour animer et appeler les déposants, si le chiffre total des dépôts dépassait par exemple 100 ou 120 millions. Et alors, cependant, cette institution n'aurait pas atteint, dans la riche Belgique, une situation aussi prospère que celle de la Suisse, du Danemark, de la Saxe ou de la Lombardie.

La Banque de Belgique, dès sa fondation, établit une caisse d'épargne à Bruxelles, et plus tard des succursales à Anvers et à Liège. Elle recevait des versements de 1 à 500 francs; le maximum d'un livret était fixé à 5,000 francs. Elle admettait cependant aussi en compte courant, à 3 1/2 p. c. d'intérêt, les sommes dépassant cinq mille francs, ou bien elle délivrait des obligations à un an de date, portant intérêt à 4 1/2 p. c. L'intérêt qui devait être fixé annuellement, et qui fut maintenu à 4 p. c., se calculait par cinq francs et par mois pleins. Après environ quatre années d'existence, le passif total de la caisse envers ses déposants ne s'élevait qu'à 1,400,000 francs, dont 350,000 à Anvers et 180,000 à Liège.

Le gouvernement ayant fourni à la Banque de Belgique, lors de la suspension de ses paiements en 1838, les sommes nécessaires pour liquider sa caisse d'épargne, chacun s'empressa de réclamer le remboursement de son dépôt, et cet empressement fut tel que, quelques mois après, la dette de la caisse d'épargne était réduite à 153,403 francs.

Réorganisée sur de nouvelles bases en 1841, la Banque de Belgique ne se laissa pas décourager par ce premier échec, et le 1^{er} novembre elle fonda, avec l'assentiment du gouvernement, une caisse nouvelle qui, malheureusement, n'était pas destinée non plus à fournir une longue carrière. Cette caisse, qui recevait des sommes minimes et des dépôts s'élevant jusqu'à dix mille francs et plus, ne faisait pas, comme la première, partie intégrante de la Banque; elle était au contraire entièrement séparée et distincte de l'établissement principal, qui se bornait à faire toutes les opérations de la caisse. En réalité, c'était une caisse établie sur le principe de la mu-

tualité. Les placements se faisaient pour le compte commun des déposants. Tous les quatre ans, ceux dont les fonds avaient été dans l'association durant cet espace de temps, devaient partager les bénéfices. La caisse pouvait se libérer par la remise de titres de rentes belges à raison de 4 1/2 (plus tard 4) francs de rente annuelle pour chaque centaine de francs demandée. La caisse bonifiait 1 p. c. d'intérêt de plus que celle de la Société Générale, il y eut un tel empressement à y déposer des sommes assez fortes, que dès le 1^{er} août 1845, l'administration s'en effraya, et réduisit le taux de l'intérêt à 3 1/2 p. c. Cette décision, bien qu'elle présentât encore aux déposants un avantage de 1/2 p. c. d'intérêt de plus que celui qui était bonifié par la Société Générale, arrêta l'élan des déposants. En effet, la recette qui, du 1^{er} novembre 1843 au 1^{er} août 1844, s'était élevée à 2,349,325 francs, soit 261,000 francs par mois, versés par 1,319 déposants, était réduite, du 1^{er} août au 31 décembre 1844, à 481,481 francs, soit seulement 96,296 francs par mois, versés par 511 déposants. Jusqu'en 1846, la situation de cette caisse présentait cependant des résultats assez favorables; mais dès l'année suivante, les remboursements excédèrent les versements de près de 350 mille francs.

La crise politique de 1848 dut nécessairement peser de tout son poids sur un établissement dont tous les capitaux étaient exclusivement placés en fonds publics. Aussi l'administration, ne pouvant faire face aux demandes de remboursement, décida qu'il ne se ferait qu'en rentes belges au lieu de numéraire. Les réclamations furent unanimes, et après de longues négociations, la Banque de Belgique, avec le concours de la Banque Nationale, se décida en 1852 à liquider sa caisse d'épargne à ses risques et périls. Il ne reste aujourd'hui de ces deux caisses, successivement liquidées, qu'une créance d'un peu plus de mille francs, non réclamée depuis 1846.

Les seuls renseignements que l'on possède sur la caisse d'épargne de la société *l'Union belge et étrangère*, se rapportent à la période de 1830 à 1840; à cette dernière époque, le chiffre des dépôts ne s'élevait qu'à 96,178 francs. Ce fut aussi cette année, ou tout au plus tard l'année suivante, que cette société fit cesser les opérations et liquida entièrement sa caisse d'épargne.

La ville de Bruxelles a institué, au mois d'avril 1849, une caisse d'épargne dans l'intérêt exclusif des ouvriers et des petits commerçants de la capitale. Cette caisse est placée sous la garantie de la ville et administrée en son nom. Elle reçoit les dépôts en francs, sans fractions, depuis 1 jusqu'à 200 seulement. Les fonds déposés portent un intérêt d'un centime par jour pour cent francs. Ils ne peuvent être retirés que pendant six mois de l'année. C'est en réalité une caisse de prévoyance; elle n'a fait que quelques progrès assez lents. Le nombre des déposants est monté de 27 à 236.

Depuis sa fondation jusqu'au 30 novembre 1856, elle a reçu de 583 déposants

fr.	90,491 57
-----	-----------

Elle a remboursé, en capital et intérêts capitalisés	50,369 70
--	-----------

Au 31 août 1858, il y avait un encaisse

de	75,913 29
----	-----------

appartenant à 219 déposants.

Il existe un dépôt de mendicité de la Cambre une caisse d'épargne exclusivement destinée aux détenus, et dont les dépôts s'élevaient, au 31 décembre 1851, à 566 francs, appartenant à 22 déposants.

Les monts-de-piété de Bruxelles et de Louvain servent de caisses d'épargne pour les dépôts des établissements publics. Ils bonifient un intérêt de 3 ou 4 p. c., selon l'importance des capitaux et les termes fixés pour le remboursement. Au 31 décembre 1857, la caisse de Louvain avait un dépôt de 252,108 fr.

Une caisse d'épargne a été établie à Nivelles, en 1854, par l'administration locale. Les capitaux versés sont exclusivement placés en fonds publics belges. Le minimum de versements est de six francs et leur maximum de 1,500 francs. L'intérêt, fixé annuellement, ne commence à courir que quinze jours après chaque versement. Les retraits doivent être annoncés quinze jours d'avance. L'excédant des bénéfices sur les frais forme un fonds de réserve, servant de garantie aux déposants. (La ville n'a pas garanti cette caisse.) Lorsqu'un livret dépasse 1,000 francs, le remboursement peut s'en faire en obligations belges de l'emprunt de 1844, au pair. Cet établissement, en grande partie à cause de l'intérêt élevé (4 p. c.) qu'il bonifie, semble prospérer, malgré ses autres conditions si peu avantageuses pour les déposants, et nonobstant l'existence, dans la même ville, de la succursale de la Société Générale. Il devait, au 31 décembre 1857, 2,316,839 fr. 68 c., dont 1,098,887 fr. 52 c. appartenant à 923 déposants particuliers, et 1,217,951 fr. 76 c. à des établissements publics.

Dans la province d'Anvers, il n'existe, en dehors des succursales de la Société Générale, que la caisse d'épargne fondée par la ville de Malines en 1828, et qui dut liquider ses opérations à la suite des événements de 1830. Réorganisée en 1843, ses statuts furent approuvés par arrêté royal du 15 mars 1844. Cette caisse est garantie par la ville. L'intérêt se calcule par 3 francs et par mois pleins. Tout dépôt doit rester au moins un mois à la caisse. Les dépôts sont remboursés après avis de huit à quinze jours. Le total des dépôts ne pouvait dépasser 65,000 francs, mais ce maximum a été successivement augmenté, et au 31 décembre 1857 la caisse devait, à 340 déposants, 103,778 fr. 17 c. en capital et intérêts.

La ville de Liège possède, outre la caisse qu'y a établie la Société Générale, une caisse fondée par la Banque liégeoise, et qui a été ouverte au public en 1836. Elle reçoit des versements de 1 à 500 francs; passé ce chiffre, tout intérêt cesse. Cet intérêt, qui varie et qui est aujourd'hui fixé à 3 p. c., se règle par sommes de 5 francs et se calcule par demi-mois pleins. Pour les remboursements des particuliers, elle exige un avis préalable d'un mois par chaque centaine de francs, et les délais sont encore plus longs quand il s'agit d'établissements publics, qui lui confient des sommes considérables. D'après le dernier bilan de la Banque Liégeoise, la caisse d'épargne devait 2,153,192 fr. 35 c., dont seulement 947,794 fr. 13 c. aux déposants particuliers; leur nombre n'est pas indiqué.

La Banque de Seraing, instituée par arrêté royal du 20 juin 1857, a établi une caisse d'épargne et adopté le règlement de celle de la Banque Liégeoise. Cette caisse avait, lors du dernier compte rendu, 35 déposants, possédant un capital de 9,428 fr. 40 c. Le peu d'élévation de ce chiffre doit être attribué à ce que la caisse n'a que quelques mois d'existence, et que les ouvriers de la localité participent déjà, soit aux caisses de secours créées par les grands établissements industriels, soit à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs; en outre la caisse de Seraing a eu à lutter contre celles de Liège.

Il reste encore, dans la province de Liège, une autre caisse d'épargne, établie par la société de la Vieille-Montagne et destinée aux ouvriers et em-

ployés de ses nombreux établissements, dont chacun a une caisse distincte. Les versements sont reçus les jours de paye des ouvriers. Un intérêt de 5 p. c. est bonifié sur le montant intégral du dépôt pour tout le temps qu'il reste à la caisse. Les versements ne peuvent être inférieurs à 1 franc, et un dépôt ne peut dépasser 1,000 francs, sans l'autorisation de la direction. Les remboursements se font après avis préalable de huit jours à un mois. Au 31 décembre 1857, date du dernier bilan connu, les six caisses d'épargne de la Vieille-Montagne situées en Belgique compaient 160 déposants, possédant ensemble un capital de 91,125 fr. 46 c. En y ajoutant les déposants et les dépôts des six autres caisses d'épargne que cette société a fondées en France et en Prusse, on trouve 181 déposants et 100,613 fr. 30 c. recueillis à la fin de 1857.

A Mons, l'administration des hospices a établi une caisse d'épargne en 1835, et a adopté presque toutes les dispositions qui régissent la caisse de la Société Générale. Depuis son origine jusqu'en décembre 1856, elle avait reçu 4,220,257 francs de 5,542 déposants. Au 31 décembre 1857, elle devait la somme de 1,077,710 fr. 78 c. à 1,552 déposants, soit plus de 700 francs par livret.

La caisse d'épargne de Tournai, fondée en 1825, réorganisée en 1836, n'est ouverte qu'aux habitants de la localité. Le minimum des versements est de 50 centimes; le maximum des dépôts est de 2,000 fr. L'intérêt se calcule par sommes de dix francs et par mois pleins. Les remboursements de sommes supérieures à dix francs doivent être demandés trois mois d'avance. Les frais sont supportés, par tiers, par la ville, les hospices et le bureau de bienfaisance. La commission administrative a toute latitude pour faire valoir les fonds de la caisse. Une grande partie des capitaux sont placés sur hypothèques; le reste est employé en fonds publics et en dette de la ville. Le compte doit être publié. En qualité d'établissement de bienfaisance, cette caisse accorde des secours aux déposants nécessiteux qui, par suite d'accident ou de maladie, sont hors d'état de travailler. Depuis son origine jusqu'à la fin de 1856, elle avait reçu 4,969,742 fr. de 42,265 déposants. Au 31 décembre 1857, elle devait 1,968,000 fr. à 2,914 déposants. La moyenne du montant des livrets des particuliers s'élève à 391 francs.

La caisse d'épargne d'Ostende a été érigée par le conseil communal, le 20 décembre 1838, avec l'approbation du Roi. Cette caisse est destinée uniquement aux habitants de la ville, qui en garantissent les dépôts. Les capitaux déposés ne peuvent dépasser ensemble 50,000 francs; ils sont placés au mont-de-piété, dont la caisse ne forme qu'une annexe. On n'admet en général que des versements par sommes rondes de 10 francs. Le maximum d'un dépôt est de 1,000 francs; au delà de ce chiffre, la caisse ne bonifie plus d'intérêt. Les remboursements se font par sommes de dix francs et doivent être demandés d'avance. Le compte annuel, soumis au conseil communal, n'est pas publié. Comme il résulte des renseignements recueillis que chaque année le maximum se trouve à peu près atteint, il paraît certain qu'une plus grande latitude offerte au public attirerait un plus grand nombre de déposants. Cette caisse devait, au 31 décembre 1858, à 68 déposants, 45,590 francs, ce qui fait une moyenne d'un peu plus de 635 francs par livret.

Indépendamment des vingt-sept caisses d'épargne de la Société Générale, et de celles qui ont été créées en dehors de son action, et dont nous venons de faire l'énumération, il existe, dans un grand

nombre de localités, des sociétés d'épargne dont le but est de réunir les économies des classes laborieuses pour les faire fructifier, et de les leur rendre en hiver sous forme de provisions de ménage. Il ne faudrait que quelques changements dans leurs statuts, et la coopération bienveillante des hommes généreux qui les ont établies, pour voir transformer ces sociétés en associations d'économie, comme nous en trouvons en Allemagne, et notamment à Francfort s/M, à Brême, à Munich, etc. Dans tous les cas, ce sont là des auxiliaires précieux pour propager les habitudes et le goût de l'économie.

V

Après avoir étudié ce qui se pratique en matière de caisses d'épargne, soit chez nous, soit dans les principaux pays du monde, il reste à aborder l'examen des questions que leur création soulève; il reste surtout à chercher la solution des nombreuses difficultés que présente l'application des principes qui doivent les régir.

La première question à examiner est celle de l'intervention de l'Etat dans l'organisation, la gestion et la surveillance des caisses d'épargne.

Nous avons vu que tous les systèmes possibles sont pratiqués. Tantôt l'Etat gère seul la caisse, que seul il a créée et organisée, comme dans plusieurs pays de l'Allemagne (Oldenbourg, Wurtemberg, etc. Tantôt, comme en Angleterre et en France, il borne son intervention à recevoir et à faire valoir les capitaux. Tantôt encore, comme en Prusse et en Autriche, il se borne à tracer des règles générales et à approuver les statuts de chaque caisse. Nous avons vu enfin que, dans d'autres pays, et en Hollande notamment, le gouvernement s'abstient complètement de toute intervention et de tout contrôle.

Les hommes spéciaux qui ont écrit sur cette matière ont émis des théories fort diverses. Les uns condamnent l'intervention des gouvernements; les autres la veulent seulement comme contrôle; quelques-uns voudraient que l'Etat se bornât, comme en Angleterre, à être le banquier de ces institutions. Voici le résumé des opinions les plus tranchées.

La première condition de l'existence des caisses d'épargne, c'est, dit-on, leur caractère privé. Il y aurait danger pour elles d'en faire une branche de l'administration publique. Ce n'est pas que l'administration manque de bienveillance ni d'habileté, ce n'est pas qu'elle ne mérite sans réserve la confiance des déposants, mais il y a dans les règles absolues du régime administratif quelque chose de contraire à l'essence d'une caisse d'épargne, sorte de mandataire complaisant du pauvre, qui se prête à ses besoins, à ses fantaisies même, qui simplifie ses procédés, et qui, pour arriver aux fins désirées, prend toutes les voies, pourvu qu'elles soient les plus courtes et les plus sûres.

Ailleurs on conteste l'utilité de la garantie par l'Etat. Sans en nier la puissance, on la croit inutile et même périlleuse au point de vue des intérêts du trésor. L'intervention de l'Etat, ajoute-t-on, fait perdre à l'institution son caractère principal, son individualité. Si, en 1848, les caisses d'épargne, qui ont coûté 140 millions à l'Etat dans un pays voisin, avaient été libres dans leurs allures, elles eussent réellement administré la fortune de leur humble clientèle. Elles eussent fait tout simplement, et beaucoup mieux que ce qu'a fait leur tuteur imposé, elles eussent varié et fractionné les placements.

D'autres, au contraire, invoquent la sécurité que l'on obtient pour les déposants par la garantie de

l'Etat. L'Etat, disent-ils, ne saurait être un dépositaire infidèle des épargnes du pauvre. La fortune de la nation répond de tout, et pour que la nation se fût banqueroute à elle-même, il faudrait qu'elle fût anéantie; mais hors ce cas, il n'y a pas de gouvernement au monde qui voudrât, qui osât et qui pût ne pas considérer comme chose sacrée le dépôt des économies des travailleurs.

Si l'intervention et la garantie de l'Etat simplifient l'administration des caisses d'épargne par l'uniformité dans leur organisation, elles offrent, d'un autre côté, le grave inconvénient d'exposer le trésor à devoir payer promptement des sommes considérables, ou à voir le cours de la rente baisser par les ventes nombreuses, dans un moment de crise, de guerre, de révolution, c'est-à-dire lorsqu'il aurait plutôt besoin d'emprunter et de soutenir le crédit public.

Examiné au point de vue pratique, le système suisse n'est pas sans inconvénient. Il retarde le développement des caisses d'épargne, parce qu'il faut pour les administrer beaucoup plus d'hommes capables et habiles. Il donne un faible intérêt et provoque peu les dépôts. Une société contractant des engagements à l'égard du public, ne peut pas s'établir sans autorisation. On doit y tenir surtout pour les caisses d'épargne, à cause de l'importance des fonds qu'elles manient, et de l'opinion qui doit s'attacher à leur nom. Mais si le contrôle du gouvernement est utile pour prévenir ou faire cesser les abus, il serait dangereux d'accorder des primes et des subsides. Ce que l'Etat commence à donner par philanthropie, il finit par devoir le donner par nécessité.

Nous venons de voir la diversité des systèmes suivis pour les caisses d'épargne, dans les différents pays que nous avons cités, et les arguments invoqués pour les appuyer ou les combattre. Quant à nous, messieurs, l'état actuel des choses et l'exemple du passé ne nous permettent guère d'hésiter.

Après trente ans d'efforts, nous trouvons qu'en réalité ce ne sont que les sociétés anonymes qui ont réussi à créer des caisses d'épargne de quelque importance. Les communes ou les administrations publiques ne se sont préoccupées de ces institutions que dans très peu de localités, et nulle part, on n'a vu surgir une société de bienfaisance qui, à l'exemple de ce qui s'est fait en Hollande, en Suisse et en Allemagne, se soit chargée du soin de doter la classe ouvrière de ce bienfait. Rien non plus ne peut malheureusement nous faire espérer quelque changement sous ce rapport.

Si le gouvernement n'intervient pas, il est évident que le sort des économies des classes ouvrières continuera à être presque entièrement remis aux soins, je ne dirai pas des spéculateurs, mais au moins de personnes auxquelles leur position ne permet de prendre qu'un intérêt tout à fait secondaire au bien-être des déposants. Persévérer dans un pareil état de choses, serait non-seulement dangereux pour le public et le trésor (1839 et 1848 sont là pour le prouver), mais ce serait contraire à tous les principes. Ce serait faire du principal l'accessoire; ce serait permettre que l'épargne du travailleur augmentât les bénéfices du riche, tandis que, dans tous les autres pays, le riche sacrifie son temps, son repos et expose même sa fortune pour encourager le travailleur à l'économie.

Certes, le gouvernement, déjà surchargé de travaux si nombreux et si importants, ne désire pas assumer, sans nécessité, une responsabilité nouvelle; il n'est pas partisan non plus de l'intervention de l'Etat dans le domaine des intérêts individuels, sans nécessité absolue. Mais cette nécessité absolue n'existe-t-elle pas ici? Et les caisses d'épargne sont-

elles bien du domaine exclusif des intérêts privés? D'ailleurs on se borne à suppléer à ce qui manque, à compléter ce qui existe; on ne demande pas le monopole de ces institutions; on en proclame au contraire la liberté complète. Le but principal du gouvernement n'est pas seulement de donner immédiatement à tout déposant une garantie complète pour ses dépôts, mais encore d'offrir plus de facilités aux communes, aux établissements charitables, aux associations privées; de créer jusque dans les plus petites localités des caisses où les moindres épargnes puissent être reçues et rendues productives.

Si l'on examine d'ailleurs les discussions du parlement, et notamment celles qui ont eu lieu dans le sein de la chambre des représentants les 3 et 4 décembre 1842, et le 12 mai 1848, on voit qu'il y a toujours eu presque unanimité à engager l'Etat à se charger de la création, de l'organisation et même de la direction des caisses d'épargne.

« Je n'en suis pas moins reconnaissant, disait un orateur, pour ceux qui ont établi les caisses d'épargne; mais j'avoue que quand j'ai vu, en 1839, qu'en cas de crise, c'était le gouvernement qui devait se rendre responsable de ces caisses d'épargne, ma reconnaissance envers ceux qui les avaient établies a quelque peu diminué. »

« En définitive le gouvernement a la responsabilité de la caisse d'épargne; en fait, il la subit; nous l'avons vu en 1838.

« J'espère que nous ne le verrons plus. Mais puisque le gouvernement subit les *chances désavantageuses* des caisses d'épargne, il est juste qu'il en ait aussi les avantages. »

« La question des caisses d'épargne, disait un autre orateur (séance du 1^{er} décembre 1848), ne peut rester trop longtemps indécidée, car la responsabilité est grave, elle est immense, s'il est vrai, comme l'a dit l'honorable M. Rogier, que le gouvernement, aux yeux du public, soit responsable de la caisse d'épargne, et que, le cas échéant, il doive en répondre; le gouvernement ne peut plus tarder de couvrir une pareille responsabilité.

« L'article (présenté par la section centrale pour être ajouté à la loi du 22 mai 1848), l'article, disait M. d'Elhoungne, rapporteur, dans la séance du 22 mai 1848, implique nécessairement que la caisse d'épargne sera organisée par la loi; et telle est aussi, je crois, la pensée du gouvernement. »

« Le gouvernement, ajoutait M. Malou dans la même séance, doit faire plus en constituant la caisse d'épargne nouvelle; il doit admettre les établissements publics à venir y transférer leurs fonds. »

M. Tielemans admettait que l'on déposât dans le projet de loi le principe de la caisse d'épargne. « Je sais, disait-il, que si nous n'organisons pas ce principe aujourd'hui, la disposition qui la consacrera ne liera guère la législation prochaine. Mais j'admets l'introduction du principe dans le projet de loi, parce que je le considère comme formant, avec les autres dispositions de la loi, un ensemble de mesures qui se prêtent un appui mutuel, et doivent concourir toutes ensemble à rassurer le pays, à raffermir le crédit national. »

« Je veux bien d'une caisse d'épargne dans les mains de l'Etat, disait M. d'Huart, s'il est possible de l'établir sans prêter naissance aux inconvénients que nous avons sous les yeux; mais je ne voudrais pas d'une caisse d'épargne qui pourrait engendrer les tristes conséquences dont nous nous efforçons en ce moment d'adoucir les effets. »

L'intervention du gouvernement une fois admise

en principe, il restait à décider quels devaient en être la nature et le caractère.

Il ne peut être sérieusement question de borner l'intervention du gouvernement à la surveillance et au contrôle des caisses d'épargne, car l'élément à contrôler fait presque complètement défaut, et rien ne fait croire que cet état de choses doive se modifier. L'exemple de nombreuses faillites de caisses d'épargne dans tous les pays, surtout en Angleterre, a d'ailleurs constaté combien un contrôle pareil est illusoire, lorsqu'il n'a pas l'appui de garanties matérielles. « Que le gouvernement, disait dernièrement le *Times*, s'empare des caisses d'épargne, ou bien qu'il cesse de les surveiller, car sa surveillance, l'expérience ne l'a que trop démontré, n'est qu'un leurre pour attirer et dépeupler plus aisément les pauvres et les ouvriers. »

Si le gouvernement doit avoir une action directe quelconque sur les caisses d'épargne, il est hors de doute que ce doit être en offrant aux déposants une garantie complète. C'est même cette sécurité seule qui, en théorie, peut justifier l'intervention de l'Etat, car il est seul à même de la faire admettre par chacun comme réelle et efficace. Dans un pays constitutionnel surtout, l'Etat, c'est tout le monde, c'est une puissance dont personne ne met en doute ni la bonne foi, ni le pouvoir.

Tous les écrivains opposés à l'intervention de l'Etat en reconnaissent cependant l'efficacité; et si, dans quelques pays, on préfère s'en passer, comme en Lombardie, par exemple, on en découvre aisément la cause dans la nature des rapports qui existent entre le gouvernement et les citoyens.

En Belgique d'ailleurs, où le gouvernement a donné à deux reprises son concours réel et efficace aux caisses d'épargne, bien qu'aucune d'elles n'eût le moindre droit à invoquer ce concours, serait-il possible de faire une loi utile, si l'on commençait par proclamer l'absence complète de toute garantie de la part de l'Etat? Une pareille loi serait la condamnation définitive de toutes nos caisses d'épargne. Mais du moment que le gouvernement doit garantir les caisses, il est juste, il est logique qu'il en reçoive et en fasse fructifier les capitaux.

Le gouvernement qui, par l'article 10 de la loi du 5 mai 1850, s'est réservé le concours de la Banque nationale pour le service de la caisse d'épargne, a cru que la marche qu'il avait à suivre était toute tracée. Il a pensé que, disposant de ce concours, et en présence de l'indifférence du public et des administrations communales, il ne pouvait pas, comme on l'a fait en Angleterre, se borner, dès l'origine, au rôle de banquier des établissements à créer; il a pensé que tout lui faisait un devoir d'aller plus loin.

En intervenant pour accepter la responsabilité des versements et pour garantir et pour faire fructifier les capitaux, le gouvernement n'a plus qu'un pas à faire: c'est de les recevoir et de les rembourser lui-même. Il n'a pas hésité à accepter cette charge, grâce au concours des agents de la Banque Nationale qu'il s'est assuré.

Ce qui était possible à la Société Générale sera plus facile au gouvernement, parce qu'il peut disposer, pour contrôler ces agents, des nombreux rouages que notre administration des finances place dans la main du ministre. Ce système permet aussi d'éviter le danger qui résulte de ce que le déposant ne peut faire arriver son épargne au trésor, que par l'intermédiaire d'un tiers dont il n'a pas le choix et pour lequel le gouvernement ne pourrait se constituer garant.

Est-ce à dire que le gouvernement veuille faire du

trésor l'unique caisse d'épargne de la Belgique? En aucune façon: il ne veut même pas que le trésor ait des rapports directs avec la caisse d'épargne.

Ce que le gouvernement propose à la chambre, c'est la création d'une institution spéciale, chargée, avec le concours de la Banque nationale et celui de la caisse des dépôts et consignations, de recueillir et de faire fructifier les économies que les particuliers et les établissements publics lui confieront, et de les leur rembourser à leur première demande. Cette institution, dont l'influence serait accrue de tout le prestige exercé par la garantie de l'Etat, contribuerait par ses conseils, ses exemples et son concours, à provoquer la création de succursales dans toutes les communes de la Belgique.

La caisse d'épargne du gouvernement fonctionnerait en effet comme agissent en Prusse les caisses de secours provinciales, c'est-à-dire qu'elle recevrait des caisses d'épargne particulières, qui se soumettraient à certaines conditions, tous les capitaux recueillis par celles-ci, leur en bonifierait un intérêt et les rembourserait aux époques convenues avec les déposants.

Les communes, les établissements publics, les associations particulières n'auraient des lors plus à se préoccuper du placement des capitaux, et se borneraient à recevoir les dépôts et à les rembourser, sans autres frais que ceux de leurs perceptions locales, sans autres risques à courir que les pertes qui peuvent provenir des infidélités commises par leurs propres agents, nommés par eux-mêmes. Ces auxiliaires, dirigés par les conseils de l'établissement central, rivaliseraient de zèle avec tous les pays de l'Europe, et l'on pourrait espérer de voir la Belgique ériger de nombreuses succursales de la caisse d'épargne du gouvernement.

Ainsi, d'après ce système, il y aurait :

1^o Liberté entière pour chacun de créer des caisses d'épargne, mais sans le concours ni la garantie du gouvernement ;

2^o Une institution créée, patronnée et garantie par l'Etat, recevant les dépôts de ceux qui voudraient les lui confier, et les garantissant.

3^o Des succursales de cet établissement, pouvant y verser tous leurs capitaux, sans limite aucune, et les retirer à leur première demande, à condition de se soumettre aux règles prescrites par l'Etat.

Les conditions auxquelles il faudrait subordonner la création de ces succursales seraient simples et peu nombreuses. Elles auraient à adopter les conditions arrêtées par la caisse centrale; elles devraient soumettre à l'inspection et au contrôle le plus minutieux de la part de l'Etat, du ministre des finances ou de la caisse centrale; elles devraient garantir complètement les déposants contre les fraudes et infidélités commises par leurs agents. Pour faire face à leurs frais d'administration, elles accorderaient à leurs déposants un intérêt moindre que celui qui serait bonifié par la caisse centrale. Elles pourraient recevoir les dépôts les plus minimes, surtout dans les écoles et parmi les enfants employés dans les fabriques, pour leur inspirer de bonne heure l'habitude de l'économie. Elles auraient la faculté d'accorder à leur gré des faveurs à tous ou à une partie de leurs déposants, à condition de prouver que les ressources dont elles disposent, par suite d'allocations communales, de souscriptions, de donations, etc., suffisent largement pour pourvoir à toutes les éventualités; car ce qu'il faut avant tout pour établir les caisses d'épargne sur une base solide, c'est qu'elles inspirent une confiance absolue. Si une succursale venait à manquer à ses engagements, toutes les autres se

trouveraient compromises, comme nous l'avons vu en Irlande; les opérations seraient suspendues, une panique générale pourrait même faire périr l'institution tout entière.

Le système que le gouvernement propose peut, comme tout autre, prêter à la critique, et cependant, en réunissant tous les avantages signalés dans les divers systèmes qui se partagent l'Europe, il écarte, autant que l'institution le permet, les dangers que nous avons vus surgir dans d'autres pays.

Ainsi, la Banque Nationale étant chargée des recettes et des dépenses, et, conjointement avec la caisse des dépôts et consignations, des placements, l'administration n'aura pas à s'occuper de la partie matérielle de la gestion de la caisse d'épargne. Son action se bornera à diriger des opérations que les intermédiaires qu'elle emploiera doivent déjà aujourd'hui accomplir à toute heure, soit pour le compte du gouvernement, soit pour celui de la Banque Nationale. On ne fait naître aucune responsabilité ni aucun danger nouveaux par la perception et le remboursement des capitaux économisés par le peuple.

La Banque Nationale peut aussi facilement faire fructifier les capitaux de la caisse d'épargne, que la masse énorme de ceux dont elle dispose aujourd'hui; elle n'aura qu'à donner une extension bien limitée à quelques parties de ses opérations, qui rentrent d'ailleurs dans la sphère d'action d'un grand nombre des banquiers les plus solides de l'Europe.

La caisse des dépôts et consignations ne fera, pour l'achat et la vente des fonds publics de la caisse d'épargne, que ce qu'elle fait pour les fonds provenant des consignations; elle fera strictement pour les capitaux que le gouvernement *consentira* à recevoir, ce qu'elle fait déjà aujourd'hui pour ceux qu'il *est obligé* d'accepter et de faire fructifier.

Et si, à raison du service de la caisse d'épargne, son action est quelque peu étendue, elle ne sortira pas, pour ainsi dire, des limites tracées actuellement à la caisse des dépôts et consignations de France.

Chaque caisse doit toujours avoir certaine somme improductive pour faire face à toutes les éventualités. Plus les caisses sont nombreuses, plus cette somme s'accroît. On voit que dans tous les pays où il existe un grand nombre de caisses individuelles et séparées, comme en Suisse, en Danemark, en Saxe, etc., on se plaint de la grande difficulté que certaines d'entre elles éprouvent pour faire fructifier leurs dépôts.

Rien de pareil n'est à craindre dans le système du projet; il offre au contraire l'avantage de centraliser dans une seule main tous les capitaux des caisses d'épargne du pays, tandis qu'il permet, d'un autre côté, de les placer avantageusement dans toutes les localités qui en réclament. Donc, presque pas de capitaux oisifs, l'excédant des capitaux d'une localité étant versé dans une autre, où le besoin s'en est fait sentir; sécurité complète pour le déposant; assurance que ses capitaux sont rendus productifs et employés avec la plus extrême prudence, de manière qu'en réalité la garantie du gouvernement ne puisse jamais devenir qu'une garantie morale; certitude enfin pour ce déposant que ses capitaux ne sont pas exposés par le désir d'un bénéfice, et que tous les avantages lui reviendront directement ou indirectement, au lieu d'aller augmenter les revenus de quelques riches financiers.

Si, comme on peut l'espérer, les communes et les citoyens bien intentionnés prêtent au gouvernement un concours aujourd'hui facile et presque sans danger, on aura encore obtenu l'avantage de pouvoir

recueillir les épargnes des plus minimes localités, des écoles, des ateliers, etc.

On aura alors organisé cette force impulsive que l'Angleterre, la France, la Suisse, le Danemark et maint autre pays se félicitent de posséder à un si haut degré, et qui réside dans le concours de milliers d'hommes éminents patronnant, recommandant par tout les caisses d'épargne, contraignant pour ainsi dire moralement leurs enfants, leurs serviteurs et subordonnés, leurs ouvriers et employés, à faire des économies et à les placer d'une manière fructueuse.

Personne ne niera l'influence qu'exercent en Belgique sur la classe ouvrière la parole et l'exemple des classes supérieures; leur concours est indispensable pour donner à l'édifice tout le développement dont il est susceptible. Cependant, comme il doit être essentiellement volontaire, il faut que les bases du système soient établies de manière à pouvoir encore fonctionner convenablement, même si ce concours faisait défaut.

C'est là le but que l'on croit avoir atteint.

Mais si le gouvernement se charge de créer un établissement central et de patronner des établissements locaux, il faut déterminer le caractère de son intervention. On voit qu'en Angleterre et en France, le gouvernement fait des sacrifices très-considérables pour maintenir à un taux élevé l'intérêt servi aux déposants. Ce principe, vivement attaqué dans les discussions parlementaires, a été aussi vivement défendu.

Il semble que, si pareille question peut être discutée lorsqu'il s'agit de l'action que doit exercer une société charitable, elle peut à peine être soulevée quand il s'agit du trésor public. Alimenté uniquement par les contribuables dans le but de leur rendre des services, aucune partie de ses revenus ne saurait, sans injustice, en être distraite au profit d'une certaine classe d'habitants, et dans un autre but que celui d'utilité publique.

S'il convient que le gouvernement encourage les habitants à faire des économies, ce ne doit jamais être au moyen de primes ou d'avantages qu'il accorderait aux dépens de la généralité des contribuables, dont quelques-uns pourraient être plus nécessiteux que ceux que l'on voudrait attirer à la caisse au moyen de ces faveurs. Le trésor n'est pas destiné à des actes de philanthropie dont on ne pourrait apprécier les conséquences ni les sacrifices.

L'Angleterre reconnaît hautement que, si l'on avait pu entrevoir dès l'origine le développement que les caisses d'épargne ont pris, elle n'aurait jamais adopté le système suivi actuellement; elle n'aurait surtout jamais voulu entrer dans la voie des sacrifices qu'elle s'est imposés. Les discussions du parlement anglais contiennent, pour et contre le système de sacrifices de la part du trésor, les considérations les plus judicieuses et les plus dignes d'une étude approfondie.

En France, aucun économiste, aucun homme d'Etat n'a voulu que l'action du trésor se convertît en une distribution de primes. Mais comme les philanthropes désiraient voir fixer par la loi un intérêt aussi élevé que possible en faveur des déposants, les sacrifices du trésor furent plus considérables qu'on ne l'avait prévu, et ces primes indirectes eurent des résultats fâcheux.

L'exposé des motifs d'un des nombreux projets de loi soumis à la chambre des députés, dit: « Il y a des personnes qui confient aux caisses d'épargne leurs fonds par pure spéculation et à titre de placement commode et avantageux; en un mot, l'institution est faussée. Le gouvernement s'inquiète à bon

droit du développement excessif que les caisses d'épargne ont pris, et cherche à se délivrer de embarras financiers et des périls politiques qui l'assiègent. »

Cet intérêt élevé fut la seule cause de cette série de lois qui n'avaient pour but que d'éloigner certaines catégories de déposants, et qui eurent pour résultat de réduire les caisses d'épargne à des proportions telles, que la totalité des économies d'un déposant ne suffirait pas pour assurer sa subsistance pendant une année. La bonification des intérêts cessa successivement pour les dépôts ayant atteint 2,000, 1,500 et 1,000 francs; elle s'arrêta bientôt à la limite de 500 francs. A quels expédients ce concours factice ne força-t-il pas le gouvernement provisoire à avoir recours! Et malgré la rigueur, l'injustice même des mesures adoptées, malgré les sacrifices qu'elles imposèrent aux déposants, elles coûtèrent encore 140 millions au trésor, sans tenir compte des dépenses considérables que toutes les caisses eurent à supporter pour effectuer les nombreuses opérations que ces mesures nécessitèrent. C'est ainsi qu'en voulant pousser l'intervention de l'Etat au delà des limites indiquées par la prudence, on l'a forcé en réalité de nuire à l'institution qu'il était appelé à favoriser.

Le principe de l'intervention gratuite de l'Etat étant admis, il importe d'aviser aux moyens de rendre purement morale la garantie qu'il est appelé à accorder à la caisse d'épargne. En l'accordant gratuitement, en se chargeant indirectement de la gestion du nouvel établissement, en lui procurant le concours de la Banque Nationale et celui de la Caisse des dépôts et consignations, le gouvernement fait tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui.

Il faut, par contre, que la caisse trouve dans ses revenus les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses, et pour réunir, dans un laps de temps qui ne soit pas trop long, de quoi remplacer la garantie morale du gouvernement par une garantie matérielle et sérieuse, en formant un fonds de réserve suffisant pour parer à toutes les éventualités.

Mais il faut nécessairement que la garantie de l'Etat, même réduite en fait à une garantie purement morale, reste entière et s'étende à toutes les opérations de la caisse. Car ce que le déposant cherche avant tout, c'est la sécurité pour ses épargnes, accumulées à force de travail et de sacrifices. Le simple doute sur l'issue d'une catastrophe ébranlerait fortement l'institution.

Les faillites subies en Irlande et en Angleterre y ont arrêté pendant longtemps le développement de plusieurs caisses, et depuis lors le gouvernement n'a fait que des essais infructueux pour leur rendre la sécurité qui leur est indispensable.

Si les efforts du gouvernement de la Grande-Bretagne n'ont pas jusqu'ici obtenu le succès qu'il espérait, ce n'est pas que l'opposition méconnaisse ni l'avantage, ni la nécessité même de la garantie complète du trésor; mais c'est uniquement parce qu'on n'a pas encore pu se mettre d'accord sur les éléments du contrôle. Le gouvernement prétend à juste titre que, pour assurer une responsabilité aussi grande, il doit nécessairement pouvoir suivre et surveiller toutes les opérations des caisses, depuis le moment où l'argent sort de la main du déposant jusqu'à celui où il est versé au trésor. Les administrateurs des caisses invoquent de leur côté leur indépendance, leur haute position, leur moralité, pour se soustraire à tout contrôle gouvernemental, que les habitudes de la nation font considérer presque comme dégradant, et que les formalités indispensables font

déclarer vexatoires et d'une exécution impossible. En attendant, des faillites continuent à se produire, l'opinion publique s'émue vivement et réclame impérieusement de la législature des mesures pour obtenir la garantie complète de l'Echiquier.

En France, le gouvernement a également senti la nécessité de cette garantie, et pour y parvenir, il exige que toutes les caisses nouvelles soient fondées sous la responsabilité exclusive des communes, en ce qui concerne les opérations faites par elles; tout en maintenant celle du trésor pour toutes les opérations où il intervient.

En Autriche comme en Prusse, le gouvernement, ne voulant pas intervenir directement lui-même dans la gestion des caisses d'épargne, exige que les provinces, les cantons, les communes et les sociétés particulières qui veulent en organiser, assument la responsabilité la plus complète de toutes les opérations.

Le plus grand nombre des gouvernements allemands ont agi de même, lorsqu'ils n'ont pas, comme en Wurtemberg, Oldenbourg, etc., pris cette garantie à leur charge exclusive.

En Suisse même, les cantons où les caisses d'épargne n'ont pas pris le développement remarqué chez leurs voisins, s'efforcent de garantir complètement celles qui sont établies par leurs soins.

En Hollande et en Belgique, les pertes imposées aux déposants lors des événements de 1830 ont arrêté d'une manière fâcheuse l'essor des caisses d'épargne, et c'est une des causes les plus probables du degré d'infériorité où les deux pays, si riches, si commerçants, si économiquement, sont tombés en ce qui concerne le nombre des déposants et le chiffre des dépôts, comparativement à des pays qui se trouvent dans des conditions bien moins favorables.

Il se présente une question très-importante :

Faut-il imiter l'Angleterre et la France, en versant au trésor les capitaux reçus par les caisses d'épargne ?

Les sacrifices énormes que ces deux pays ont supportés par suite de ce système doivent, semble-t-il, suffire pour le faire repousser; il est d'ailleurs condamné par tous les principes de l'économie politique. Le trésor est institué pour dépenser, et non pour faire fructifier des capitaux.

En Angleterre, ces placements au trésor ont coûté des centaines de millions de francs, et l'on verra, par les discussions parlementaires, que le trésor s'est en outre exposé fréquemment aux accusations les plus vives, par suite de la destination donnée aux fonds des caisses d'épargne. On a qualifié ses opérations d'agiotage, de manœuvres coupables, tentées uniquement pour soustraire l'administration des finances au contrôle du parlement.

En France la loi avait d'abord laissé au trésor la gestion des caisses d'épargne; mais il en résultait plusieurs inconvénients, notamment celui de rendre improductives des sommes considérables, la trésorerie ne pouvant placer ses fonds au dehors. Une loi de mars 1837 se proposa de remédier au mal en chargeant du service des caisses d'épargne la caisse des dépôts et consignations, plus libre dans ses allures. Le remède fut inefficace. Pendant quelque temps la caisse des dépôts et consignations put acheter des rentes au-dessous du pair; mais les fonds des caisses d'épargne allant toujours croissant, alors que la rente cessait de représenter un intérêt égal à celui qui était dû aux caisses d'épargne (4 p. c.), la caisse des dépôts et consignations ne se souciait pas de rester à découvert, au lieu de continuer ses emplois de fonds, préféra en laisser la plus grande partie au trésor.

Quelles furent les conséquences de ce système en

1848? Laissons à M. le marquis d'Audiffret le soin de les exposer :

« On a vu le trésor, dit-il, se résigner alors à charger le grand-livre de restituer les épargnes déposées en numéraire par l'économie des familles laborieuses, et commencer ce remboursement par un décret du 10 mars 1848, qui a fait l'offre déplorable de 100 francs seulement en valeurs métalliques et, pour le surplus d'une inscription de rente 5 p. c., calculée sur la place au prix réel de 70 à 60 francs. Cette opération déloyale s'est achevée en vertu d'un second décret du 7 juillet 1848, par une remise complémentaire aux déposants de ces mêmes effets publics livrés au taux moins désavantageux, sans doute, mais encore très-inique, de 80 francs, lorsqu'ils se négociaient aux libres preneurs de la bourse, au prix de 73 à 72 francs seulement.

« Cette double liquidation est venue ajouter, le 7 juillet 1848, 21 millions de rentes 5 p. c. aux engagements antérieurs du grand-livre pour un capital effectif de 336 millions, représentant au pair 420 millions, et a fait subir en même temps une perte de 100 millions aux épargnes sacrées de la classe ouvrière.

« On ne craignit pas enfin d'insulter ironiquement au malheur des créanciers, en se félicitant d'avoir sauvé l'honneur et le crédit de l'Etat, par un refus de paiement en numéraire, et par un remboursement au pair, des caisses d'épargne et des *bons du trésor*, en rentes déjà gravement dépréciées et plus que jamais frappées de désaveur par cette profonde atteinte portée à la foi publique. » (*Système financier de la France*, tome IV, p. 197.)

Ce n'est donc pas vers le trésor qu'il faut diriger principalement les fonds des caisses d'épargne; il importe de leur donner un emploi lucratif et d'en faire des placements variés, de telle sorte que, dans les temps de crises industrielles, commerciales ou politiques, le crédit de ces institutions ne puisse être ébranlé.

Si l'on examine bien la nature des capitaux confiés aux caisses d'épargne, on doit reconnaître qu'ils ont beaucoup de rapports avec ceux qui sont confiés aux banques.

Les deux établissements reçoivent des sommes dont le propriétaire peut et veut se passer momentanément. Mais tandis que l'un demande uniquement qu'on lui conserve ses capitaux, l'autre exige qu'il en reçoive en même temps un revenu assez élevé. Il en résulte que la banque *peut* placer les capitaux qu'elle reçoit, mais qu'avant tout elle doit toujours les tenir disponibles; tandis que la caisse d'épargne *doit* placer tous ses capitaux, dût-elle en compromettre la disponibilité immédiate.

L'une doit être, avant tout, d'une prudence et d'une réserve absolues; l'autre, sans perdre de vue les règles d'une prudence même extrême, doit exposer quelquefois les capitaux en voulant les rendre toujours productifs.

Il est facile de dire en théorie : « S'il y a au monde des dépôts sacrés et inviolables, à coup sûr ce doit être le dépôt fait par le malheureux, l'épargne du travailleur. Il ne suffit pas qu'il soit *placé* en sûreté, hors de toute atteinte; il faut que la défiance la plus méticuleuse, les soupçons les plus exagérés deviennent impossibles. » Mais comme il faut gagner ces intérêts, on doit bien exposer des capitaux à quelques chances de perte; on couvre cette chance par la garantie du gouvernement.

Les banques, celles de dépôts par exemple, peuvent au besoin fonctionner sans faire aucun bénéfice ;

la caisse d'épargne ne peut exister qu'à condition de distribuer des revenus.

Il résulte donc de la nature même des choses, que tous les genres de placements permis aux banques d'émission peuvent sans aucun danger être appliqués par les caisses d'épargne; mais ces dernières ont, sous ce rapport, un champ plus vaste à exploiter.

Si l'on examine la manière dont agissent les grands établissements de banques particulières, surtout en Angleterre, et la marche suivie par les banquiers de toutes les nations, on reconnaît que tous reçoivent des capitaux en compte courant et en payent un intérêt déterminé.

Personne ne trouve ce système dangereux; nul ne veut y renoncer. Si quelquefois des sinistres ébranlent ces fortunes, on trouvera toujours, après un examen approfondi, que l'unique cause de la chute se trouve dans la mauvaise administration du gérant, et jamais dans le système en lui-même.

En Belgique, toutes les Unions de crédit, la Société Générale, la Banque de Belgique, la Banque de Flandre, la Banque Liégeoise, ont été autorisées à bonifier en compte courant des intérêts plus ou moins élevés, selon que les déposants veulent avoir leurs fonds plus ou moins disponibles.

On doit voir que ce système est en réalité celui d'une grande caisse d'épargne, grande par le chiffre des capitaux, petite par le nombre des déposants; car ne procédant qu'en vue d'un bénéfice à faire pour eux ou leurs actionnaires, ces établissements, pour éviter les frais, ne veulent recevoir que des clients à même de leur fournir de fortes sommes, et repoussent comme onéreux les petits capitaux.

Ce mode suivi, préconisé dans tous les pays du monde depuis des siècles, par tous les financiers, par tous les hommes pratiques les plus intelligents, doit nécessairement s'adapter à merveille aux caisses d'épargne. Il s'agit seulement d'adopter, pour les retraits et les placements, les principes les plus sages suivis par les banquiers les plus éminents.

En ce qui concerne les placements, il faut, suivant l'importance de l'établissement, la nature des capitaux versés et la position financière et politique du pays, qu'une partie en reste complètement disponible, qu'une autre soit placée de manière qu'en tout état de choses elle puisse être réalisée sur-le-champ, et qu'on ne place d'une manière moins disponible que les capitaux que l'on ne prévoit pas devoir rembourser à l'improviste.

Il faut que les placements soient très-variés, afin qu'aucun événement, aucune crise quelconque ne puisse paralyser, même momentanément, une trop forte partie des ressources.

Il faut encore, dans ce but, ne pas placer exclusivement les capitaux dans le pays même, mais en rendre une partie productive à l'étranger.

D'abord, parce qu'en cas de crise et de demandes extraordinaires de remboursements, on réalisera plus facilement les capitaux placés à l'étranger; ensuite et surtout parce que cette réalisation ne produira aucune gêne, aucune entrave dans la marche ordinaire des affaires, et ne viendra pas, par une pression extraordinaire sur les débiteurs, aggraver encore une gêne déjà pénible.

« On l'a souvent remarqué, dit l'administration de la caisse de Paris (année 1840, p. 6), tout ce qui porte atteinte, d'une manière quelconque, à la confiance, à la tranquillité publique, affecte immédiatement la caisse d'épargne, qui devient ainsi l'un des indicateurs les plus certains de la situation des classes laborieuses.

« Deux épreuves de ce genre ont signalé particu-

lièrement l'année 1840. La coalition des ouvriers tailleurs empêcha, pendant deux ou trois mois, les économies d'un grand nombre d'entre eux.

« La seconde épreuve, plus grave encore dans ses conséquences, fut celle qu'amena la crainte d'une guerre générale: tant que dura cette crainte et jusqu'à la fin du mois d'octobre, les versements diminuèrent et les remboursements augmentèrent, dans une proportion qui n'avait pas eu d'exemple depuis la panique des premiers mois de 1837. »

Dans toutes les circonstances analogues, il est avantageux de pouvoir maintenir, sans perturbation, les capitaux placés dans le pays, en se bornant à y rappeler ceux qui fructifient à l'étranger.

Dans ce système, le prêteur ou déposant conserve tous les avantages de sûreté, de facilité qu'il trouve dans tout autre système, avec plus de garantie pour rentrer à l'instant dans l'intégrité de son capital.

Le commerce, l'industrie et l'agriculture trouveront des ressources qui leur manquent aujourd'hui, et qu'ils n'obtiennent souvent qu'à un taux trop élevé.

Si l'on examine les autres genres de placement adoptés par les caisses d'épargne, nous trouvons, surtout en Espagne, dans le Hanovre, dans le Holstein, dans la Vénétie, etc., les monts-de-piété indiqués comme une ressource des plus certaines.

Préconisé par plusieurs écrivains, ce placement est cependant essentiellement mauvais.

On a dit en sa faveur que cette combinaison devait présenter de grands avantages aux deux établissements, à l'un en lui permettant de se procurer des fonds à bon marché, à l'autre en lui offrant un placement solide. On invoquait, en France, à l'appui de cette opinion, l'exemple de la ville de Metz.

Mais l'exemple de Metz a depuis condamné le système, car le gouvernement a été amené à défendre ce genre de placement à la caisse d'épargne, comme en ayant, dans un moment difficile, compromis l'existence.

Les époques de gêne, en effet, multiplient d'une part les placements aux monts-de-piété, et de l'autre les demandes de remboursement aux caisses d'épargne, de telle sorte qu'en créant une solidarité entière entre ces institutions, on risquerait de les compromettre toutes deux.

C'est ce qui est arrivé en Irlande, où toutes les caisses d'épargne, sans aucune exception, annexées aux monts-de-piété, ont fait faillite, par suite des frais extraordinaires qu'exige l'administration de deux établissements n'opérant que sur des sommes extrêmement minimes, de la surabondance de fonds oisifs en temps de prospérité, et de l'impossibilité de s'en procurer aisément à des conditions raisonnables dans des moments de gêne. (*Athenæum*, 1849, p. 971 et 972.)

Nous avons vu enfin qu'en Lombardie, après avoir étudié pour la troisième fois la question de la réunion des monts-de-piété aux caisses d'épargne et après avoir pris connaissance des nombreux mémoires écrits à ce sujet, on s'est décidé, surtout d'après les leçons données par les expériences faites en Vénétie et ailleurs, à repousser cette réunion comme dangereuse et certainement onéreuse pour les deux établissements. (*Bilancio consuntivo dell' anno 1857*, etc., p. 20 et tableau 24.)

Les caisses hypothécaires, les sociétés ou caisses de prêts, le crédit agricole, sont des institutions auxquelles une partie des fonds des caisses d'épargne pourrait être confiée, comme on le fait dans

tout l'Allemagne; mais ces institutions n'existent pas en Belgique; il est donc inutile que nous nous occupions de ce genre de placement.

La certitude de trouver une grande partie des capitaux nécessaires à de pareils établissements, et l'organisation par les communes de succursales de caisses d'épargne, auront pour conséquence, nous l'espérons, d'appeler ces institutions à l'existence en Belgique, comme cela a eu lieu en Suisse, en Allemagne (surtout dans le Wurtemberg et en Saxe) et en Hollande. Les caisses de prêts et le crédit agricole rendraient, grâce aux caisses d'épargne, d'utiles services au pays.

Mais à leur défaut, rien ne doit, en attendant une organisation du crédit foncier, faire repousser le placement sur hypothèques d'une partie de ces capitaux disponibles.

Toutes les caisses d'épargne, sauf celles dont l'Etat absorbe les capitaux, ont recours à ce genre de placement. C'est même généralement le mode adopté dans les pays qui ont répudié le système anglais.

« Partout, dit M. de Candolle, les placements sur hypothèques sont prescrits dans les règlements constitutifs; l'emploi par billets sur place est permis dans certaines limites et avec des conditions sévères. Ce système est suivi en Toscane, dans plusieurs villes d'Allemagne et ailleurs peut-être. »

Il ne faut pas se dissimuler, il est vrai, que ce genre de placement offre l'inconvénient d'une véritable immobilisation; mais, d'un autre côté, il donne à la caisse les moyens les plus certains de faire des emprunts à des conditions relativement favorables dans les moments même les plus difficiles. Ainsi, dans les crises de 1830, de 1848 à 1853, toutes les caisses italiennes, et notamment celles de la Lombardie et des Etats pontificaux, n'ont été soutenues et n'ont pu faire face à leurs engagements que par la facilité qu'elles ont trouvée de faire des emprunts par la substitution de leurs gages hypothécaires.

Les placements en fonds publics sont ceux qui ont donné lieu à la plus vive polémique.

Adoptés par les chambres françaises et anglaises pour tous les fonds des caisses d'épargne, ils n'ont guère trouvé d'autre argument en leur faveur que l'utilité d'établir une solidarité plus grande entre l'Etat et l'habitant économe, et de l'empêcher par là de fomentier les désordres. Les émeutes si nombreuses qui, de 1830 à 1853, ont eu lieu à Paris, ville qui compte un déposant sur sept habitants, ne semblent pas indiquer que l'espoir que l'on avait conçu se soit réalisé.

Généralement on se borne à dire que, vu l'énormité des capitaux réunis, la dette publique, sous des différentes formes, sera longtemps encore le moyen le plus sûr et le plus facile d'utiliser les fonds des caisses d'épargne.

Mais, même en Angleterre et en France, la plupart des hommes politiques repoussent ce genre de placement, quelques-uns d'une manière absolue, d'autres en le restreignant dans les limites les plus étroites.

Une caisse d'épargne qui a une grande partie de ses capitaux placés en fonds publics est exposée à des dangers nombreux.

Dans les temps de prospérité, lorsque les capitaux affluent à la caisse d'épargne, les fonds publics sont chers, tandis qu'ils baissent à toute époque de crise ou de gêne, et les caisses d'épargne subissent forcément les conséquences de cette dépréciation.

En réalité donc, et l'exemple de l'Angleterre le prouve à la dernière évidence, les versements et les retraits se traduisent en perte pour la caisse, lorsqu'elle est forcée d'acheter ou de vendre des fonds

publics en proportion du mouvement des capitaux qu'elle doit recevoir ou rembourser.

Mais, d'un autre côté, les fonds publics offrent l'avantage d'être facilement réalisables, dès qu'on est décidé à se soumettre à des sacrifices proportionnés à la gravité des circonstances.

Il me semble donc que les caisses peuvent, sans grand inconvénient, placer dans les fonds publics nationaux une partie des capitaux destinés à être immobilisés.

Il y aurait avantage pour la caisse d'épargne à placer une certaine partie de ses capitaux en actions et surtout en obligations de sociétés belges solides, dès que les opérations ne sont pas de nature à pouvoir compromettre la sécurité des capitaux de tiers.

Les emprunts provinciaux et communaux offrent un placement sûr. La commune n'est point soumise aux mêmes vicissitudes politiques que l'Etat; le nombre des communes auxquelles on peut faire des avances est si considérable en Belgique, qu'elles présentent à elles seules déjà des placements nombreux, variés et facilement réalisables. On pourrait, en comblant quelques lacunes de notre législation, fortifier notablement le crédit des communes.

Sauf l'Angleterre, tous les pays, même la France, ont adopté ce genre de placement qui, outre l'avantage d'un intérêt convenable, fournit encore aux communes les moyens d'entreprendre des travaux d'utilité générale, que la difficulté de placer en peu de temps un certain nombre d'obligations les forcerait d'ajourner indéfiniment.

Mais, on le répète, tous les placements dont on vient de parler ne peuvent être considérés que comme des immobilisations partielles, qui doivent être restreintes dans des limites sagement tracées.

Par contre, tous les placements permis aux banques d'escompte et d'émission peuvent être conseillés aux caisses d'épargne, si l'administration agit aussi prudemment que celle des banques.

On peut ranger dans cette catégorie :

1^o L'escompte des lettres de change et effets commerciaux belges et étrangers;

2^o L'avance ou prêt sur dépôts de lettres de change, de fonds publics, sur actions et obligations anonymes belges, du moment que l'avance est inférieure à la valeur que leur assigne, depuis un temps suffisant, le cours de la bourse;

3^o L'avance sur marchandises ou warrants, dans des proportions telles que la caisse ne soit jamais exposée à des pertes;

4^o Finalement l'avance sur fonds publics belges et étrangers.

On a déjà fait ressortir l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt général, à placer temporairement une partie des capitaux de la caisse d'épargne en escompte de valeurs étrangères.

Deux autres avantages s'attachent encore à l'escompte de ces valeurs; c'est d'abord qu'il ouvre un champ vaste et presque sans limites à des placements faciles, d'une réalisation immédiate, d'un caractère solide, si l'administration est prudente, et ensuite qu'il permet de transporter aisément les capitaux disponibles sur le marché où ils trouvent l'intérêt le plus élevé et une sécurité complète.

On fera encore observer que la caisse d'épargne, devant rechercher des revenus en sacrifiant la disponibilité d'une partie de ses capitaux, peut être autorisée à escompter des lettres de change à plus de cent jours, et à accepter, du moment qu'ils sont revêtus de signatures suffisamment solides, les engagements des propriétaires, agriculteurs, entrepreneurs de

travaux publics ; effets qu'une banque d'émission doit toujours s'efforcer d'écartier.

Quant aux avances sur fonds publics étrangers, elles offrent les avantages suivants :

1^o On paye généralement pour ces avances un intérêt plus élevé que pour celles qui sont faites sur fonds belges ;

2^o Leur admission permet de donner à ce genre de placement, sûr, avantageux et facilement réalisable, un développement que les avances exclusives en fonds belges rendraient impossible ;

3^o Ce genre d'avances permet aussi de varier beaucoup les placements ;

4^o Elles contribueraient à faire de nos bourses ce qu'elles sont malheureusement si loin d'être aujourd'hui, des marchés européens, où viendraient se rencontrer l'acheteur et le vendeur des pays voisins ; et la présence des capitaux étrangers sur ces marchés exercerait nécessairement une influence sur le cours des fonds belges.

Vouloir écarter les fonds étrangers dans le but de favoriser les fonds belges, serait non-seulement une vue étroite, mais fautive ; car la théorie comme l'expérience prouvent que nulle part on ne peut en définitive obtenir un prix plus avantageux pour ses deniers, que sur les marchés européens, où tout le monde est admis et d'où personne n'est exclu.

La banque d'Amsterdam est autorisée par ses statuts à faire des avances sur fonds publics étrangers, et elle fait largement usage de cette faculté. Cette latitude, que le gouvernement éclairé d'un pays chargé d'une dette énorme a trouvée utile d'accorder à la seule banque d'émission qui y existe, pourrait-on la refuser à une caisse d'épargne ?

Si l'on compare le cours des fonds des pays où le commerce des valeurs étrangères est parfaitement libre, avec celui des pays où il est limité et réglementé, l'on voit toujours que les plus hauts cours ne sont atteints que là où les fonds étrangers marchent de pair avec les fonds nationaux et jouissent des mêmes avantages.

En diversifiant, comme on vient de l'indiquer, le placement des dépôts confiés à la caisse d'épargne, on procurera au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aussi bien qu'aux provinces, aux communes et au public en général, la disposition de capitaux de placement ou de circulation que l'on n'obtient aujourd'hui que difficilement et à des conditions souvent onéreuses.

D'après cette organisation, les dépôts pourront augmenter d'une manière notable, sans que jamais les caisses d'épargne soient obligées de reculer devant l'accomplissement de leur mission. A mesure que les dépôts s'accroîtront, les transactions de toute nature se développeront par les mêmes causes. Rien n'empêchera de placer d'une manière sûre, et cependant disponible, cent millions et plus, tandis que les caisses actuelles commencent à redouter un accroissement de leurs opérations avant même que celles-ci aient atteint le chiffre de vingt millions. Le capital économisé restera dans la circulation sous la forme de prêts, de dépôts, de commandites, et y entretiendra le capital circulant au chiffre nécessaire au commerce, à l'industrie, à l'agriculture.

Après avoir examiné l'action de la caisse sous le rapport des recettes et des placements, il reste à l'examiner sous le rapport des remboursements.

La première question qui se présente ici est celle des intérêts à honnifier aux déposants.

Ayant admis en principe que le gouvernement ne peut ni ne doit faire de la caisse une institution de

pure philanthropie, ni s'exposer à des sacrifices dont on ne peut apprécier la portée, il y a impossibilité de fixer par la loi le taux de l'intérêt à payer. La détermination d'un intérêt irrévocable a coûté trop de millions à la France et à l'Angleterre, pour que l'on s'expose à la légère à une nouvelle expérience. Il est d'ailleurs à remarquer, ainsi que toutes les discussions parlementaires en font foi, que rien ne nuit plus à ces institutions que les changements, même les plus insignifiants, dans les lois qui les régissent. Tous les chanceliers de l'Echiquier sont unanimes pour reconnaître qu'une modification à la loi fait réclamer plus de remboursements qu'une crise alimentaire.

« Il est à regretter, dit l'administration de la caisse d'épargne de Paris, que l'on porte si souvent la main sur une institution déjà trop ébranlée par les événements de 1848, et qui aurait besoin, pour se raffermir tout à fait, de plus de calme et de repos. »

Fixer un intérêt trop élevé, qui ne pourrait être maintenu que pendant certain temps, serait de la part de la législature un acte dangereux qui éveillerait des espérances qu'on ne pourrait réaliser ; d'autre part, un abaissement trop brusque pourrait jeter sur un établissement naissant un discrédit fâcheux. Décréter un intérêt trop minime, et surtout le maintenir alors que la caisse pourrait payer davantage, serait une injustice commise envers les premiers déposants, et compromettre le sort de l'institution.

A moins de vouloir s'imposer une charge qu'il est impossible d'apprécier, il faut bien reconnaître que l'intérêt doit être réglé d'après les circonstances générales qui en font varier le taux. Dès lors, il semble naturel d'abandonner à l'administration le soin de le fixer selon les bénéfices de la caisse, en adoptant le principe que la différence entre l'intérêt gagné par la caisse et celui qu'elle bonifie aux déposants doit suffire non-seulement à tous les frais d'administration, mais encore à la formation d'un fonds de réserve.

Le taux de l'intérêt exerce-t-il une influence notable sur le sort des caisses d'épargne ? C'est là une des questions les plus controversées.

D'après l'administration de la caisse de Paris, la réduction du taux de l'intérêt en 1850 n'a pas soulevé d'objection, parce que les déposants n'attachent à ce taux qu'une importance secondaire. Ce n'est point l'appât d'un intérêt, dit-on, qui attire la plupart des déposants de la classe ouvrière ; ils recherchent avant tout la sûreté du placement et la facilité du retrait. On invoque l'expérience en faveur de cette assertion. En effet, en 1852, année pendant laquelle les déposants n'ont reçu qu'un intérêt de 3 1/2 p. c., taux le plus minime qui eût été fixé depuis l'établissement de la caisse d'épargne, les versements ont été extrêmement abondants.

Cependant, cette même administration a reconnu plus tard qu'un assez grand nombre de caisses ont vu diminuer les dépôts, par suite de l'abaissement de l'intérêt à un taux trop inférieur à celui d'autres placements. Elle constate que la même cause a éloigné à Lyon beaucoup de petits déposants, contrairement à l'intention du législateur, qui avait eu pour but de décourager les personnes qui se servaient des caisses d'épargne comme de banques où l'on place et d'où l'on retire ses fonds à volonté.

M. de Candolle, M. Prévost et plusieurs économistes pensent que le but principal des caisses d'épargne est de *conserver* et de *rendre* les économies ; l'accumulation des intérêts n'est qu'un accessoire ;

M. Dupin est d'un avis contraire. Il cite à l'appui de son opinion la caisse d'épargne de Metz, qui pro-

duit des résultats remarquables, dus principalement à ce que la constitution particulière de cette caisse permet de donner un *pour cent* de plus que l'intérêt ordinaire à tous les versements qui n'excèdent pas la somme de 204 francs.

La Société Générale partage la manière de voir de M. Dupin, et à diverses reprises, notamment dans ses rapports de 1852, elle a attribué à la diminution du taux de l'intérêt la réduction du chiffre des dépôts.

Mais cette expérience est contredite par celles qui ont été faites en Lombardie et à Prague, où il a été reconnu que ce taux n'exerce qu'une influence très-restreinte sur la marche des opérations des caisses.

Sans vouloir prononcer entre ces deux opinions, il paraît rationnel d'admettre en principe que tous les bénéfices doivent, après prélèvement des frais administratifs, revenir intégralement aux déposants, soit directement à titre d'intérêts, soit indirectement, comme garantie, par la formation d'un fonds de réserve.

Et comme il est bien plus favorable d'augmenter l'intérêt que de le réduire, il sera convenable, dans l'origine, de le fixer à un taux qui soit peu supérieur à 5 p. c. Il faut que la caisse puisse satisfaire à toutes ses charges au moyen de ses revenus. Ce principe est de rigueur, et sa nécessité peut se passer de démonstration. Il faut aussi que jamais la caisse ne bonifie un intérêt supérieur à celui de tout autre bon placement dans le pays. Agir autrement serait détourner les capitaux de leur véritable destination.

A moins donc de trouver, par le concours des communes, par des donations ou des legs, des ressources spéciales pour couvrir les frais d'administration, ils devront nécessairement être prélevés sur les revenus de la caisse.

Mais, outre les frais, il est encore juste que les capitaux soient soumis à une certaine retenue pour fournir les moyens de leur garantir, en tout état de choses, la disponibilité et la sécurité requises par les déposants. Or, ce double but ne peut être atteint, en dehors de la garantie morale de l'Etat, que par la formation d'un fonds de réserve convenable. La nécessité d'un fonds de réserve est d'ailleurs reconnue dans tous les pays où de pareils établissements existent, et quel que soit le régime sous lequel ils sont placés.

En Angleterre, le gouvernement fait tous ses efforts pour contraindre les caisses d'épargne à en établir, et dans ce but, la loi les astreint à faire au moins une différence quelconque entre l'intérêt servi par le trésor et celui qui est bonifié aux déposants. Il en est de même en France, et ce système a été maintenu par toutes les lois successivement promulguées sur cette matière.

« Tout établissement assujéti à un mouvement d'espèces et de valeurs considérable, dit l'administration de la caisse d'épargne de Paris, est exposé à des risques et court des chances de perte contre lesquelles il n'est pas toujours possible de se prémunir.

« Il importe donc que, sans négliger aucune des précautions que la sagesse et l'expérience suggèrent, chaque caisse d'épargne ait un fonds de réserve suffisant; plus ce fonds aura de consistance, plus sera grande la sécurité de ses administrateurs, plus aussi la confiance publique deviendra inébranlable. (*Rapports et comptes rendus des opérations de la caisse d'épargne de Paris, pendant l'année 1851, p. 9.*)

Et à une époque antérieure, cette administration disait :

« Quand nous avons vu notre *fonds capital entamé* et menacé de nouvelles atteintes, nous avons

été forcés de décider, à la fin de l'année dernière (1849), que la retenue à faire sur l'intérêt à bonifier par le trésor serait portée à 1/2 au lieu de 1/4 à partir du 1^{er} janvier 1850. En conséquence, conformément à nos statuts et à nos lois, le taux de l'intérêt bonifié aux déposants a été fixé à 4 1/2 p. c. à partir de ladite époque, et ce qui prouve à quel point cette mesure était indispensable, c'est que, nonobstant ce doublement de la retenue, notre budget de 1850 ne sera point encore en équilibre; nous nous attendons à un découvert, qui ne sera pas, nous le craignons, beaucoup au-dessous de 100,000 fr. »

— En Suisse, en Prusse, en Autriche, dans tous les pays, en un mot, où le trésor n'intervient pas dans les caisses d'épargne, on exige qu'un fonds de réserve soit créé peu à peu par chaque caisse.

Si le gouvernement veut se soustraire à des sacrifices dont il est de toute impossibilité d'entrevoir l'importance, il est indispensable que cet exemple soit suivi en Belgique. Mais il paraît impossible de fixer le montant proportionnel de ce fonds.

Lorsque les capitaux ont pu être placés d'une manière facilement réalisable et à un taux avantageux la réserve ne doit pas être considérable. Si, au contraire, les placements les plus importants ont dû être faits dans un moment de pléthore, quand les titres étaient chers, le revenu en sera faible et les placements ultérieurs seront difficiles; dans ce cas, la réserve doit être comparativement forte, parce que l'expérience prouve qu'une surabondance pareille est presque toujours suivie d'une crise plus ou moins intense. On a alors à craindre des mécomptes et fort peu à espérer d'une amélioration qui est très-douteuse. Un fonds excessif de réserve est, d'un autre côté, un prélèvement inutile opéré sur des revenus qu'il est désirable d'accroître. Du moment donc que l'on reconnaît qu'il suffit à parer à toutes les éventualités, il serait irrationnel de l'augmenter encore.

Ce fonds doit être exclusivement réservé aux déposants; l'employer à des actes de philanthropie serait une véritable spoliation, tout aussi bien que si l'on voulait donner une telle destination aux fonds de réserve des caisses de pension.

Il est vrai que dans presque tous les pays, en Suisse, en Allemagne, en Suède, en Italie, etc., on emploie l'excédant de ce fonds à des œuvres de bienfaisance. Mais il est à remarquer que, dans tous ces pays, les caisses qui agissent ainsi sont créées par des associations philanthropiques. Elles ne font donc que prélever, dans l'intérêt de l'institution en général, une part des bénéfices réalisés dans un de leurs établissements spéciaux, absolument comme elles le feraient à l'égard de l'excédant du revenu des hôpitaux et des écoles créés par elles. Mais le gouvernement, qui ne fait que prêter sa garantie morale à la caisse, ne peut se faire payer ce concours par des prélèvements sur des revenus acquis aux ayants droit.

Accumuler dès le principe un fonds de réserve important, serait léser les intérêts des premiers déposants au profit des déposants futurs; et cependant, il est nécessaire, si l'on veut avoir un fonds de réserve sérieux, d'opérer, dès le commencement, des retenues, même assez fortes, sur les dépôts.

Pour donner une solution équitable à cette difficulté, le gouvernement propose d'autoriser la caisse à distribuer aux déposants, à des époques déterminées, la partie du fonds de réserve qui sera considérée comme surabondante; cette répartition se ferait au marc le franc des intérêts touchés dans l'intervalle d'une distribution à l'autre.

— Une question des plus controversées est celle

de savoir si la participation aux caisses d'épargne doit être autorisée sans restriction, ou s'il faut la réserver exclusivement à certaines classes de la société.

Si l'on examine attentivement la solution donnée à cette question dans divers pays, on remarquera que partout elle a été tranchée selon le plus ou le moins d'action que le gouvernement exerce sur les caisses.

Partout où le gouvernement intervient directement comme en Angleterre, en France, en Wurtemberg, on a restreint le droit de participation. Partout, au contraire, où les caisses d'épargne sont sous le régime de la non-intervention de l'État, on s'est montré plus large.

Il semblerait cependant que cette question eût dû être résolue uniquement d'après le plus ou le moins de difficulté du placement des capitaux recueillis par les caisses. Mais une étude approfondie et consciencieuse amène à n'exclure personne des avantages que présente l'institution.

La caisse d'épargne doit être assimilée à une banque établie sur de larges bases. Celle-ci, dans l'intérêt de ses opérations, doit accueillir les dépôts importants plutôt que les faibles sommes, car les premiers peuvent seuls, l'expérience le prouve, lui fournir les moyens de bonifier aux autres un intérêt raisonnable.

Les petits dépôts, en raison même de leur nature, doivent être toujours disponibles, tandis que l'on peut, sans inconvénient, soumettre le remboursement des plus forts à certains délais. Repousser ceux-ci serait donc augmenter les difficultés de la gestion tout en réduisant les bénéfices de la caisse.

En Angleterre, l'énergie et l'unanimité des réclamations émanées des administrations des caisses d'épargne ont contraint le gouvernement à retirer les mesures qui avaient pour but de circonscrire l'action de ces établissements, en limitant le chiffre des dépôts. Toutes déclaraient que ces mesures les mettraient, comme les caisses d'Irlande, dans la nécessité de finir par la banqueroute.

En France, les mesures restrictives ont eu pour conséquence d'augmenter notablement les dépenses des caisses d'épargne et de les contraindre à augmenter la retenue qu'elles opèrent sur les revenus distribués aux déposants. Ainsi, à Paris, les frais d'administration, qui ne s'élevaient pas en moyenne à 136,000 fr. par an pour un capital de 50 à 70 millions, ont dépassé, dans les cinq dernières années, 343,000 fr. pour des capitaux variant entre 45 et 54 millions, et en 1857 ils ont même atteint le chiffre de 374,139 fr. pour un capital de 45,771,986 fr. Pour la France entière, les renseignements manquent en ce qui concerne les années antérieures à 1850; mais on constate que, depuis cette époque, les frais d'administration ont toujours été en augmentant, à mesure que de nouvelles restrictions ont été décrétées. Et il doit en être ainsi, si l'on considère que les versements les plus minimes occasionnent autant de frais que les plus élevés; la caisse ne peut donc accepter les premiers, qu'à la condition de pouvoir admettre aussi les seconds, qui seuls lui procurent une compensation légitime.

D'ailleurs les caisses d'épargne ne sont pas fondées uniquement dans l'intérêt des travailleurs vivant d'un salaire journalier, mais aussi dans celui de la classe bourgeoise. La plus grande utilité des caisses n'est pas d'accumuler des millions pour les conserver inactifs, mais bien de les rendre productifs en les faisant circuler. Ce but ne peut être atteint qu'en ayant un grand nombre des dépôts de quelque im-

portance, et dont le remboursement ne soit pas immédiatement exigible.

Pourquoi empêcher un déposant d'accroître son dépôt au delà d'un certain chiffre, de 2,000 francs, par exemple? Que fera-t-il de ses nouvelles économies, qu'il ne réalise que par sommes trop faibles pour en trouver le placement successif? Faudra-t-il l'obliger à les accumuler dans son coffre, en les soustrayant à la circulation, que l'on doit au contraire chercher à étendre le plus possible? Ne sera-ce pas l'exposer à perdre ses habitudes de prévoyance et l'abandonner à la tentation de dissiper une partie de son capital, ou bien le jeter dans la voie de la fraude, en l'engageant à chercher quelque subterfuge pour se procurer un nouveau livret?

Si l'on considère le grand nombre de personnes qui possèdent ou qui sont à même d'accumuler un petit capital, mais que leurs occupations ou leur éloignement de tout centre d'affaires empêchent de faire un placement fructueux, on doit reconnaître que les exclure des avantages que présente la caisse d'épargne, c'est fermer la porte à une somme importante de capitaux qui, par leur nature même, doivent être pour la caisse une source de revenus notables, sans pouvoir jamais devenir une cause d'embarras. Pourrait-on écarter les petits rentiers, les employés, les femmes isolées, les orphelins, les mineurs, etc., d'une institution fondée par l'État dans l'intérêt général, sans fausser le but même de cette institution? Il faut donc, aussi bien par équité que dans l'intérêt de la prospérité de la caisse, se montrer très-large pour l'admission des dépôts de toutes les catégories de citoyens.

Cette manière de procéder offre des avantages certains qui permettent de prévenir ou de neutraliser bien des chances défavorables.

Une caisse d'épargne ne commence à réaliser des bénéfices que quand ses opérations portent sur des capitaux assez élevés; elle peut alors en immobiliser une partie plus ou moins considérable, en vue d'un intérêt plus fort, qui lui permettra de faire face à ses frais d'administration et aux pertes éventuelles qu'elle subit sur la part des capitaux qu'elle est obligée de tenir toujours disponible pour rembourser les petits dépôts.

Au contraire, en opérant avec des capitaux médiocres, elle ne peut effectuer que des placements temporaires qui ne donnent que peu de bénéfices.

Il résulte de ce qui précède que, pour donner aux opérations de la caisse toute l'extension désirable, le maximum des dépôts, si tant est qu'une telle limite soit jugée utile, doit être fixé au chiffre le plus élevé possible, et le minimum au chiffre le plus bas.

Si l'on veut ne rien compromettre et faciliter à l'institution le moyen de rendre au public tous les services en vue desquels elle est créée, il faut, comme on l'a fait presque partout, laisser une grande latitude à l'administration. Il faut que celle-ci puisse, dans certains moments, refuser quelque milliers de francs apportés par un capitaliste, un négociant, un industriel, et recevoir en même temps une somme beaucoup plus forte versée par un marin, par un tuteur ou même par toute personne de condition médiocre, qui viendrait par exemple de réaliser un petit héritage.

— Le déposant verse généralement ses capitaux à la caisse d'épargne, avec l'idée de pouvoir en disposer à sa première demande. Il faut donc que l'établissement soit à même de satisfaire à cette condition, sans s'exposer lui-même, et tout en se préoccupant dans la mesure du possible de soustraire le déposant

au danger de céder, sans nécessité réelle, à des velleités de demandes de restitution.

Ce sont les demandes simultanées de retraits qui, en réalité, constituent le seul danger dont les caisses d'épargne soient menacées. En effet, pour y satisfaire, la caisse doit mobiliser en quelques jours, en quelques heures même, une forte partie des capitaux qu'elle avait placés.

C'est aussi contre le danger des retraits précipités que l'on s'est efforcé de prendre toutes les mesures de précaution conseillées par l'expérience. Dans quelques pays, on a fixé un maximum aux versements journaliers, hebdomadaires ou annuels ; dans d'autres, on a ajouté à cette mesure un maximum pour le crédit de chaque déposant ; quelques caisses payent, pour les dépôts élevés, un intérêt moindre que celui qu'elles bonifient aux dépôts peu importants. Ailleurs on a soumis les retraits à des délais plus ou moins longs ; on a été jusqu'à prescrire des pénalités contre ceux qui parvenaient à faire accepter par les caisses des dépôts supérieurs au maximum déterminé.

Il faut examiner avec soin l'efficacité de ces mesures et les résultats que l'on en attend, pour pouvoir distinguer celles qui peuvent être utiles de celles qu'il faut repousser.

La question du maximum des versements et de celui des dépôts a déjà été agitée lorsqu'il a été parlé des diverses catégories de déposants. Il suffira d'ajouter ici quelques nouvelles considérations sur ce point controversé.

Partout on signale les inconvénients qui résultent de la fixation d'un maximum pour les versements. En effet, cette mesure, indépendamment des frais inutiles qu'elle entraîne pour l'administration des caisses, oblige les déposants à des pertes de temps, à des délais, à des frais de déplacement toujours fort préjudiciables.

Toute mesure qui tend à mettre obstacle à ce qu'un particulier opère en une seule fois le placement de ses économies, est injuste, onéreuse et contraire au but de l'institution des caisses d'épargne. A combien de tentations de dépense n'expose-t-on pas le remplaçant militaire, par exemple, dont on refuse d'accepter en un seul versement la somme qu'il a reçue du remplacé ?

Pourquoi ne pas recevoir en une seule fois une somme que l'on accepte ensuite quand elle a été fractionnée en plusieurs versements ?

La mesure est d'ailleurs illusoire, puisqu'on peut en éviter la conséquence en empruntant le nom de personnes tierces, et en se faisant restituer le montant des dépôts à l'expiration des délais fixés par la caisse pour recevoir de nouveaux versements du même déposant.

L'administration de la caisse d'épargne de Paris a constaté que la mesure nuit plutôt aux petits déposants, en faveur desquels l'institution est plus spécialement établie, qu'aux petits capitalistes et aux rentiers jouissant d'une certaine aisance. Ceux-ci ne se rebutent point des courses répétées que leur impose la nécessité de fractionner leurs versements. Le temps ne leur manque pas. Il n'en est pas de même des ouvriers, dont le temps est le capital le plus précieux.

On n'a jamais invoqué, pour justifier la fixation d'un maximum des versements, qu'une raison dont l'injustice et la fausseté ne semblent pas douteuses. Cette restriction a, dit-on, pour but d'exclure de la caisse les classes aisées. On a démontré que cette exclusion est plus nuisible que profitable à l'institution, et qu'au surplus elle blesse les lois de l'équité.

Quant au maximum fixé pour les dépôts, il semble plus rationnel ; on a voulu par là diminuer le danger des demandes simultanées de remboursements importants. Ce but a-t-il été atteint ? L'expérience semble prouver que non.

En Angleterre, où le maximum est très-élevé, on n'a jamais éprouvé de difficultés sérieuses, si ce n'est par suite des retraits réclamés par les petits déposants dans des moments de crise alimentaire ; tandis qu'en France, où les dépôts sont limités à un chiffre bien inférieur, les caisses d'épargne, ou plutôt l'Etat qui les garantit, a éprouvé des pertes énormes par suite de la crise de 1848.

Les caisses de la Lombardie, qui reçoivent les capitaux les plus considérables, n'éprouvèrent dans ce temps que des pertes insignifiantes. Et cependant les événements politiques de cette époque ont agité plus profondément encore les populations de l'Italie, désolées par une guerre longue et acharnée, que celles de la France.

Un maximum est toujours une mesure fâcheuse en principe. S'il est trop restrictif, il nuit à la réalisation des économies. Les inconvénients signalés à propos du maximum des versements se représentent dans la question du maximum des dépôts. En France on les a si bien appréciés, que des exceptions ont été établies en faveur des marins, des remplaçants militaires, etc.

Pareille exception doit être décrétée pour des capitaux plus ou moins élevés, appartenant à des orphelins et à des mineurs, dont les tuteurs sont souvent incapables d'apprécier les dangers que présentent certains placements.

Les mêmes raisons militent en faveur d'autres capitaux, dont les possesseurs sont peu habiles à les conserver et à les administrer. C'est ainsi que le petit commerçant, l'agriculteur, l'ouvrier qui aspire à devenir maître, le domestique qui veut s'établir, les parents qui veulent doter un enfant, etc., doivent trouver dans la caisse d'épargne toutes les facilités possibles pour la réalisation de leurs projets d'économie.

La commission instituée en France, en 1844, pour examiner les dispositions législatives concernant les caisses d'épargne, a exprimé une opinion contraire, fondée sur ce que les habitudes de crédit sont peu répandues dans les départements ; on n'y a pas confiance dans les maisons de banque, et les personnes qui ont des capitaux disponibles les placent aux caisses d'épargne. *C'est ce qu'il faut empêcher*, dit la commission, *en rendant les placements plus difficiles.*

Un pareil système semble au contraire fort peu recommandable ; il est en opposition avec toutes les saines doctrines, qui recommandent de conserver les capitaux péniblement acquis et de fonder dans ce but les caisses d'épargne sur les principes les plus larges.

Le système du maximum des dépôts a amené la France à en diminuer le taux par chaque nouvelle loi ; on a fini par proposer de le réduire à *cinq cents francs*. Ainsi le déposant ne pourra acquérir une rente supérieure à 20 francs !

Lorsque le maximum était encore à 2,000 francs, M. Dupin disait déjà avec ironie : « Pour tous ces déposants si nombreux, j'ai désiré, je désire plus que jamais qu'on permette ce que la loi permet ; l'accumulation d'un capital dont le revenu *maximum* ne dépasse pas six sous par jour !!!

« Et des hommes qui se croiraient dans la détresse s'ils n'avaient pas six francs, pas soixante francs par jour, voudraient qu'on réduisît l'avoir possible de l'ouvrier, de l'ouvrière, eussent-ils soixante et

soixante et dix ans, de telle sorte qu'on limitât leurs moyens possibles d'existence, d'après les caisses d'épargne, à quatre sous par jour ! » (Dupin, *Introduction*, p. 21 et 22.)

La caisse d'épargne de Paris a fait ressortir les inconvénients du *maximum* dans plusieurs de ses rapports. Faut-il, dit-elle, pour réformer quelques abus, restreindre ou paralyser les bienfaits de l'institution ?

Les abus dont on se plaint sont d'ailleurs plus apparents que réels.

Grâce aux travaux statistiques publiés annuellement, on est parvenu à détruire les préventions les plus obstinées, et à prouver que les classes ouvrières forment l'immense majorité des déposants ; on a démontré que ce que l'on appelait les gros versements n'appartiennent point exclusivement à certaines catégories de déposants aisés, mais qu'ils proviennent également de simples ouvriers.

La loi du 8 juin 1845, en abaissant à 1,500 francs le *maximum* de chaque dépôt, a provoqué une diminution de 32 millions dans le capital dû par la caisse de Paris.

L'administration de cette caisse a émis l'opinion que, loin de chercher à restreindre les dépôts en général, on devrait se borner à écarter les capitalistes aisés, qui se servent des caisses d'épargne comme de banques, et y placent leurs fonds sous les noms de leurs femmes et de leurs enfants. Ce but pourrait être atteint en réduisant le taux de l'intérêt. A Saumur, les banques commerciales n'accordent qu'un intérêt de 3 p. c. ; comment les capitaux n'afflueraient-ils pas à la caisse d'épargne, qui en donne 5 p. c. ?

En résumé, tous les raisonnements acceptés sans examen, toutes les récriminations faites sur de simples allégations, doivent tomber devant la rigoureuse exactitude de faits que l'on peut constamment vérifier, puisqu'il résulte à toute évidence des travaux statistiques de l'administration, que c'est la classe ouvrière proprement dite qui s'est surtout trouvée gênée par l'application de la faculté laissée par la loi, de faire ouvrir autant de comptes qu'il y a de membres dans une même famille. La statistique établit d'une manière irrécusable que c'est dans cette classe que, toute proportion gardée, le plus grand nombre de livrets nouveaux ont été pris pour des femmes et des enfants mineurs des deux sexes.

L'administration des caisses de la Lombardie se prononce avec force contre un *maximum* pour les dépôts.

Une caisse d'épargne, dit-elle, ne doit pas se borner à recevoir les économies du pauvre ; elle doit, au contraire, les accueillir toutes indirectement et les protéger contre toute chance on tout danger de dissipation.

A Lubeck, une commission nommée pour examiner les questions relatives aux changements à apporter aux statuts des caisses d'épargne, a repoussé de la manière la plus énergique et la plus décidée toute fixation de *maximum*.

Cette commission s'est fondée, pour émettre cette opinion, sur l'expérience du passé, qui a prouvé que tant que la caisse d'épargne n'accorde pas un intérêt trop élevé, elle n'a jamais à craindre de recevoir plus de capitaux qu'elle ne peut en faire fructifier avec bénéfice ; elle a plutôt à craindre des demandes excessives de remboursement, et cette crainte la force à conserver, toujours improductive, une grande partie de ses capitaux.

M. Wolowski partage les regrets de ceux qui voient un mal sérieux dans la compression de l'élan qui pousse à l'épargne.

« La nouvelle loi sur les caisses d'épargne, dit-il, a répondu à la pensée qui avait dirigé quelques-uns de ses auteurs ; elle a posé un temps d'arrêt à l'accroissement des dépôts, en augmentant les demandes de remboursement. Cette lettre de change de 400 millions, dont on a menacé le trésor, cette dette flottante que l'on craignait de voir grossir rapidement, inquiétera moins, à l'avenir, les officieux défenseurs du crédit de l'État.

« Nous l'avouerons, loin d'applaudir à ce résultat, nous y trouvons un sujet de regret et d'affliction, car le développement des caisses d'épargne nous semble être intimement lié à l'amélioration progressive du sort des classes laborieuses. Tout ce qui gêne et arrête ce développement recule le bienfait de l'émancipation matérielle et morale du plus grand nombre. La création des caisses d'épargne n'a rien eu d'accidentel ni de fortuit ; elle a été la conséquence nécessaire, la sanction de l'émancipation des travailleurs, etc. (Les caisses d'épargne et le crédit foncier. *Annuaire de l'économie politique*, 1848, p. 11.)

Il est d'ailleurs à remarquer qu'un capital de 5,000 à 6,000 fr. est insuffisant pour assurer, dans la vieillesse, l'existence d'une famille d'ouvriers ; il n'est donc pas rationnel de contraindre les travailleurs à placer leurs économies d'une manière précaire, dès qu'elles dépassent 1,000 ou même 2,000 francs.

Les placements en rente conviennent aux rentiers qui vivent de leurs revenus ; ils ne peuvent convenir aux ouvriers, qui voient dans l'épargne un moyen d'amasser un petit capital pour s'établir. Pour eux, c'est le remboursement à volonté qui est la chose importante, et non le service exact des intérêts, comme pour les rentiers.

Les caisses d'épargne d'Espagne, celles de Danemark, de Suède, de Norvège, etc., proclament hautement la nécessité absolue des forts dépôts pour faire prospérer leurs établissements.

Dans quelques pays, on a voulu parer aux dangers des demandes simultanées de remboursements importants, en payant des intérêts différentiels, c'est-à-dire que le revenu diminuait dès que les économies atteignaient un chiffre déterminé.

Ce mode semble peu recommandable ; il est injuste de donner les intérêts les plus minimes pour la catégorie de capitaux qui rapporte le plus de bénéfices aux caisses, et leur occasionne le moins de frais. Partout cette mesure a eu et devait avoir d'ailleurs pour conséquence de pousser à la fraude, en multipliant sans nécessité le nombre des livrets, et par suite les frais de la caisse, tout en faisant en même temps diminuer le nombre des capitaux réellement productifs, et en augmentant la catégorie de ceux dont l'administration n'est qu'onéreuse. Finalement, ces intérêts différentiels nécessitent une complication de comptabilité qui rend le contrôle très-difficile.

La mesure qui soumet le remboursement des capitaux plus ou moins considérables à certains délais, se justifie mieux et ne présente aucun inconvénient sérieux.

Pour le déposant, il sera plus avantageux qu'on lui permette de garder à la caisse 10, 15, 20 mille francs même, à condition de ne pouvoir les retirer qu'après un délai plus ou moins long, que d'arrêter ses versements dès qu'il aura déposé quelques milliers de francs.

En France, ce système a été critiqué. On a dit que la difficulté de l'emploi des fonds et le désir d'obvier aux inconvénients de demandes nombreuses et imprévues de remboursement, avaient fait naître le projet de prescrire un délai plus ou moins long pour le

remboursement des dépôts; on proposait encore de ne laisser au déposant la libre disposition que d'une portion de son dépôt, soit le quart par exemple, les trois autres quarts demeurant soumis aux délais à fixer pour les retraits. Mais, lors de la discussion devant les chambres, il parut que les inconvénients de ces mesures l'emportaient sur leurs avantages. On les considéra comme étant contraires au but qu'on s'est proposé, et qui est de ménager aux déposants une ressource pour les cas imprévus; leur adoption eût eu pour résultat de porter atteinte à la confiance, qui est à la fois la vie des caisses d'épargne et le plus sûr préservatif des dangers que l'on doit chercher à conjurer.

Plus la caisse d'épargne inspirera de confiance, ajoutait-on, moins le trésor aura à redouter l'excès des remboursements. Une panique, quelque vive qu'elle soit, se calmera en présence de la ponctualité des paiements. Le numéraire que la caisse rendra ainsi à la circulation sera un obstacle à l'extension de la crise; il donnera lieu à des consommations, à des transactions, à des travaux, à des affaires, et la confiance ne tardera pas à renaitre.

Les clients des caisses d'épargne, a-t-on dit encore dans divers écrits, ne sont pas des capitalistes. Le dépôt pour eux est un placement provisoire et non un placement définitif, et il doit être essentiellement *remboursable à volonté*. Vienne une crise quelconque qui suspend le travail ou diminue le salaire des ouvriers, c'est d'argent qu'ils ont besoin, et non pas de titres de rentes.

Les adversaires des délais pour les remboursements avouent cependant que les autres remèdes sont pour le moins aussi fâcheux, et ils reconnaissent la nécessité d'une précaution quelconque. La meilleure est celle qui prescrit des délais pour les remboursements; elle est sanctionnée, dans tous les pays, par la pratique des banquiers et par celle des caisses d'épargne où l'on reçoit des dépôts assez élevés. En faisant commencer les délais un peu longs au chiffre où d'autres excluent tout dépôt, le projet assure un genre de placement de plus que dans le système opposé; il assure en outre à la caisse la possibilité de conserver des capitaux fructueux.

Si le déposant ne veut pas se soumettre aux délais, il sera libre de porter ses fonds ailleurs; mais il n'y sera pas contraint, comme dans le système du *maximum*.

La caisse d'épargne de Paris reconnaît que ces délais ne peuvent occasionner aucune perturbation sérieuse, et rend hommage à la patience avec laquelle les classes laborieuses les ont subis dans des moments difficiles.

En Lombardie aussi l'administration émet des réflexions analogues sur la facilité avec laquelle les déposants se sont soumis à ces délais, même à ceux qui ont été imposés postérieurement aux époques des versements.

Dans notre pays, l'exemple de la Société Générale semble d'ailleurs décisif. Depuis plus de 26 ans ce système fonctionne parfaitement et n'a jamais fait naître la moindre plainte, la moindre réclamation.

Le gouvernement recommandera d'ailleurs à l'administration de la caisse d'épargne de ne faire usage de la faculté d'ajourner les remboursements, que lorsque les circonstances l'exigeront impérieusement, elle remboursera immédiatement toute somme quelconque dans les temps ordinaires, comme le fait déjà la Société Générale.

Le système proposé dispense de limiter les pénalités adoptées par presque toutes les caisses où ils existe un *maximum*.

En France, par exemple, l'intérêt cesse sur la somme entière qui est déposée, dès qu'elle dépasse, ne fût-ce que d'un centime, le *maximum* fixé. La caisse d'épargne de Paris a fait ressortir à maintes reprises ce que ce système a d'injuste et d'exorbitant. « La pénalité, dit-elle, n'atteint en définitive que les déposants les moins éclairés et principalement des absents, les mineurs ou autres incapables, tous ceux, en un mot, qui paraissent les plus intéressants au point de vue de la caisse d'épargne. »

A la privation de l'intérêt, plusieurs caisses d'épargne ajoutent, comme le fait celle d'Aix-la-Chapelle, une amende pour plusieurs actes dont cependant il ne peut résulter aucun préjudice réel pour la caisse, par exemple, division d'une somme en plusieurs livrets, livrets demandés sous des noms fictifs, etc.

Toutes les pénalités, toutes les mesures qui tendent directement à décourager l'économie ou à rendre l'accès des caisses plus difficile, semblent également condamnables.

Finalement, on fera remarquer que si, dans notre pays, on veut que les classes ouvrières et domestiques prennent une large part aux caisses d'épargne, il faut nécessairement que l'exemple leur soit donné par les classes plus élevées.

Là où le maître ou le patron, où l'homme relativement riche va porter ses capitaux, on verra toujours accourir le domestique, l'ouvrier, le détaillant; ils n'auront pas une égale confiance dans les établissements qui leur seraient exclusivement destinés.

Quant à l'administration des caisses d'épargne, toutes les formes, tous les modes possibles ont été tentés. Il est évident, en effet, qu'elle doit varier selon les usages des divers pays, le système admis, l'étendue de l'action exercée.

En Belgique, où l'administration de la caisse d'épargne abandonne à la Banque Nationale et à la caisse des dépôts et consignations toute la partie matérielle de ses travaux, tant en ce qui concerne les recettes et les paiements, qu'en ce qui a rapport aux placements et aux réalisations, sa sphère d'action se borne principalement :

- 1^o Au patronage;
- 2^o À la surveillance générale;
- 3^o À la fixation des principes généraux;
- 4^o À donner l'impulsion à l'organisation des succursales et des caisses auxiliaires;
- 5^o Aux conventions à établir;
- 6^o À vider tous les différends.

Le gouvernement garantissant la caisse, il est indispensable que tous les actes qui pourraient affecter sa responsabilité ou exercer une influence de quelque importance sur la fortune de la caisse, ne puissent être faits qu'avec son consentement.

Pour atteindre ce but, il faut que, dans le sein d'une réunion nombreuse de personnes prenant la caisse sous leur patronage, on forme un conseil restreint, agissant comme les députations permanentes des conseils provinciaux, d'après les principes et les décisions prises en conseil général, et remplaçant complètement ce dernier dans toutes les questions urgentes.

Comme la surveillance doit être constante, active et minutieuse, que la gestion doit être attentive et prévoyante, il faut nécessairement adjoindre à ce conseil un homme chargé de la partie exécutive proprement dite. Cette personne, qui devra consacrer tout son temps à l'exercice de son mandat, devant défendre constamment les intérêts de la caisse, doit seule pouvoir prendre, en exécution des décisions du conseil, des engagements au nom de l'établissement.

Le conseil général arrêterait donc tous les principes généraux ; le conseil d'administration en prescrirait l'application, et le directeur les ferait exécuter. En cas de contestation, on pourrait se pourvoir contre les décisions du directeur, au conseil d'administration, et contre les jugements de ce dernier, au conseil général. Cette disposition est surtout applicable aux décisions à prendre, à l'égard des remboursements à faire aux héritiers d'un déposant.

Dans tous les cas, la caisse d'épargne ne peut exiger que les justifications strictement nécessaires : souvent la somme déposée est si peu considérable, qu'elle serait absorbée par les frais, s'il fallait remplir les formalités ordinaires.

Il faut qu'en matière de succession, sans s'écarter des prescriptions du droit commun, on fasse tout ce qui est possible pour concilier la sécurité de l'établissement avec l'intérêt des héritiers ou ayants cause.

Mais comme on pourrait se tromper, et plus fréquemment encore faire croire aux personnes évincées que l'administration a prononcé un jugement contestable, il faut que les personnes qui se croiraient lésées ne soient pas condamnées sans avoir au moins le droit de faire réexaminer leurs prétentions.

Un des soins les plus importants de l'administration doit être l'établissement d'une bonne comptabilité et d'une statistique complète.

La nécessité d'une comptabilité aussi parfaite que possible, qui, seule permet d'arriver à des résultats exacts, n'a pas besoin d'être démontrée. C'est une tâche immense, car l'expérience a démontré que, dans toute caisse d'épargne, les difficultés qui se rattachent à la tenue des écritures croissent toujours dans une proportion géométrique en raison du nombre des déposants et de celui des opérations. En France, la comptabilité est portée à un haut degré de perfection. La meilleure voie à suivre sera probablement de combiner le système français avec celui de la Société Générale et celui qui est adopté par quelques caisses d'épargne suisses, où le livre des comptes courants est remplacé par une réunion de cartons formant chacun un compte particulier, et pour lesquels des combinaisons de couleurs et de marques spéciales font reconnaître immédiatement et de loin l'ordre et le numéro.

Sans vouloir, à cet égard, indiquer d'avance des règles précises, il est nécessaire de faire ressortir un des avantages du système français. C'est celui de faire porter immédiatement en ligne de compte, à chaque dépôt et à chaque remboursement, l'intérêt dont il devrait être crédité ou débité jusqu'à la fin de l'année.

L'administration de la caisse d'épargne de Paris a eu lieu de se louer de ce système. Les intérêts sont inscrits aux comptes des déposants en même temps que les sommes déposées. Cette amélioration notable rend beaucoup plus facile le règlement des comptes à la fin de décembre, puisqu'il n'y a aucune rectification à faire aux sommes inscrites. Elle donne aussi la certitude que l'allocation des intérêts est régulièrement faite, et c'est une chose très-importante. Enfin, ce moyen permettant de savoir constamment et avec certitude ce que la caisse doit, ainsi que ce qui lui est dû, tant en intérêts qu'en capitaux, il est toujours possible de connaître sa situation exacte sans attendre le règlement de tous les comptes.

On fera remarquer encore que les intérêts ne commençant et ne cessant de courir que le 1^{er} et le 15 de chaque mois, il sera facile d'arrêter vingt-quatre tarifs donnant l'indication de l'intérêt pour chaque somme versée ou retirée à chaque période, de manière à dispenser, pour ainsi dire, les receveurs de tout calcul.

Quant à la statistique, son importance ne saurait être contestée, surtout lorsqu'il s'agit d'une caisse garantie par l'Etat. Il faut que la législature puisse toujours se rendre compte de la marche réelle de l'établissement, des services qu'il rend aux diverses classes de la société, et des dangers qui peuvent le menacer.

Mais on comprend combien il serait difficile d'inscrire dans la loi des dispositions formelles, à l'égard des renseignements à donner périodiquement par les caisses d'épargne.

Il faut se borner à prescrire la reddition d'un compte complet des opérations à la cour des comptes, et sa publication par les soins du gouvernement.

Cette publicité, qui doit être large et étendue, offrira aux déposants la conviction que leurs intérêts ne sont pas négligés et que leurs capitaux sont placés à l'abri de tous dangers. Ce sera d'ailleurs le meilleur moyen de prévenir ou de faire cesser éventuellement une panique qui serait provoquée par la malveillance.

Quant aux succursales, le gouvernement, tout en réclamant une grande latitude, procédera à leur établissement d'après des principes bien arrêtés.

Il peut et il veut garantir les caisses qui sont dirigées par les agents de son caissier ; il peut assumer la responsabilité et la direction des versements qui sont reçus par ses agents ; il peut encore exiger que ceux-ci consacrent une partie de leur temps à ce service ; mais il ne peut aller au delà.

C'est aux communes, aux administrations publiques et charitables, et aux personnes animées d'un désir éclairé de venir en aide à leurs concitoyens, qu'il incombe de consacrer leurs soins à des objets d'utilité publique, d'intérêt général ou de bienfaisance.

Le gouvernement ne peut que faire appel à ce concours, le provoquer et le faciliter dans le cercle de son action.

Ainsi, il peut autoriser ses receveurs et son caissier à recevoir les sommes que ces caisses auxiliaires auraient réunies, pour être remises à la caisse centrale, qui leur en payerait le même intérêt qu'aux autres déposants. On peut encore leur promettre le remboursement immédiat de toutes sommes qu'elles réclameraient chez un agent du caissier de l'Etat ; mais aller plus loin serait s'exposer à des dangers, à des mécomptes, et méconnaître l'importance d'un des éléments essentiels de la prospérité des caisses d'épargne, le patronage.

Pour obtenir un patronage efficace et sérieux, il faut, l'exemple de tous les pays mais surtout celui de l'Angleterre le prouve, il faut une action réellement libre et indépendante attribuée à ceux qui veulent s'en charger. Il faut que tout le monde reconnaisse et admette la gratuité de leurs services, et l'impossibilité d'une rétribution quelconque.

D'un autre côté, il ne faut pas que ces personnes courent un danger trop grand et soient surchargées de travaux trop nombreux ; il ne faut pas non plus que, par des actes imprudents, elles puissent mettre en péril les caisses auxiliaires et faire retomber sur toutes les autres caisses, comme nous l'avons vu en Angleterre, en France et surtout en Irlande, une défaillance et une méfiance imméritées.

Il paraît que tous ces problèmes seraient résolus, si l'on autorisait l'administration de la caisse d'épargne à conclure des arrangements avec toute commune, avec toute corporation, ou avec tout particulier offrant des garanties suffisantes ; les conventions garantiraient aux succursales et caisses auxiliaires, sous certaines conditions, la faculté de verser toutes

sommes entre les mains des receveurs locaux ou des agents du caissier de l'Etat.

Par contre, l'autre partie contractante s'engage-rait :

1^o A supporter tous les frais de gestion incombant à sa caisse, soit au moyen d'allocations communales ou provinciales, ou de donations, soit au moyen d'une retenue à opérer sur les intérêts bonifiés par la caisse centrale, comme cela a lieu en Angleterre et en France ;

2^o A prendre la responsabilité complète et sans restriction de tous les détournements, infidélités ou pertes qui pourraient provenir du chef de leurs employés ou agents, de la faute des administrateurs, ou de leur négligence dans l'acquit de leurs fonctions ;

3^o A ne pas accorder aux déposants des termes de remboursement ou des avantages plus grands que ceux qui seraient accordés par la caisse centrale, afin de ne pas l'exposer, par suite du concours qu'elle leur prêterait, à des dangers plus grands que ceux qu'il leur enlèverait directement.

4^o A soumettre toutes leurs opérations, leurs écritures et livres à l'inspection de l'administration de la caisse centrale et des fonctionnaires de la Banque Nationale, ou du département des finances ;

5^o Les administrations pourraient cependant abaisser le *minimum* des versements, établir des caisses auxiliaires, accorder des primes sur leurs propres ressources, en un mot passer tous les actes de gestion qui seraient compatibles avec la sécurité de l'établissement et le concours qu'il est en droit d'invoquer de la caisse centrale.

Cette organisation permettra, indépendamment des résultats déjà énumérés, de faciliter l'accès de l'établissement à tous les habitants du pays, au moyen de *bureaux multipliés* de recette, qui pourront être établis dans chaque ville et au moins dans chaque canton, peut-être dans chaque commune, et même dans les écoles.

En France, en Suisse et en Allemagne, des écoles ont eu et ont encore leur petite caisse d'épargne, bureau auxiliaire de quelque caisse voisine. Si, dès l'enfance, l'épargne était judicieusement enseignée et inspirée, ces premières impressions porteraient de bons fruits ; on arriverait à diminuer la somme de misères qu'enfantent toujours en majeure partie le vice et la dissipation.

Les caisses établies dans les fabriques, en donnant aux ouvriers des facilités pour le dépôt et le retrait de leurs épargnes, contribuent puissamment à l'amélioration des classes laborieuses. Quelques grands établissements de notre pays, que nous avons cités, suivent déjà cette marche ; ils rendent ainsi à leurs employés et ouvriers un important service.

Il est aussi vivement à désirer que l'institution entre davantage dans les habitudes des gens de la campagne, qu'elle leur devienne un besoin, et que les déposants n'en retirent qu'à regret le fruit de leurs économies.

Les exemples de beaucoup de pays, de la Suisse, du midi de l'Allemagne surtout, prouvent que les populations agricoles ne négligeront pas toujours les caisses d'épargne. Elles en profitent peu maintenant, parce qu'elles ne sont pas assez éclairées sur leurs véritables intérêts, et surtout parce que les bureaux des caisses d'épargne ne sont pas établis à proximité de leurs habitations.

En France déjà, un grand nombre de cultivateurs, environ le tiers des déposants dans quelques départements, se servent des caisses d'épargne, pour réunir le prix de leurs fermages, en y versant successivement le produit de la vente de leurs denrées.

L'administration de la caisse de Paris fait connaître que, depuis 1850, les habitants des campagnes, qui jusqu'alors n'avaient figuré que pour un nombre très-restreint parmi les déposants aux caisses d'épargne, commencent à mieux apprécier les avantages de ces institutions, et viennent y verser des sommes que, d'après le millésime des espèces, on peut à bon droit supposer avoir été longtemps enfouies, au préjudice de la circulation.

Le concours de l'administration des petites communes et des habitants notables de la campagne peut amener un pareil résultat. Les classes élevées, en Angleterre, en Allemagne et en Suisse, se font un devoir et un honneur de prendre sous leur protection les institutions utiles aux classes inférieures. Les plus éclairés et les plus dévoués deviennent ainsi les guides de ceux qui, par ignorance, méconnaissent souvent leurs plus chers intérêts.

Un autre avantage du système que l'on propose serait la facilité pour le déposant de changer de résidence, tout en conservant partout, sans perte de temps, sans déplacement, sans frais, les mêmes facilités pour accumuler ses économies, ou pour les retirer quand il le juge convenable.

Cette facilité de virements serait d'une utilité évidente pour les militaires, les marins, les ouvriers nomades, les domestiques, et en général pour tous ceux que les nécessités de leur état forcent à se déplacer.

Des arrangements analogues à ceux que nous venons d'analyser pourront être contractés avec toutes les caisses qui existent actuellement en Belgique.

Il faudra rechercher de commun accord avec elles les moyens les plus faciles et les plus pratiques, soit pour leur affiliation comme caisses auxiliaires, soit pour la reprise complète par la nouvelle caisse de leur actif et de leur passif, à moins qu'elles ne préfèrent continuer à fonctionner comme institutions particulières.

— Il a paru nécessaire de stipuler que la prescription de l'art. 2277 du code civil n'est pas applicable aux caisses d'épargne, et de prendre des mesures en ce qui concerne les déposants décédés, et les sommes non réclamées après un certain laps de temps.

Il est indispensable surtout, puisque des doutes ont été soulevés à cet égard par des juriconsultes, de stipuler expressément, comme on l'a fait en France, que la prescription trentenaire sera appliquée aux déposants qui, pendant ce laps de temps, n'auront fait aucune opération sur leurs livrets.

— Des dispositions semblables doivent aussi être arrêtées pour ce qui concerne les rentes achetées par la caisse, et pour les rentes possédées par des déposants décédés *ab intestat*.

Dans beaucoup de pays, en France surtout, des personnes de la classe aisée font des dépôts au profit de tiers, dans des vues de bienfaisance, mais stipulent certaines mesures de précaution, non-ensemblement quant aux demandes éventuelles de remboursement, mais même quant au paiement des intérêts.

C'est exercer la bienfaisance d'une manière intelligente et de la façon la plus profitable à la société. C'est ainsi que, lors de son mariage en 1837, le duc d'Orléans consacra 160,000 francs à ouvrir des livrets à des élèves pauvres des écoles primaires dans les principales villes.

Il est juste que, pour des livrets de cette catégorie, la prescription ne commence à courir que du moment où l'intéressé en a acquis la libre disposition.

— On est amené à dire ici quelques mots des dons

et legs que la caisse d'épargne pourrait être appelée à recueillir.

Dans tous les pays, des personnes charitables contribuent par leurs dons à l'établissement des caisses d'épargne. En France, le produit des donations et legs a souvent atteint le chiffre de 100,000 francs en une année.

A Genève, M. Tronchin fils dota la caisse d'épargne de cette ville d'une véritable fortune. A Paris, M. Benjamin Delessert laissa à la caisse cent cinquante mille francs, divisés en 3,000 livrets, pour être distribués aux ouvriers les plus probes et les plus laborieux.

En Allemagne, les souverains et les particuliers donnent un pareil exemple.

Espérons qu'il en sera de même en Belgique.

Il est donc utile d'assimiler la caisse d'épargne aux établissements publics aptes à recevoir des dons et legs, qui pourront être destinés à satisfaire des besoins généraux, ou bien à favoriser exclusivement l'épargne dans certaines localités.

— On ne doit pas craindre que l'admission de tous les dépôts à la caisse d'épargne ait pour conséquence de faire délaisser les placements en fonds publics, car ceux-ci produiront toujours un intérêt supérieur à celui que la caisse pourra bonifier. Néanmoins, il a paru avantageux de faciliter l'acquisition de ces fonds par tous les participants aux caisses d'épargne, et c'est dans ce but que certaines dispositions pratiques ont été introduites dans la loi.

La première autorise l'achat gratuit de ces fonds pour tous les déposants qui en feront la demande.

La seconde permet la délivrance de titres de rentes par la caisse.

Cette double mesure, peu onéreuse à la caisse, lui offrira l'avantage d'un placement de ses fonds aliénables.

La Banque de France fait depuis plusieurs années gratuitement (pour tout le monde et pour toute espèce de titres au porteur) le service qui ne sera imposé à la caisse d'épargne que pour la rente belge.

La caisse d'épargne aura la faculté de contraindre les déposants à retirer ou à placer en rentes sur l'Etat les sommes qui excéderont certaines limites.

Cette mesure est empruntée à la France; mais au lieu d'être obligatoire, comme elle l'est dans ce pays, la conversion n'aura lieu qu'après avis préalable donné au déposant, et alors seulement que l'administration jugera qu'elle est conforme aux intérêts de la caisse, et que la position sociale du déposant n'est pas de nature à justifier une exception.

La caisse ne fera usage de ce droit qu'avec une grande tolérance à l'égard des mineurs, des veuves ou femmes isolées, des ouvriers, etc.

— Une question reste à examiner; elle est relative aux livrets.

Plusieurs caisses ne donnent à leurs livrets qu'un numéro d'ordre et en font ainsi des titres au porteur.

Mais la plupart n'émettent que des livrets en nom et en défendent même la négociation.

Les titres au porteur offrent des dangers pour les déposants.

Il serait par contre extrêmement difficile, sinon impossible, d'obliger les agents du caissier de l'Etat à constater l'identité de chaque déposant à l'occasion de toute opération faite à la caisse.

Pour obvier à cet inconvénient, il semble indispensable de décider, comme cela a lieu d'ailleurs dans un très-grand nombre de caisses, que la restitution d'un livret vaut décharge pour l'administration, sauf aux agents à s'assurer, avant le rembour-

sement, de l'identité et des droits du réclamant porteur du livret, par tous les moyens en leur pouvoir, et sans entraver le service.

La marche suivie à cet égard en Lombardie, et en Belgique même par la Société Générale, prouve que l'on peut concilier la responsabilité de la caisse avec la sécurité des déposants.

Lorsque ceux-ci ne pourront ou ne sauront pas signer, le remboursement devra être affirmé par deux témoins. La responsabilité de la caisse et les soins qu'elle mettra à s'adjoindre des agents sur l'honorabilité et la probité desquels elle puisse compter, offriront des garanties suffisantes contre les abus.

De grandes facilités devront être accordées pour la vente des livrets, surtout aussi longtemps que chaque canton ne sera pas doté d'une caisse où le remboursement puisse s'obtenir sans déplacement trop onéreux.

Du moment d'ailleurs que l'on admet le système de soumettre les remboursements à des délais assez éloignés, il est nécessaire de ne pas mettre d'entrave sérieuse à la négociation et à la vente des livrets.

En France, certaines caisses n'admettent aucun transfert; cette disposition, dit-on, est toute dans l'intérêt des déposants, qui, sans elle, seraient exposés aux pièges tendus par leurs passions ou par leurs besoins momentanés. Les sommes versées sont toujours censées appartenir aux titulaires des livrets, et cette propriété, régie par les règles du droit commun, est passible de saisie-arrêt et d'opposition, comme toute autre créance.

L'administration de la caisse d'épargne de Paris est d'avis qu'il n'appartient pas à la caisse de méconnaître la validité d'un transfert que son règlement n'interdit pas.

Néanmoins, les intentions bienfaisantes des donateurs peuvent être ainsi éludées. C'est pour obvier en partie à cet inconvénient qu'une loi a prescrit certaines mesures spéciales concernant les livrets des remplaçants militaires.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'il serait à la fois inutile et injuste de déroger aux règles du droit commun, pour donner satisfaction à un intérêt tout spécial.

— Pour que la caisse puisse, en cas de crise, satisfaire aux demandes de remboursement, sans recourir à la mesure onéreuse de réaliser une partie de son actif, il faut qu'elle soit autorisée à contracter des emprunts. C'est cette faculté qui a sauvé les caisses de la Lombardie lors des événements si graves de 1850 et de 1848.

Il est utile, d'ailleurs, en cas de surcharge et de pléthore, que la caisse puisse offrir, aux déposants de plus fortes sommes, l'option de les retirer ou de les convertir en obligations dont le remboursement soit exigible à des époques à déterminer.

VI

La loi du 8 mai 1850, concernant la caisse centrale de retraite, est susceptible de certaines modifications. Cette loi n'a pas produit jusqu'à présent les résultats qu'on en attendait. Une des causes de ce peu de succès, c'est qu'elle n'a pas trouvé en Belgique, comme en Angleterre et en France, le concours d'une caisse d'épargne.

En ce qui concerne l'Angleterre, divers documents prouvent que c'est par l'entremise des caisses d'épargne seulement que l'on a réussi à placer une grande partie de rentes viagères.

En France, la commission de la caisse de retraite pour la vieillesse, dans son rapport à l'empereur,

s'exprime comme il suit : « Nous devons mentionner ici une autre mesure administrative prise dans l'intérêt de la caisse de retraites, et que nous avions, en 1856, signalée à l'attention de Votre Majesté. Nous demandons que toutes les caisses d'épargne fussent invitées à se constituer intermédiaires pour la caisse de retraite. »

Dans un rapport adressé à l'empereur, en 1858, le ministre de l'agriculture dit aussi : « Les caisses d'épargne doivent, aux termes de la loi du 18 juin 1850, servir d'intermédiaires entre la caisse de retraite pour la vieillesse et leurs propres déposants, lorsque ceux-ci réclament leur concours à cet effet. Les caisses n'ont pas pu être immédiatement appelées par l'autorité supérieure à remplir l'office que leur assigne la loi du 18 juin 1850. Mais après une étude approfondie, les formalités qu'elles ont à remplir pour opérer les versements à la caisse de retraite ont été déterminées.

« C'est par une instruction ministérielle, en date du 4 juin 1857, que les caisses d'épargne ont été mises en état de se porter intermédiaires près de la caisse de retraite pour la vieillesse, qu'elles ont été autorisées à comprendre les inscriptions de rentes dans les transferts de comptes, et qu'elles ont été invitées à diviser leurs succursales en deux classes. Les versements à la caisse de retraite pour la vieillesse ne doivent pas inspirer moins d'intérêt que les achats de rentes ordinaires. Si, dans l'année 1857, ils ont été à peu près nuls, il ne faut pas oublier que c'est seulement vers la fin de cette année que les caisses d'épargne ont été mises en état de se porter intermédiaires entre la caisse de retraite et leurs déposants. Sans doute, les versements à la caisse de retraite sont entièrement subordonnés à la volonté des déposants ; mais j'ai la certitude que les caisses d'épargne ne négligeront rien pour informer le public du nouveau mandat qui leur est décerné, et pour exécuter avec une complète exactitude les ordres qu'elles recevront au sujet de ces versements. »

Sans vouloir attacher aux caisses de retraite la même importance qu'aux caisses d'épargne, le gouvernement doit insister sur l'utilité, sur la nécessité même de cette institution, pour les personnes isolées et pour celles qui n'ont pu retenir qu'une somme insuffisante pour vivre de leurs rentes, et qui doivent nécessairement entamer leur capital.

Il semble d'ailleurs inutile de revenir sur les autres raisons qui ont amené le gouvernement à proposer la création d'une caisse générale de retraite. Elles doivent encore être présentes aux souvenirs de la plupart des membres qui ont pris part à la discussion de la loi du 8 mai 1850. Mais l'expérience n'a pas tardé à prouver que cette loi, organisant un système peu connu dans notre pays, et dans laquelle d'ailleurs la législature avait introduit de profonds changements, laissait à désirer sous plusieurs rapports.

Un élément puissant sur les masses, le patronage des classes supérieures, lui a fait presque complètement défaut. Cependant, plusieurs administrations communales, surtout dans les trois ou quatre dernières années, ont substitué des livrets de la caisse de retraite aux prix distribués aux élèves des écoles primaires ; mais cet exemple a été peu suivi.

L'adjonction d'une caisse d'épargne à la caisse de retraite, ou plutôt la fusion de cette dernière dans une institution à créer par le gouvernement, a semblé dès 1855, à la commission administrative de la caisse de retraite, une nécessité impérieuse.

Elle demandait encore :

1^o Que l'on adoptât pour base des tarifs les verse-

ment d'une somme de 5 francs au lieu de prescrire l'achat d'une rente de 12 francs ;

2^o Que l'on accordât au déposant la faculté de réserver à ses héritiers le capital versé ;

3^o Que l'âge auquel on serait admis à participer à la caisse fût fixé à 10 ou 12 ans ;

4^o Que l'on déterminât un âge moins avancé que celui qui est déterminé dans la loi actuelle, pour l'entrée en jouissance de la pension ;

5^o Qu'il y eût un délai beaucoup plus rapproché entre le versement et cette entrée en jouissance ;

6^o Que les versements faits sur les deniers de la communauté profitassent toujours par moitié à chacun des conjoints.

Ces demandes furent examinées et discutées à diverses reprises, et après une longue instruction, la commission proposa un projet définitif dont presque toutes les dispositions ont été admises.

Les principales modifications introduites sont relatives aux points suivants :

1^o La caisse de retraite est réunie à la caisse d'épargne sous le rapport administratif ; mais leurs comptabilités et leurs capitaux sont complètement séparés ;

2^o Les rentes peuvent être immédiates ou différées, avec ou sans réserve du capital ;

3^o On peut faire des versements pour des personnes étrangères, dès que celles-ci ont atteint l'âge de 10 ans.

Ces dispositions nouvelles se justifient facilement. Ce que nous avons dit plus haut explique suffisamment la réunion des deux établissements sous le rapport administratif ; mais il est indispensable que leurs capitaux et leurs comptabilités ne soient pas confondus.

La faculté laissée à chacun de prendre à son gré des rentes différées ou immédiates avec ou sans réserve du capital, a été demandée par la commission pour les motifs suivants :

Au point de vue des personnes appartenant aux classes ouvrières, et pour ce qui concerne leurs versements individuels, la faculté d'acquiescer des rentes immédiates peut paraître sans doute peu importante. On pourrait craindre même, si la différence du prix d'achat n'y opposait un obstacle sérieux, que la faculté de se procurer des rentes dans la vieillesse ne détruisît, dans leur germe, les idées de prévoyance. Mais il est à remarquer que, sous le régime des dispositions actuellement en vigueur, on peut effectuer à tout âge des versements dont les titulaires profiteront plus tard.

Si, au point de vue de l'initiative personnelle des classes ouvrières, le système des rentes immédiates paraît avoir peu d'utilité, il est un autre rapport sous lequel on doit l'envisager ; on veut parler des facilités qu'il offre à l'exercice du patronage.

Pour quel motif interdire la délivrance d'un brevet de rente immédiate à une personne âgée déjà, qui aurait rendu des services ou fait acte de courage et de dévouement, et alors que l'on voudrait que la récompense eût un caractère d'actualité ?

La faculté que l'on propose de sanctionner pourra devenir un précieux moyen d'émulation pour les employés et les travailleurs, qui s'attacheront davantage à leurs patrons dans l'espoir d'obtenir, à la fin de leur carrière la jouissance d'une rente immédiate. Dans le système actuel, au contraire, quand un patron veut récompenser, soit un employé, soit un ouvrier ou un serviteur, par la remise d'un titre de rente différée, il ne peut attendre que celui-ci soit arrivé à l'âge du repos ; il doit devancer cet âge, et une fois l'acte accompli, le donataire peut le quitter

pour aller attendre, chez un autre patron, l'échéance de la libéralité du premier.

— Aux termes du 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1851, les sociétés de secours mutuels reconnues ne peuvent pas garantir, sur les fonds qu'elles possèdent, et qui sont surtout destinés aux malades, des pensions viagères à leurs membres âgés ou infirmes. Mais l'administration supérieure les encourage dans leurs efforts pour faire acquérir à chacun de leurs membres, avant les infirmités de la vieillesse, une pension à la caisse générale de retraite.

Dorénavant, dès que leurs ressources le permettront, ces sociétés pourront faire délivrer à chacun de leurs membres un livret de cette caisse, puis continuer les répartitions, de temps à autre, sur ces mêmes livrets.

Cette disposition semble de nature à accroître promptement l'importance des opérations de la caisse de retraite; elle permettra en même temps de venir en aide à un plus grand nombre de personnes dignes d'intérêt.

En France, sous l'empire de la loi de 1850, toutes facilités étaient garanties aux versements. Les mesures restrictives adoptées en 1853 eurent pour effet d'éloigner de l'institution des personnes âgées de plus de 50 ans.

Ansui voit-on, par les résultats statistiques, que le nombre des déposants de 50 ans et au-dessus était, avant 1854, de plus de 25 p. c., et en 1854, de 6 p. c. seulement du nombre total.

La loi du 7 juillet 1856 a rétabli la jouissance immédiate de la rente en faveur des déposants âgés de plus de 50 ans.

D'après la loi anglaise du 10 juin 1833, tout individu âgé de 15 ans au moins peut acquérir de l'Etat, par un seul versement ou par le paiement d'une prime annuelle, une rente viagère immédiate ou différée, au maximum de 20 livres (500 francs), au minimum de 4 livres (100 francs), à charge d'effectuer ce paiement ou de déposer annuellement cette prime dans une caisse d'épargne ou dans toute autre caisse autorisée à cet effet.

Toutes les compagnies particulières admettent la constitution de rentes immédiates.

On ne voit donc aucun motif d'écarter de la caisse une combinaison utile, qui répond à des besoins réels. Seulement, comme il s'agit d'assurances qui s'appliqueront principalement à des têtes choisies, la prudence exige que les tarifs soient l'objet d'une étude approfondie.

— Quant à la question des rentes à accorder avec restitution du capital aux familles, à la mort des déposants, il a semblé utile, dans l'intérêt de la morale et des principes d'économie, de laisser à chacun la faculté de ne pas enlever complètement à sa famille les capitaux qu'il en a peut-être reçus lui-même, ou ceux qu'il a économisés par son travail et ses privations.

Ce sera d'ailleurs un moyen précieux pour la caisse d'épargne de diriger dans une autre voie les capitaux qui se présenteront en trop grande abondance, car, dans ces conditions, la caisse de retraite pourra toujours accorder un revenu bien plus considérable que la caisse d'épargne, puisqu'elle ne sera exposée aux chances de remboursement que dans le seul cas du décès du rentier.

Les tarifs des rentes immédiates une fois établis, il ne peut y avoir d'inconvénients à permettre à tout le monde d'user la faculté de constituer de semblables rentes. Au contraire, on favorisera l'esprit de bienveillance et de justice des patrons; on procurera

au gouvernement, aux diverses administrations, aux compagnies financières ou industrielles, aux sociétés de secours mutuels, etc., la faculté de pourvoir aux besoins d'un grand nombre de travailleurs, dans leur vieillesse. Toutes ces pensions seront instituées sur la caisse de retraite et payées par cet établissement. Il en peut que gagner considérablement à l'admission de ces diverses combinaisons.

Sur quelques autres points, il n'a pas été possible au gouvernement de se rallier aux modifications proposées par la commission administrative.

Dans la pensée de cette commission, il serait utile, par exemple :

1^o De faire admettre pour base des tarifs la somme versée, et non la rente qu'elle produit ;

2^o De faire profiter à chacun des conjoints, par moitié, les versements effectués par l'un d'eux, au moyen des deniers de la communauté ;

3^o D'accorder un intérêt exceptionnellement élevé aux capitaux versés à la caisse d'épargne par les sociétés de secours mutuels, les établissements charitables et même par les employés des sociétés anonymes.

Sans nous dissimuler la valeur des motifs dont ces propositions ont été appuyées, ni le bien qui pourrait en résulter à certains points de vue, de puissantes considérations, des sentiments d'équité, des difficultés pratiques n'ont pas permis d'adopter cette partie du travail de la commission.

Ainsi, quant à la première des propositions énoncées ci-dessus, la rédaction des tarifs sur la base de la somme versée nécessiterait un surcroît de travail et d'écritures qui ne serait pas en rapport avec les avantages que pourrait procurer ce mode d'opérer.

D'ailleurs, une personne prudente, aimant à se rendre compte de ses actes, ne voudra pas seulement connaître exactement à quelle fraction de rente les cinq francs qu'elle veut verser lui donneront droit, mais encore combien lui coûtera exactement la rente, qu'en dernière analyse son but est de posséder. Le plus grand nombre même ne voudra verser exactement que la somme nécessaire pour s'assurer, non une possibilité, mais une certitude de rente. Il serait dès lors indispensable d'avoir pour tous les âges deux séries complètes de tableaux, l'une calculée par versement, l'autre par rente.

On ne parle pas des frais de calculs et d'impression de tarifs nombreux, établissant les centimes de rentes que donnerait toute somme, depuis cinq francs, versée à tout âge quelconque et pour en jouir sous plus de 36 conditions différentes. Mais qu'on veuille bien se rendre compte des difficultés que rencontreraient les receveurs au milieu d'un pareil dédale de tarifs, des erreurs, des réclamations, des redressements d'écritures, etc., qui en seraient les conséquences inévitables, et l'on reconnaîtra qu'il ne faudrait admettre ce système que pour autant qu'il offrît des avantages nombreux et évidents; or, ces avantages ne sont rien moins que démontrés.

Au surplus, du moment que la caisse d'épargne accepte les sommes insuffisantes pour créer une rente de 12 francs et qu'elle en bonifie un intérêt composé, quel sacrifice cet ajournement fait-il subir au déposant? Uniquement celui de le forcer à renoncer au bénéfice des chances de décès, dont la caisse ne lui tiendrait pas compte dans l'intervalle.

Si l'on calcule les fractions de centimes que cet ajournement peut faire perdre au participant, on reconnaîtra que le préjudice, s'il en existe, n'est en réalité d'aucune importance. Mais si l'on fait, d'un autre côté, le calcul de la perte que subiront ceux auxquels, dans le système de la commission, on res-

succursales ou des caisses auxiliaires, sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 3. La caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque Nationale, et, en outre,

titulerait les versements qui seraient restés incomplets et insuffisants pendant plusieurs années, *sans leur accorder aucun intérêt quelconque*, tant qu'ils n'auraient pas de quoi former une somme fixe de 12 francs de rente, on reconnaîtra certainement que le système du gouvernement n'est nullement onéreux, et que la complication du mode indiqué par la commission n'est pas suffisamment justifiée par les faibles avantages qu'il donnerait.

Des motifs plus sérieux encore ont porté le gouvernement à écarter le principe de division par moitié de toute somme provenant de conjoints, qui fait l'objet de la deuxième demande de la commission.

Présenté comme règle invariable, il ferait courir à la caisse le danger de calculer les rentes comme provenant de versements faits par des célibataires, tandis qu'après la mort du rentier, la caisse se trouverait exposée à se voir réclamer une rente de la part d'une femme ou d'un mari dont elle ignorait l'existence, et qui viendrait faire valoir des droits formels résultant de la loi même. Il ne semble ni convenable ni juste d'exiger qu'un des époux ne puisse constituer une rente au profit de son conjoint, sans s'en créer une du même montant, quelle que soit entre eux la différence d'âge, de fortune ou de position personnelle. Un veuf riche, ayant des enfants de son premier mariage, et qui s'est remarié, un homme jouissant d'une rente viagère, d'une pension, ou occupant un emploi stable, peuvent vouloir assurer l'avenir de leurs femmes, et n'avoir point à s'en préoccuper pour eux-mêmes.

Lorsqu'il y a une grande disproportion d'âge entre les époux, pourquoi vouloir contraindre le plus âgé à se créer, malgré lui, une rente viagère onéreuse, lorsqu'il veut seulement assurer la position de son conjoint plus jeune? Ne serait-il pas injuste d'appliquer une règle invariable aux différents cas qui peuvent se présenter? Que fera-t-on si l'un des époux a dépassé ou n'a pas encore atteint l'âge où les pensions peuvent être obtenues à la caisse de retraite? Le gouvernement ne veut d'ailleurs, à aucun prix, laisser porter atteinte, même d'une manière indirecte, à l'autorité que nos lois donnent au mari pour l'administration de la communauté.

On a essayé de trouver une rédaction qui permit d'admettre le système proposé par la commission, sauf l'introduction de quelques exceptions; mais le nombre des exceptions que la justice et l'équité rendraient nécessaires a paru tellement considérable, qu'il a fallu renoncer à ce projet.

Au surplus, cette combinaison laissait beaucoup de points sans solution précise. Voulait-on que, sur chaque somme de dix francs, la moitié servît à constituer une rente au mari à son choix, et l'autre à la femme également à son choix, immédiate ou différée, et à l'âge que chacun déterminerait? Ou bien, le choix de l'un devait-il servir de règle à l'autre? Voulait-on introduire le système des rentes sur deux têtes, quelle que fût la disproportion des âges? Les rentes devaient-elles être cumulées et héritées par le dernier vivant, ou bien la moitié devait-elle s'éteindre en cas de décès? — comment régler, dans ces deux cas, le maximum de ces rentes? Voulait-on, finalement, que chaque versement fût appliqué de

dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire (1).

Art. 4. Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux

manière à fournir à chacun des conjoints un avantage égal, à un même âge déterminé?

On n'a pu également adopter la troisième demande, qui avait pour objet de faire accorder à certaines catégories de déposants un intérêt exceptionnel et privilégié.

De deux choses l'une : ou bien cet excédant d'intérêt devrait être supporté par le trésor, ou bien il devrait être prélevé sur les bénéfices de la caisse d'épargne.

Or, comme on l'a fait remarquer à diverses reprises, les fonds du trésor public ne peuvent jamais être employés à des œuvres de philanthropie; mais si, pour des motifs puissants, la législation était appelée à faire acte de libéralité avec les deniers du trésor, ce ne serait assurément pas d'abord au profit des employés des sociétés anonymes. Les actionnaires peuvent, au moyen de légers sacrifices, pourvoir aux besoins de leurs employés, et rien ne justifierait les avantages qui leur seraient accordés à charge de la masse des contribuables.

D'un autre côté, prélever cet intérêt exceptionnel sur les revenus de la caisse d'épargne, serait une véritable spoliation. Il est admis en principe que tous les bénéfices réalisés par la caisse appartiennent à l'ensemble des participants, et il ne peut être question d'avantager quelques-uns d'entre eux au préjudice des autres.

— On croit utile d'ajouter à ce qui précède quelques explications sur les articles du projet qui concernent la caisse de retraite.

(Nous avons reproduit ces explications sous les articles de la loi auxquels elles se rapportent.)

(1) La section centrale demande si les *receveurs des contributions ne pourraient pas être chargés de recevoir les versements?*

Le gouvernement répond :

« Une des plus grandes difficultés dans l'organisation des caisses d'épargne est le contrôle des versements faits par les déposants. Le plus grand nombre de versements se font, en effet, sur des livrets remis antérieurement, de manière qu'ils ne donnent pas lieu à la délivrance d'une pièce comptable. Les déposants ne présentant leurs livrets à l'administration qu'au moment où ils demandent le remboursement, ceux-ci ne peuvent pas former les éléments d'un contrôle régulier.

« Il n'est pas possible qu'un receveur des contributions, forcé de recevoir des sommes extrêmement minimes, ne soit pas amené à faire fréquemment des erreurs dans les notes qu'il doit tenir et qui sont cependant les seuls éléments pour établir la comptabilité de la caisse. Or, chaque erreur dans le chiffre comme dans la date du mouvement, dans le nom du déposant, dans le numéro même du livret, ferait naître une complication, une confusion d'écritures presque irréparable. Introduire, dès lors, dans la loi une disposition qui obligerait le gouvernement à faire recevoir, par tous les receveurs des contributions, toute somme que le premier venu verserait pour la caisse d'épargne, le forcerait à placer un contrôleur à côté de chacun d'eux, ce qui amènerait pour le gouvernement ou pour la caisse d'épargne des frais énormes.

« C'est l'insuffisance d'un contrôle sérieux qui a

de la caisse d'épargne et de ceux de la caisse de retraite.

Art. 5. La caisse peut, avec l'autorisation du roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

ADMINISTRATION.

Art. 6. La caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le conseil d'administration, choisi dans le sein du conseil général, comprend un président et six membres.

Art. 7. Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le roi.

Ils sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du conseil général et un membre du conseil d'administration cessent leurs fonctions (2).

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art. 8. Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration.

Art. 9. Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le roi (3).

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

Le directeur général ne peut, pendant la durée

de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre chambre.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé directeur général, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

Le directeur général nommé membre de l'une ou de l'autre des deux chambres n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat (4).

CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 10. Le conseil général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'article 2.

Il arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la caisse, sauf l'approbation du gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la caisse.

Il fixe, sous l'approbation du ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées ;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la caisse, et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations, et réclamations vidées par le conseil d'administration, et dont il y a appel (5).

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 11. Le conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du conseil général.

amené en Angleterre des faillites scandaleuses d'un grand nombre de caisses. Plus de vingt projets de bill ont été successivement présentés dans ce pays à la législature pour régulariser le contrôle, sans qu'on ait pu aboutir, jusqu'à présent, à en faire adopter un seul. En Irlande on a dû introduire une loi spéciale qui astreint tous les déposants à présenter annuellement leurs livrets au contrôle de commissaires spéciaux.

« Le gouvernement français, de son côté, qui utilise, dans les localités où il existe une caisse d'épargne reconnue, le service des agents du fisc, ne s'est pas borné à établir à côté d'elles un contrôle extrêmement minutieux, mais il est arrivé à exiger que les caisses particulières (sauf celles de Paris) soient transformées en caisses communales, et partout il a imposé aux communes l'obligation de contrôler, de surveiller et de garantir les versements reçus par les receveurs.

« Le gouvernement est cependant bien loin de vouloir repousser l'idée de faire appel au service des receveurs des contributions. Il se propose, au contraire, de faire opérer les versements chez eux, dans toutes les petites villes et dans les communes rurales surtout, où il s'établira, en conformité de l'art. 2, des succursales ou des caisses auxiliaires, où dès lors il existera un contrôleur intéressé, et c'est dans ce but qu'on a inscrit à l'art. 5 que la caisse reçoit des ver-

sements dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire. On ne saurait aller plus loin sans s'exposer à de graves inconvénients. » (*Ann. Parl.* 1860-61, p. 159.)

(2) Le premier renouvellement partiel se fera par voie de tirage au sort. Cela fera l'objet d'un règlement ultérieur. *Decl. du min. des fin. (Ann. Parl.* 1861-62, p. 1575.)

(3) Par arrêté royal du 16 mars 1865 (*Monit. du 19 mars*), M. Léon Cans, ancien membre de la chambre des représentants, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles, etc., a été nommé directeur général de la caisse d'épargne et de retraite.

(4) Les trois derniers alinéas de cet article ne se trouvaient pas dans le projet. Un amendement tendant à étendre l'incompatibilité parlementaire au président et aux membres du conseil d'administration, a été repoussé par 48 voix contre 24. (*S. du 18 juin 1862. Ann. Parl.* p. 1581.)

(5) La section centrale demande si le dernier alinéa de l'article 10 établit un arbitrage judiciaire ? Le gouvernement répond :

« Il s'élève fréquemment, surtout en cas de décès, des doutes sérieux à l'égard des personnes auxquelles revient une partie proportionnelle dans un seul et même versement ou un seul et même livret. Par exemple, lorsqu'il y a des enfants de plusieurs lits; lorsque les versements ont été faits, comme il

Il surveille et dirige toutes les opérations de la caisse.

Il nomme et révoque les employés de la caisse et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général, et prépare les décisions.

Il autorise les mainlevées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la caisse (6).

Art. 12. Les décisions du conseil d'administration sont définitives, sauf recours au conseil général dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. Cette notification a lieu par lettres chargées (7).

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Art. 13. Le directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du conseil général et du conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des conseils, sous la surveillance du conseil d'administration. Il représente la caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence (8).

Art. 14. Il rend compte chaque année au conseil d'administration des opérations de la caisse. Un compte distinct est formé pour la caisse d'épargne et pour la caisse de retraite.

Art. 15. Ces comptes sont communiqués au conseil général et publiés par le ministre des finances.

Art. 16. Ils sont soumis au contrôle de la cour des comptes avec les pièces justificatives.

Art. 17. L'administration de la caisse adresse au gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses suc-

sursales. Cette situation est publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Tous les ans, le gouvernement présente, en outre, à la législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Art. 18. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 19. Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les caisses d'épargne et de retraite.

CHAPITRE II.

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Art. 20. Les versements faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc.

Art. 21. Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1^{er} ou le 15 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

Art. 22. Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point cent francs ; toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

arrive si fréquemment, par la femme à l'insu de son mari ; lorsque le mari est absent sans que sa résidence soit connue. Dans tous ces cas, et dans maintes autres, une décision judiciaire, lorsqu'il s'agit de sommes très-faibles, est tout à fait impossible ; laisser la question indécise, serait ruineux pour les déposants ; la trancher sans droit, serait compromettre la responsabilité personnelle des administrateurs ou les intérêts de la caisse.

« Afin de résoudre légalement ces difficultés, on propose de donner par la loi (art. 11, dernier paragraphe) le pouvoir au conseil d'administration, de « statuer sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs, faits à la caisse ; » et afin de donner aux déposants un surcroît de garantie, on les a autorisés, par le dernier paragraphe de l'art. 10, à se pourvoir en appel auprès du conseil général, contre les décisions de l'administration. Ce n'est donc pas un arbitrage judiciaire, mais une véritable juridiction qu'on propose

d'établir pour les livrets de cette catégorie. (*Ann. Parl.*, 1860-61, p. 159.)

(6) « On attribue au conseil d'administration la connaissance des litiges dont l'importance ne dépasse pas cinq cents francs. Les autres restent naturellement dans le droit commun ; les tribunaux statueront. » *Déclaration du ministre des finances. Sénat, séance du 20 décembre 1864. (Ann. Parl., p. 130.)*

(7) « La lettre sera chargée aux frais de la caisse. Cela entrera dans les frais généraux d'administration. » *Décl. du min. des finances. Ch. des Rep. s. du 18 juin 1862. (Ann. Parl., p. 1582.)*

(8) La section centrale demande : *Qui autorise les actions judiciaires ?* Le gouvernement répond : « L'art. 11 § 2, porte : Le conseil d'administration surveille et dirige toutes les opérations de la caisse, ce qui implique nécessairement que c'est ce conseil seul qui a le droit d'autoriser les actions judiciaires. (*Ann. Parl.*, 1860 61, p. 159.)

15 jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs.

Un mois pour 500 francs et moins de 1,000 fr.

Deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs.

Six mois pour 3,000 francs et plus.

Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret.

Art. 23. Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la caisse d'épargne.

Toute quittance donnée à la caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable (9).

Art. 24. En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

Art. 25. Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la bourse de Bruxelles.

Art. 26. La caisse peut, après en avoir prévenu

les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs (10).

Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms.

Art. 27. L'actif de la caisse est divisé en trois catégories :

1^o Le fonds de roulement ;

2^o La part destinée à des placements provisoires ;

3^o La part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque Nationale.

Art. 28. La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

1^o Escompte de lettres de change et billets à ordre ;

2^o Avances (11) sur effets de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger ;

(9) La commission du sénat a adressé la question suivante au ministre des finances :

« Les livrets sont-ils des titres au porteur ? Sont-ils transmissibles par voie d'endossement ? Peuvent-ils être donnés en nantissement ? »

« Le point le plus essentiel de la loi est la définition du titre que délivre la caisse. »

« Dans tous les cas où le déposant ne donne pas lui-même quittance, quelles seront les formalités à suivre et quelle autorité les établira ? Tels sont les cas de décès, d'absence, de faillite, etc. »

Réponse.

« Le livret d'une caisse d'épargne est un titre suffisamment connu du public pour que l'on puisse se dispenser d'en définir le caractère. N'ayant rien de commercial et étant en nom, il ne saurait se transmettre soit par la tradition, soit par la voie de l'endossement. Ces livrets constatant l'existence de créances, on ne voit pas pour quel motif il serait défendu de les donner en nantissement. »

« Dans les cas cités de faillite, absence, décès, il est évident que les règles tracées par l'usage et le droit commun seront suivies. Ainsi dans le cas de faillite, la caisse payera au curateur, qui justifiera de sa qualité ; il ne saurait en être autrement ; dans le cas de décès, il faudra bien payer aux héritiers ou légataires, qui, nécessairement, si la caisse ne les connaît pas, devront justifier également de leur qualité. Enfin pour le cas d'absence, l'on a d'abord le code civil, puis la loi du 20 décembre 1825. »

« Au reste, le gouvernement n'a pas eu le moins du monde l'intention de créer un titre d'une autre nature ou qui ne fût pas soumis aux dispositions légales. Il a seulement voulu accorder, par la loi, une facilité de libération à laquelle, par la force même des choses, toutes les caisses d'épargne ont dû avoir recours. » (*Doc. Parl.*, 1862-63, p. lx.)

(10) La commission du sénat demande :

« La conversion en titres belges peut-elle avoir

lieu, lorsque le titulaire s'y refuse et réclame le remboursement ? »

Réponse.

« Si le propriétaire s'oppose à ce que la caisse exerce le droit qui lui est conféré par l'art. 26 et réclame le remboursement, les fonds seront mis à sa disposition. » (*Doc. Parl.*, *ibid.*)

(11) La section centrale dit : « On ne se rend pas bien compte du terme « avances sur effets de commerce. » Le gouvernement répond :

« Escompter une lettre de change, c'est se mettre en lieu et place du tireur ou de l'endosseur, c'est accepter notamment l'obligation imposée par l'article 118 du code de commerce, de se charger d'en opérer l'encaissement ou, en cas de non payement, de lever un protêt. »

« Pour ne pas être tenues de remplir cette obligation, plusieurs banques et notamment la banque d'Angleterre, n'escomptent pas de lettres de change, mais se bornent à faire des avances remboursables trois jours (jours d'usage) avant l'échéance de l'effet. »

« En Belgique, où le principe d'escompter est généralement admis par toutes les banques, les opérations d'avances sur effets et lettres de change sont cependant encore très-nombreuses. La Banque Nationale, par exemple, fait des avances :

« 1^o Sur les effets payables en Belgique dans les localités où elle n'a pas d'agences lorsque les détenteurs s'engagent à les retirer au moins cinq jours avant l'échéance ; de cette manière la Banque Nationale est parvenue à étendre jusqu'aux plus petites localités de la Belgique le bienfait de son escompte, sans être obligée d'éparpiller, outre mesure, son encaisse et de créer des centaines d'intermédiaires. »

« 2^o Sur les traites payables à l'étranger, surtout dans les moments où le change est à un taux anormal, de manière que le détenteur désire ne pas réa-

3^o Avances sur warrants ;

4^o Avances sur fonds publics belges ou des Etats étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque Nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

Art. 29. La part de l'actif de la caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1^o Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat ;

2^o Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;

3^o Cédules ou prêts hypothécaires ;

4^o Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Art. 50. Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque Nationale à la caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées (12).

La caisse des-dépôts et consignations est char-

liser, ou bien que la Banque ne désire pas acheter des capitaux étrangers à ce prix.

« Ces avances présentent des facilités extraordinaires au commerce et à l'industrie en permettant de retirer de la négociation de ces effets tous les avantages que présenterait leur escompte, tout en se réservant tous les bénéfices que peut donner une amélioration du change.

« Un troisième motif qui fait préférer au commerce l'avance sur lettres de change, à l'escompte, c'est qu'en maintes circonstances il n'a besoin de se créer des ressources que pour quelques jours; dans ce cas, une avance ne lui fait perdre les intérêts que justement pour le nombre de jours pendant lesquels les capitaux empruntés lui sont utiles, tandis que l'escompte lui impose la perte pour toute la durée de l'effet, quelque éloignée que soit son échéance. » (*Ann. Parl.*, 1860-61, p. 159.)

(12) La commission du sénat dit :

« Pour éviter des doutes ou de fausses interprétations ne faudrait-il pas dire expressément que le conseil d'administration indique la nature des placements ?

« L'application ne peut, semble-t-il, être faite par la caisse des dépôts et consignations, librement et à son gré. »

Le ministre des finances répond :

« C'est inutile : la caisse des dépôts et consignations, de même que la Banque Nationale, n'agit ici que comme mandataire, d'après les indications qui lui sont données.

« La caisse des consignations n'a donc pas qualité pour faire des placements à son gré ; il lui faut un ordre de l'administration de la caisse d'épargne. Cela est évident. » (*Doc. Parl.*, loc. cit., p. LXII.)

(13) La commission du sénat a soulevé, sur l'article 32, les questions suivantes :

gée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque Nationale, au profit de la caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

Art. 31. Le total des bénéfices renseignés par les comptes forme le fonds de réserve de la caisse d'épargne.

Art. 32. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la caisse d'épargne, et à rembourser au gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêté par lui.

Tous les cinq ans, le gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années (15).

Art. 33. La caisse peut, avec l'autorisation du ministre des finances, faire des emprunts provinciaux avec ou sans garantie de valeurs.

Art. 54. La caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.

« A. La répartition des bénéfices se fera-t-elle proportionnellement à la durée des dépôts ou bien n'aura-t-on égard qu'à la somme des intérêts ?

« B. Les déposants dont le capital aurait été converti en fonds belges, en exécution de l'art. 26, seraient-ils compris dans la répartition des bénéfices ou bien seraient-ils exclus ?

« C. Pourquoi considérer-t-on comme des pertes payables seulement par la réserve les avances que le gouvernement aurait faites à raison de sa garantie, et pourquoi ces avances ne seraient-elles pas remboursées par la réalisation des valeurs dès qu'elles peuvent être réalisées ? »

Le ministre des finances a répondu : « A. Les dépôts qui ont été les plus productifs d'intérêt étant ceux qui auront le plus contribué à réaliser des bénéfices, il est juste que la répartition se fasse au marc le franc des intérêts bonifiés.

« B. Les capitaux convertis en fonds belges pour le compte du déposant, ne pouvant plus dès lors concourir à réaliser des bénéfices, il n'y a pas de doute qu'étant devenu propriétaire des titres de la dette, le déposant doit se contenter des avantages attachés à la possession de ces titres.

« C. Ce ne sont pas les avances que l'Etat serait dans le cas, fort éventuel, de faire à la caisse, qui seront imputées sur la réserve : celles-ci seront remboursées par la caisse au moyen soit de réalisation soit d'autres ressources. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles. Or, si l'Etat, à raison de sa garantie, était obligé d'intervenir par suite de pertes essayées, il n'y a d'autre moyen de l'indemniser de ce chef que la réserve, car ce serait rendre la garantie illusoire que de permettre au garant d'imputer les pertes sur le capital des dépôts. » (*Doc. Parl.*, loc. cit., p. LXII.)

Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux caisses d'épargne (14).

Art. 35. La prescription de l'art. 2277 du code civil n'est pas applicable aux caisses d'épargne.

Art. 36. Sont acquises à la caisse d'épargne qui a délivré le titre :

1^o Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait ;

2^o Les titres de rentes achetées d'office ou à la demande des déposants, pour lesquelles il a été délivré des certificats ou des livrets par la caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

Art. 37. Tout dépôt fait à une caisse d'épargne, constaté soit par livrets, soit par certificats d'inscription de rentes, et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la caisse qui a délivré le titre.

Art. 38. La caisse peut, avec l'approbation du ministre des finances, faire des conventions avec les caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux art. 28 et 29.

Art. 39. Les rapports entre la caisse d'épargne et la Banque Nationale sont réglés par le gouvernement en exécution de l'art. 41 de la loi du 5 mai 1850.

CHAPITRE III.

DE LA CAISSE DE RETRAITE.

Art. 40 (15). Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux caisses d'épargne.

Art. 41 (16). Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée provisoirement à la caisse d'épargne.

Art. 42 (17). Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

Art. 43 (17). Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

Art. 44 (18). Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

(14) La commission du sénat demande : « Y a-t-il utilité réelle à ce que la caisse puisse établir des administrations de rentes ? »

« Si elle le fait, sera-t-elle, en cette qualité, soumise à la loi générale qui règle la patente des administrations de rentes ? L'exemption, s'il y a lieu, ne devrait-elle pas être établie par la loi ? »

Le ministre des finances répond : « La caisse n'établit, en aucune manière, une administration de rentes, puisqu'elle ne paye ni les arrérages, ni les coupons d'intérêt.

« Elle se borne à subdiviser les titres et les inscriptions qu'elle possède sans percevoir aucune retenue, ni se faire rembourser aucuns frais.

« Elle ne pourrait donc être soumise de ce chef à un droit de patente, puisque cet impôt n'est basé que sur les bénéfices réalisés ou probables.

« Quant à la nécessité d'investir la caisse de cette attribution, elle trouve sa justification dans les embarras et les complications de toute espèce qu'un système contraire cause à toutes les caisses d'épargne en France. » (*Doc. Parl., loc. cit.*)

(15) « Cet article modifie les art. 2 et 15 de la loi du 8 mai 1850, dans le double but de permettre à toute personne de faire des versements au profit d'un tiers désigné, et de verser en plusieurs fois la totalité de la somme nécessaire pour acquérir une rente.

« Comme les chances de mortalité pour les enfants

au-dessous de dix ans sont fort grandes, on a jugé convenable de ne pas admettre de versements en faveur de personnes qui n'auraient pas atteint cet âge.

« Quoiqu'il soit probable que la majorité des versements pour la caisse de retraite s'effectueraient dorénavant entre les mains des receveurs des caisses d'épargne, on n'a pas voulu priver les habitants de la campagne de la facilité de se servir de l'intermédiaire des receveurs des contributions. » (*Exposé des motifs. Ann. Parl., 1859-60, p. 329.*)

(16) « Cet article permet à toute personne ayant l'âge requis de se constituer peu à peu une rente viagère. Les sommes versées dans ce but à la caisse d'épargne seront consacrées d'office au but indiqué par le déposant, du moment que le chiffre des versements réunis aura atteint le taux nécessaire pour acquérir une rente. » (*Exposé des motifs, p. 329.*)

(17) Les art. 42 et 43 ont été introduits d'après le vœu exprimé par la commission et pour les motifs développés plus haut. Voy., ci-dessus, le § VI de l'Exposé des motifs. (*Exposé des motifs, loc. cit.*)

(18) Les art. 44 à 46, 54 à 56, 58, 59 et 63 ne sont que la reproduction presque textuelle des art. 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16 et 19 de la loi du 8 juin 1850 ; leur justification se trouve dans le rapport de la section centrale présenté à la législature le 3 décembre 1849.

— Voy. *Ann. Parl., 1849-50, p. 174, suiv.* (*Exposé des motifs, loc. cit.*)

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté (19).

Art. 45. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement (20) du mari, et généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

Art. 46. Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés, le minimum des rentes, et celui des versements.

Art. 47. Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit, s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

Art. 48. L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

Art. 49. Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

(19) « On se borne à décider que la rente constituée avec les deniers communs, profite par moitié aux deux époux, en cas de dissolution de la communauté. Pour les autres cas, le droit commun, le code civil subsiste. » *Chamb. des Représ. S. du 20 juin 1862. (Ann. Parl., p. 1607, suiv.)*

(20) « *Eloignement*. Ce mot a été joint au mot *absence*, parceque si on s'était tenu à cette dernière expression, on aurait pu croire qu'il s'agit seulement de l'absence déclarée suivant la forme déterminée par le code civil, tandis qu'on a voulu quelque chose de plus. On a voulu prévoir, non-seulement l'éloignement de droit, qualifié absence, mais l'éloignement de fait. Ce n'est pas l'absence dans le sens légal du mot, mais dans le sens ordinaire. » — *Chamb. des Représ. S. du 20 juin 1862. (Ann. Parl., p. 1610.)*

Art. 50. Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 560 francs.

Art. 51. En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'article 45.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

Art. 52. Le capital réservé, pour être remboursé au décès du rentier, peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi.

Art. 53. Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception :

1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée (21);

2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente ;

3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'art. 47 ;

(21) « Aux motifs qu'on a fait valoir lors de la présentation de la loi de 1850 (voy. *Ann. Parl.*, 1849-50, p. 176), il suffira d'ajouter que l'on a été guidé, dans la rédaction de cet article, par le désir de n'infliger de pénalités que lorsqu'il y a intention condamnable. Comme l'adjonction de la caisse d'épargne à la caisse de retraite permettra de faire valoir les plus petits capitaux, on ne fait supporter des pertes d'intérêts qu'aux versements admis par suite de déclarations dont l'illégalité aurait été reconnue, et à ceux qu'aurait effectués une femme mariée, sans l'autorisation de son mari. Tous les autres versements effectués à la caisse de retraite d'une manière irrégulière, mais sans intention de fraude, seront considérés d'office comme faits à la caisse d'épargne, et jouiront des mêmes avantages que les autres dépôts de cette caisse. » (*Exposé des motifs*, p. 331.)

4^o De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux nos 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 47.

Les versements compris sous les nos 2 et 3 sont déposés d'office à la caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

Art. 54. La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Art. 55. Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Art. 56. Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

Art. 57. Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger.

Art. 58. Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

Art. 59. Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 50.

Art. 60. Le conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art. 11, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par lettre chargée.

Art. 61. En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des art. 51 et 55 échoient à la caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré (22).

(22) « Il a semblé naturel d'étendre à la caisse de retraite les avantages que l'art. 37 accorde aux caisses d'épargne. » (*Exposé des motifs, loc. cit.*)

Art. 62. Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la caisse d'épargne et de retraite.

Art. 63. Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

Art. 64. Les dispositions organiques de la caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chapitre III de la présente loi.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 65. Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850 ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire nécessaire dans un an à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tous cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

Art. 66. Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions de la loi sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

Art. 67. Le gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la caisse d'épargne.

Un crédit spécial de 500,000 francs est alloué à cet effet au ministère des finances.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

47. — 17 MARS 1865. — *Arrêté ministériel.*
— *Chasse à la bécasse.* — Voy. ci-dessus, la note de l'arrêté du 1^{er} mars, n^o 35.

48. — 17 MARS 1865. — *Arrêté royal.* — *Milice.* — *Répartition du contingent de 1865.* (Monit. du 19 mars 1865.)

Léopold, etc. Vu l'art. 11 de la loi du 8 janvier 1817, et l'art. 7 de la loi du 8 mai 1847, sur la milice;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de 10,000 hommes, fixé